

# Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV)

## Modification du jj mm 2009

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 3b* Droit applicable en cas de modifications de la présente ordonnance

<sup>1</sup> Les véhicules déjà en circulation lors de l'entrée en vigueur d'une modification de la présente ordonnance doivent au moins être conformes aux exigences en vigueur au moment de leur première mise en circulation. Les dispositions transitoires qui prévoient une obligation d'équipement demeurent réservées.

<sup>2</sup> Les facilités introduites après coup peuvent être sollicitées si les réserves et conditions dont elles sont éventuellement assorties sont observées.

<sup>3</sup> Les modifications substantielles apportées aux véhicules déjà en circulation sont évaluées conformément au droit en vigueur au moment du contrôle subséquent précédant leur réutilisation (art. 34, al. 2). Elles comprennent notamment les:

- a. modifications liées à la conception du véhicule, comme le remplacement de l'ensemble de la carrosserie;
- b. modifications qui compromettent la sécurité routière, comme le montage ultérieur de composants aérodynamiques dangereux.

*Art. 12, al. 3*

<sup>3</sup> Les «véhicules tout terrain» sont des voitures automobiles des catégories M ou N qui satisfont aux conditions énoncées à l'annexe II, let. A, ch. 4, de la directive 2007/46/CE.

*Art. 13, al. 2, let. d*

<sup>2</sup> Sont assimilées aux voitures automobiles de travail:

- d. les voitures automobiles des services du feu qui sont conçues de telle sorte qu'un tiers au moins de la charge utile ou du volume du compartiment de charge est utilisé pour des appareils d'intervention transportés en perma-

<sup>1</sup> RS 741.41

nence. Peuvent en outre exister des installations destinées au transport des pompiers ou des matières nécessaires à la lutte contre le feu.

*Art. 14, let. b*

Sont considérés comme «motocycles»:

- b. les «motocycles légers», c'est-à-dire les véhicules automobiles à deux roues dont la vitesse maximale ne dépasse pas 45 km/h de par leur construction et dont la cylindrée du moteur à combustion n'est pas supérieure à 50 cm<sup>3</sup> ou dont la puissance nominale des autres moteurs n'excède pas 4 kW ainsi que les véhicules automobiles à trois roues dont la vitesse maximale ne dépasse pas 45 km/h de par leur construction, dont la cylindrée du moteur à allumage commandé n'est pas supérieure à 50 cm<sup>3</sup> ou dont la puissance nominale des autres moteurs n'excède pas 4 kW, et dont le poids n'excède pas 0,27 t conformément à l'art. 136, al. 1;

*Art. 20, al. 3, let. b*

<sup>3</sup> D'après leur construction, on distingue les remorques de transport suivantes:

- b. les «remorques affectées au transport de longs matériaux» sont des remorques sans pont de chargement ni compartiment de charge, composées de deux éléments où repose le chargement ou dont le chargement est aussi réparti sur le véhicule tracteur. Les deux éléments de la remorque, soit le véhicule tracteur et sa remorque, peuvent être rattachés par un pont auxiliaire, une autre pièce d'attelage ou seulement par le chargement.

*Art. 27, al. 1<sup>bis</sup>*

<sup>1bis</sup> Les autres véhicules agricoles dont la largeur n'excède 2,55 m qu'en raison du montage de pneumatiques larges et, le cas échéant, des protections de roue en matériau mou, sont admis comme des véhicules spéciaux jusqu'à une largeur de 3,00 m. Sont réputés larges les pneumatiques dont la largeur est égale à au moins un tiers du diamètre extérieur du pneumatique. Il doit exister, du type de véhicule en question, un modèle dont la largeur atteint 2,55 m au maximum. La largeur d'une telle remorque (art. 38, al. 1<sup>bis</sup>) ne doit pas dépasser celle du véhicule tracteur.

*Art. 30, let. a et b*

<sup>1</sup> Le contrôle individuel se limite à un contrôle du fonctionnement des dispositifs les plus importants (notamment la direction, les freins et l'éclairage) ainsi que des dispositifs d'attelage des remorques et des véhicules tracteurs en ce qui concerne:

- a. Les véhicules pour lesquels il existe un rapport d'expertise (form. 13.20 A) dûment rempli et signé par le titulaire de la réception par type ou de la fiche de données;
- b. les véhicules pour lesquels il existe un certificat de conformité selon la directive 2007/46/CE ou la directive 2002/24/CE. Il doit apparaître clairement qu'aucun risque considérable ne pèse sur la sécurité routière et que

l'environnement ainsi que la santé publique ne sont pas menacés; le requérant est tenu d'en apporter la preuve;

*Art. 32, al. 1*

<sup>1</sup> L'autorité d'immatriculation peut, sur demande, déléguer le contrôle individuel précédant l'immatriculation, consistant en un contrôle du fonctionnement, à des personnes habilitées à faire usage des réceptions par type ou des fiches de données et qui offrent toute garantie que leurs livraisons seront irréprochables.

*Art. 33, al. 2, let. b, ch. 7 et let. c, ch. 3*

<sup>2</sup> Les contrôles sont effectués aux intervalles suivants:

- b. quatre ans après la première mise en circulation, pour la première fois, puis trois ans après, puis tous les deux ans sur:
  - 7. les voitures automobiles servant d'habitation et les voitures automobiles dont la carrosserie sert de local;
- c. cinq ans après la première mise en circulation, pour la première fois, puis tous les trois ans, sur les véhicules suivants, munis de plaques de contrôle:
  - 3. les remorques de transport, y compris les remorques dont la carrosserie sert de local, dont le poids total est supérieur à 0,75 t, à l'exception des remorques visées à la let. a, ch. 3, 6 et 7, ainsi qu'à la let. d, ch. 5;

*Art. 35, al. 4*

<sup>4</sup> Avant la première immatriculation, le constructeur, le titulaire de la réception par type ou de la fiche de données ou le représentant de la marque devra remettre au détenteur une fiche d'entretien du système antipollution. Doivent y figurer, s'agissant des véhicules dépourvus de systèmes OBD reconnus, les indications de réglage, les conditions de mesure et les valeurs de référence qui, d'après les indications du constructeur, doivent garantir le fonctionnement irréprochable des composants qui influent sur les émissions de gaz d'échappement.

*Art. 38, al. 1<sup>ter</sup>, phrase introductive et 2*

<sup>1<sup>ter</sup></sup> La hauteur du véhicule se mesure lorsqu'il est en état de rouler, en position de marche normale pour les véhicules à suspension avec régulation de niveau. Elle se mesure sur les parties extérieures fixes du véhicule, à l'exclusion des:

<sup>2</sup> La longueur des remorques est mesurée avec le dispositif d'attelage (timon) en extension et placé en position horizontale.

*Art. 41, titre (ne concerne que le texte allemand) ainsi que al. 1 et 3*

<sup>1</sup> Sont réputés «constructeurs» les personnes ou services qui élaborent le plan du véhicule, du système ou des parties du véhicule et qui sont responsables envers l'organe de réception par type ou le service d'immatriculation de toutes les questions relatives à la procédure de réception par type ou à la procédure d'immatriculation,

ainsi que de la garantie de la conformité de la production. Il est sans importance qu'elles participent directement ou non à toutes les phases de production du véhicule, du système ou du composant de véhicule qui fait l'objet de la procédure de réception par type ou de la procédure d'immatriculation.

<sup>3</sup> Le poids garanti doit être identique pour tous les véhicules de la même version d'une variante d'un type donné. Sont applicables, s'agissant des termes de version, variante et type, les définitions de l'annexe II, let. B, de la directive 2007/46/CE. Pour les motocycles, quadricycles légers à moteur, quadricycles à moteur et tricycles à moteur, sont applicables les définitions énoncées à l'art. 2 de la directive 2002/24/CE. Les modifications du poids garanti apportées par le constructeur à l'occasion d'un changement de modèle sont admises.

*Art. 42, al. 2*

<sup>2</sup> Il est interdit d'apporter au véhicule des modifications qui peuvent provoquer une diminution du poids garanti. L'adaptation du véhicule à une réception par type ou à une fiche de données existante est admise.

*Art. 44, titre ainsi que al. 1 et 3*

#### Identification du véhicule

<sup>1</sup> Une plaquette en matière durable doit être apposée sur le véhicule à un endroit facilement accessible. Pour les véhicules bénéficiant d'une réception générale CE, elle fournira au moins les indications requises par la directive CE correspondante.

<sup>3</sup> Sur les véhicules qui ne bénéficient d'aucune réception par type CE, il suffit d'une plaquette au sens de l'al. 1 où figurent le nom du constructeur ou la marque de fabrique ainsi que le numéro du châssis et, sur les voitures automobiles et leurs remorques, le poids garanti et la capacité de charge de chaque essieu.

*Art. 48, al. 2 et 4 ainsi que 5, let. c*

<sup>2</sup> Si la vitesse maximale déterminante pour la catégorie de véhicule ou de permis de conduire est limitée au moyen d'un régulateur de vitesse ou d'un régulateur de régime, ou si un dispositif limiteur de vitesse au sens de l'art. 99 est prescrit, ces dispositifs doivent être conçus de façon à ne pas pouvoir être mis hors service. Les dispositifs nécessaires à la limitation de la vitesse ou au régulateur de régime doivent être protégés, de façon appropriée, contre toute intervention non autorisée visant à les dérégler ou munis de plombes reconnus officiellement. Les transformations apportées à la boîte de vitesses et les verrouillages de vitesses ou de rapports doivent être protégés d'une manière tout aussi efficace.

<sup>4</sup> Après la première immatriculation, il n'est pas permis d'abaisser la vitesse maximale de par leur construction.

<sup>5</sup> Ne sont pas visés par l'al. 4:

- c. l'adaptation du véhicule à une réception par type ou à une fiche de données existante;

*Art. 56, al. 3*

<sup>3</sup> Un élargissement de la voie obtenu exclusivement en montant des roues, qui présentent un déport différent et n'ont pas été expertisées avec le véhicule, est admissible sans déclaration du constructeur du véhicule attestant que le véhicule s'y prête, pour autant que le déport de chaque roue n'excède pas 1 pour cent de la voie. On se fonde sur la voie d'origine, à savoir la voie la plus large et le plus petit déport figurant sur la réception par type ou sur la fiche de données.

*Art. 60, al. 5*

<sup>5</sup> Les pneumatiques rechapés doivent porter le nom ou le signe de l'entreprise de rechapage, ainsi que les indications concernant les dimensions, la vitesse maximale, la capacité de charge, le nombre de toiles et la conception. Les indications doivent être bien lisibles. Les exigences figurant à l'art. 58, al. 7 et 8 ne s'appliquent pas aux pneumatiques rechapés.

*Art. 62, al. 1*

<sup>1</sup> Seuls peuvent être équipés de pneus à clous les voitures automobiles dont le poids total n'excède pas 7,5 t, les motocycles, les quadricycles légers à moteur, les quadricycles à moteur et les tricycles à moteur, ainsi que les remorques attelées à de tels véhicules. Ils ne peuvent être utilisés qu'entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 30 avril et, en dehors de cette période, en présence de conditions hivernales.

*Art. 67, al. 2*

<sup>2</sup> Les composants des véhicules, notamment les rétroviseurs, les dispositifs d'éclairage, les charnières et les poignées de portes doivent être conçus, fixés ou protégés de manière à réduire au maximum le risque de blesser les usagers de la route en cas d'accident et à respecter les dispositions de l'annexe 8. Les composants inutiles et dangereux à l'extérieur du véhicule sont toujours interdits; font exception les pare-buffles, les figurines et les décorations respectant les dispositions de l'annexe 8. L'art. 104a, al. 3, relatif aux pare-buffles demeure réservé.

*Art. 73, al. 1 et 3*

<sup>1</sup> Les dispositifs d'éclairage doivent être fixés solidement. Ils doivent être protégés contre l'eau et la poussière par un verre ou une matière synthétique indéformable, difficilement inflammable et ne perdant pas ses qualités de transparence. Si les feux sont colorés, la couleur doit être durable. Les sources lumineuses remplaçables doivent être conformes aux prescriptions internationales.

<sup>3</sup> Deux feux ou catadioptres ayant la même fonction comptent pour un seul feu ou un seul catadioptre lorsque la somme de leurs surfaces de projection, dans l'axe du rayon principal, correspond au moins à 60 % d'un rectangle aussi étroit que possible les entourant et s'ils sont reconnus comme feux du type «D» et marqués comme tels ou s'ils remplissent ensemble les exigences requises pour un seul catadioptre.

*Art. 80, al. 3 et 4*

<sup>3</sup> L'équipement électrique et les moteurs supplémentaires ne doivent pas perturber la réception des émissions de radio et de télévision ni les installations de télécommunication. L'équipement électrique doit satisfaire aux normes applicables en matière de compatibilité électromagnétique. Le déparasitage est réglé à l'annexe 12.

<sup>4</sup> Les dispositions de l'ordonnance du 14 juin 2002 sur les installations de télécommunication<sup>2</sup> demeurent réservées pour les équipements de véhicules commandés par radio; l'OFCOM est l'autorité compétente en la matière.

*Art. 85, al. 3*

<sup>3</sup> Si le SAV est muni d'une télécommande, celle-ci doit être conforme à l'état actuel de la technique, tel qu'il est notamment établi dans les normes de l'ETSI. Les dispositions de l'art. 80, al. 4, s'appliquent aux éléments de télécommunication du SAV ou d'autres systèmes.

*Art. 86, al. 5*

<sup>5</sup> Le SAV peut comporter un dispositif produisant un signal d'alarme transmis par radio. Les dispositions de l'art. 80, al. 4, s'appliquent aux éléments de télécommunication.

*Art. 95, al. 1, let. f et h ainsi que al. 2, let. f*

<sup>1</sup> Sous réserve des poids admis en circulation internationale, le poids total ne doit pas dépasser:

en tonnes

- |    |  |       |
|----|--|-------|
| f. | pour les voitures automobiles à trois essieux (à l'exception des bus à plate-forme pivotante à trois essieux) lorsque l'essieu entraîné est équipé de pneus jumelés et d'une suspension conforme à l'art. 57, al. 1, ou que les deux essieux entraînés arrière sont équipés de pneus jumelés et pour autant que la charge de chaque essieu n'excède pas 9,50 t | 26,00 |
| h. | pour les voitures automobiles à plus de quatre essieux et les véhicules à chenilles  | 40,00 |

<sup>2</sup> La charge par essieu (sans tenir compte d'un système de démarrage conforme à l'art. 57, al. 2) ne doit pas dépasser:

en tonnes

- |    |   |       |
|----|---|-------|
| f. | pour un essieu double dont l'empattement est compris entre 1,30 m et moins de 1,80 m, lorsque l'essieu moteur est équipé de pneus jumelés et d'une suspension pneumatique conforme à l'art. 57, al. 1, ou que chaque essieu moteur est équipé de pneus jumelés et pour autant que la charge de chaque essieu n'excède pas 9,5 t | 19,00 |
|----|---|-------|

<sup>2</sup> RS 784.101.2

*Art. 97, al. 4*

<sup>4</sup> Pour les véhicules des catégories M<sub>1</sub> et N<sub>1</sub>, il y a lieu de déterminer la consommation de carburant et les émissions de CO<sub>2</sub> lors de la procédure de réception par type. Font exception les véhicules de la catégorie M<sub>1</sub> ayant une affectation particulière (directive 2007/46/CE, annexe XI) et les moteurs conformes à la directive 2005/55/CE et utilisés dans des véhicules de la catégorie N<sub>1</sub> dont la production mondiale est de moins de 2000 unités par année civile.

*Art. 100, al. 1*

<sup>1</sup> Pour contrôler la durée du travail et du repos ou élucider les causes d'accident:

- a. les véhicules dont les conducteurs sont soumis à l'OTR 1 doivent être équipés d'un tachygraphe conformément à l'annexe I B du règlement n° 3821/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route (tachygraphe numérique);
- b. les véhicules dont les conducteurs sont soumis à l'OTR 2 doivent être équipés d'un tachygraphe conformément à l'annexe I du règlement n° 3821/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route (tachygraphe analogique) ou d'un tachygraphe numérique;
- c. les voitures automobiles lourdes, à l'exception des voitures automobiles de travail, des voitures automobiles servant d'habitation et des voitures de tourisme lourdes doivent être équipées d'un tachygraphe analogique, d'un tachygraphe numérique ou d'un enregistreur de données. La let. b demeure réservée pour les voitures de tourisme lourdes qui sont affectées au transport professionnel de personnes (art. 3 OTR 2).

*Art. 101, al. 3*

*Ne concerne que le texte allemand.*

*Art. 104a, al. 1–3*

<sup>1</sup> Les véhicules de la catégorie M<sub>1</sub> dont le poids total ne dépasse pas 2,50 t doivent, en ce qui concerne la protection des occupants en cas de choc frontal, répondre aux exigences de la directive 96/79/CE ou du règlement n° 94 de l'ECE. La confirmation d'un organe de contrôle agréé par l'OFROU certifiant que le véhicule répond à l'état actuel de la technique en la matière suffit pour les véhicules dont la production n'excède pas 100 pièces par année.

<sup>2</sup> La partie frontale des véhicules de la catégorie M<sub>1</sub> dont le poids total ne dépasse pas 2,50 t et de tout véhicule de la catégorie N<sub>1</sub> dérivé d'un véhicule de la catégorie M<sub>1</sub> dont le poids total ne dépasse pas 2,50 t doit, en ce qui concerne la protection des piétons, répondre aux exigences du règlement n° 78/2009/CE. La confirmation d'un organe de contrôle agréé par l'OFROU certifiant que la partie frontale du véhi-

cule offre un niveau de protection équivalent suffit pour les véhicules dont la production n'excède pas 100 pièces par année.

<sup>3</sup> Les systèmes de protection frontale des véhicules de la catégorie M<sub>1</sub> dont le poids total ne dépasse pas 3,50 t et des véhicules de la catégorie N<sub>1</sub> doivent répondre aux exigences du règlement n° 78/2009/CE.

*Art. 104b, al. 1*

<sup>1</sup> Les véhicules de la catégorie M<sub>1</sub> dont le poids total ne dépasse pas 3,50 t et les véhicules de la catégorie N<sub>1</sub> doivent, en ce qui concerne la protection des occupants en cas de collision latérale, répondre aux exigences de la directive 96/27/CE ou du règlement n° 95 de l'ECE. La confirmation d'un organe de contrôle agréé par l'OFROU certifiant que le véhicule répond à l'état actuel de la technique en la matière suffit pour les véhicules dont la production n'excède pas 100 pièces par année.

*Art. 106, al. 1, 2 et 4*

<sup>1</sup> Les véhicules des catégories M et N doivent être équipés de ceintures de sécurité répondant aux exigences de la directive 77/541/CEE. Les dispositions figurant à l'annexe XI de la directive 2007/46/CE s'appliquent aux véhicules de la catégorie M<sub>1</sub> ayant une affectation particulière.

<sup>2</sup> Dans les véhicules des catégories M et N, les sièges disposés perpendiculairement au sens de la marche doivent être équipés de ceintures de sécurité abdominales. Font exception les véhicules affectés exclusivement au trafic régional exploité selon l'horaire par des entreprises concessionnaires ou au remplacement de trains. Les sièges disposés selon un angle inférieur ou égal à 45 degrés par rapport à l'axe longitudinal du véhicule sont réputés dirigés vers l'avant ou, le cas échéant, vers l'arrière, les autres sont réputés perpendiculaires au sens de la marche.

<sup>4</sup> Les véhicules de la catégorie M<sub>1</sub> doivent être équipés d'appuie-tête sur les sièges avant les plus à l'extérieur.

*Art. 107, al. 2*

<sup>2</sup> Les places debout ne sont admises que dans les autocars et les minibus affectés au trafic régional exploité selon l'horaire par des entreprises de transport concessionnaires ou au remplacement de trains, ainsi que dans les voitures automobiles où le personnel qui effectue le chargement ou le surveillance ne peut être transporté assis. En trafic local, l'autorité d'immatriculation peut, au besoin, autoriser des places debout dans d'autres cas. Les passagers debout doivent pouvoir se tenir à des barres ou des poignées en nombre suffisant. Les plates-formes extérieures doivent être antidérapantes.

*Art. 109, al. 4*

*Ne concerne que le texte allemand.*

*Art. 110, al. 1, let. h et 2, let. c et f ainsi que 3, let. c*

<sup>1</sup> Sont autorisés les dispositifs supplémentaires suivants:

- h. des feux clignotants avertisseurs destinés à signaler les plates-formes de levage, les panneaux arrière rabattus ou les portes arrière ouvertes (art. 78, al. 2);

<sup>2</sup> Sont en outre autorisés sur certaines catégories de voitures automobiles, telles que:

- c. les véhicules affectés à un service de ligne: un éclairage pour les panneaux de parcours et de destination;
- f. les véhicules des catégories M<sub>2</sub>, M<sub>3</sub>, N<sub>1</sub>, N<sub>2</sub> et N<sub>3</sub> dont la longueur dépasse 6 m: outre les feux de recul installés, un ou deux feux de recul dirigés vers l'arrière ou vers le côté dans un angle maximum de 15 degrés; ceux-ci ne peuvent être enclenchés que si au moins les feux de position sont allumés;

<sup>3</sup> Sont en outre autorisés, si l'autorité d'immatriculation a donné son aval par une inscription dans le permis de circulation:

- c. sur les véhicules de la police: dirigée vers l'avant et vers l'arrière, une inscription éclairée en écriture normale ou renversée, par exemple «Bouchon», «Accident», «Stop-Police». Cette inscription ne doit pas être éblouissante. L'annexe 10, ch. 1, ne s'applique pas;

*Art. 112, al. 4, 4<sup>bis</sup> et 5*

<sup>4</sup> Les véhicules des catégories N<sub>2</sub> et N<sub>3</sub> doivent être équipés, en plus des rétroviseurs prescrits à l'al. 1, des miroirs suivants:

- a. un antévisseur; font exception les véhicules de la catégorie N<sub>2</sub> dont le poids total n'excède pas 7,50 t;
- b. de chaque côté, un miroir extérieur grand angle; et
- c. sur le côté opposé au volant, un miroir d'accostage. Les véhicules de la catégorie N<sub>2</sub> dont le poids total n'excède pas 7,50 t en seront munis seulement si le miroir peut être fixé à au moins 2 mètres au-dessus du sol.

<sup>4bis</sup> Les exigences posées aux miroirs en vertu de l'al. 4 et à leur fixation se fondent sur la directive 71/127/CEE, la directive 2003/97/CE ou le règlement n°46 de l'ECE.

<sup>5</sup> Les voitures automobiles dont les composants de véhicules, les engins de travail ou les engins supplémentaires dépassent de plus de 3,00 m vers l'avant, à compter du centre du dispositif de direction, doivent être équipées de miroirs de vision latérale, à l'exception des véhicules équipés pour le déneigement. Ces miroirs doivent avoir une surface de 300 cm<sup>2</sup> chacun et être montés le plus à l'avant possible.

*Art. 114, al. 3*

<sup>3</sup> Les exigences requises pour le contrôle et le maintien en état des engins prescrits se fondent sur la présente ordonnance ou sur la SDR. Un service d'entretien doit être effectué au moins tous les trois ans; le délai (mois/année) du prochain service

d'entretien doit être indiqué sur l'extincteur. Les dispositions plus rigoureuses de la SDR sont réservées.

*Art. 116a*

Les véhicules des catégories M<sub>1</sub> et N<sub>1</sub> doivent, en ce qui concerne les possibilités de leur recyclage, répondre aux exigences de la directive 2005/64/CE. Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules bénéficiant d'une réception CE par type de petites séries ou dont la production n'excède pas 100 pièces par année.

*Art. 121, titre et al. 1*

Compartiments

<sup>1</sup> *Abrogé*

*Art. 123a* Bus scolaires, signes pour les transports d'écoliers

<sup>1</sup> Les bus scolaires sont des minibus et des autocars dont les places et les compartiments sont de dimension réduite et où le poids par personne est limité. Ils ne sont admis que lorsque le rapport établi par un organe de contrôle agréé par l'OFROU confirme que la protection offerte est équivalente à celle des sièges d'enfants conformes au règlement ECE n°44/03 pour le groupe d'âge concerné.

<sup>2</sup> Les minibus et autobus affectés à des transports scolaires peuvent être munis, à l'avant et à l'arrière, du signe distinctif prévu à l'annexe 4. Celui-ci doit être masqué ou enlevé lorsque le véhicule n'est pas utilisé pour des transports scolaires.

*Art. 130, al. 2*

<sup>2</sup> Lorsque la source d'énergie usuelle est défaillante, les freins à ressort doivent pouvoir être libérés au moyen d'un dispositif de secours (p. ex. mécanique, hydraulique ou à air comprimé provenant d'un réservoir auxiliaire indépendant du système de freinage à ressort). Font exception les voitures automobiles de travail à transmission hydrostatique et dont le poids total n'excède pas 5 t.

*Art. 134a, al. 2*

<sup>2</sup> Pour les véhicules à chenilles considérés comme des minibus ou des autocars, les dispositions relatives à la hauteur minimale des couloirs (art. 121, al. 2) ainsi qu'à la quantité et à la disposition des portes (art. 123, al. 1) ne sont pas applicables.

*Art. 144, al. 1*

<sup>1</sup> Les véhicules doivent être munis d'un dispositif antivol efficace et non dangereux durant la marche du véhicule (p. ex. verrouillage de la direction, de la boîte de vitesses ou du levier de changement de vitesses). Pour les véhicules usagés, un câble ou une chaîne de fermeture suffisent.

*Art. 158, al. 1*

<sup>1</sup> Les quadricycles à moteur et les tricycles à moteur munis d'une carrosserie et ayant un poids au sens de l'art. 136, al. 1 supérieur à 0,25 t, doivent être équipés de ceintures de sécurité conformes aux exigences énoncées à l'art. 72, al. 5. Pour les sièges médians, il est aussi possible d'utiliser des ceintures abdominales.

*Art. 175, al. 1<sup>bis</sup>, 3 et 4*

<sup>1bis</sup> Les cyclomoteurs à propulsion électrique dont la puissance continue n'excède pas 0,50 kW et dont la vitesse maximale atteinte de par leur construction au moyen de cette seule propulsion ne dépasse pas 20 km/h, peuvent bénéficier des facilités suivantes:

<sup>3</sup> A l'exception des chaises de handicapé et des cyclomoteurs à propulsion électrique, le poids à vide du véhicule entièrement équipé, réservoir plein de carburant, pompe à air, porte-bagages, support, outils et autres accessoires compris, ne doit pas excéder 65 kg. Le poids garanti doit être supérieur d'au moins 100 kg au poids à vide. Le poids total ne doit toutefois pas dépasser 200 kg, sauf dans le cas des chaises de handicapé.

<sup>4</sup> Un composant du moteur, dont l'échange ne peut se faire facilement, doit porter la désignation du type du moteur, l'indication de la cylindrée ainsi que le nom du constructeur ou la marque. Pour les indications requises sur les moteurs électriques, c'est l'art. 51, al. 1 qui s'applique. Sur tous les véhicules du même type, les renseignements nécessaires doivent être fournis de la même manière et au même endroit, et être indélébiles.

*Art. 178, al. 4*

<sup>4</sup> Les carrosseries fermées, les arceaux de sécurité et les repose-pieds ne sont pas admis.

*Art. 191, al. 2, let. a*

*Abrogé*

*Art. 193, al. 1, let. q et r ainsi que 2*

<sup>1</sup> Sont autorisés les dispositifs supplémentaires suivants:

- q. sur les véhicules des catégories O dont la longueur dépasse 6 m: en plus des feux de recul existants, un ou deux feux de recul supplémentaires dirigés vers l'arrière ou vers le côté dans un angle maximum de 15 degrés; ceux-ci ne doivent pouvoir être enclenchés que si les feux de position du véhicule tracteur sont allumés;
- r. sur les remorques affectées à un service de ligne: un éclairage pour les panneaux de parcours et de destination.

<sup>2</sup> Les catadioptrés arrière des remorques peuvent être constitués d'un revêtement réfléchissant et doivent avoir la forme d'un triangle équilatéral dont la pointe est tour-

née vers le haut. La longueur d'un côté doit être de 0,15 m au minimum et de 0,20 m au maximum.

*Art. 208, al. 1*

<sup>1</sup> L'art. 205, al. 3 à 5, s'applique aux freins de service et aux dispositifs d'attelage de sécurité des remorques agricoles dont la vitesse maximale atteint 30 km/h. L'art. 203, al. 1 et 2, s'applique aux freins de stationnement.

*Art. 209, al. 1 et 3*

<sup>1</sup> Les art. 192 à 194 s'appliquent à l'éclairage et aux clignoteurs de direction des remorques agricoles. L'art. 204, al. 3 et 4 s'applique lui aussi à l'éclairage et aux clignoteurs de direction des remorques de travail agricoles.

<sup>3</sup> *Abrogé*

*Art. 213, al. 1, 1<sup>bis</sup> et 1<sup>ter</sup>*

<sup>1</sup> Les cycles doivent être conformes aux dispositions des art. 213 à 218.

<sup>1bis</sup> La largeur des cycles ne doit pas dépasser 1,00 m ou 1,30 m dans le cas de transport de personnes handicapées.

<sup>1ter</sup> La largeur du guidon doit être comprise entre 0,40 et 0,70 m; le guidon ne doit pas gêner les mouvements du cycliste.

*Art. 215, al. 2*

<sup>2</sup> Exception faite d'un siège pour enfant (art. 63, al. 4, OCR), sur les cycles à deux roues, le nombre de selles ne doit pas dépasser celui des pédaaliers.

*Art. 219, al. 2, let. g et h*

<sup>2</sup> Est puni de l'amende, si aucune peine plus sévère n'est applicable, quiconque:

- g. vend ou propose à autrui des composants électroniques qui influent sur les caractéristiques concernant la puissance, le niveau sonore ainsi que les gaz d'échappement et qui ne sont pas conformes au modèle réceptionné (annexe 1, ch. 2.3, ORT) sans bénéficier à cette fin d'une réception par type ni d'une demande de réception par type;
- h. apporte des modifications à des composants électroniques qui influent sur les caractéristiques concernant la puissance, le niveau sonore ainsi que les gaz d'échappement, s'en fait complice ou en propose à autrui sans bénéficier à cette fin d'une réception par type, d'une réception par type pour les composants utilisés ni d'une demande de réception par type.

*Art. 222l Dispositions transitoires concernant les modifications  
du jj mm 2009*

<sup>1</sup> Les remorques de travail agricoles construites avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 sont soumises jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2013 à l'art. 209, al. 1 et 3, antérieurs concernant l'éclairage et les clignoteurs de direction.

<sup>2</sup> Les minibus et les autocars affectés au transport d'écoliers sont soumis jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2012 à l'art. 123a, al. 1, antérieur concernant une protection équivalente à celle prévue dans le règlement ECE n° 44/03.

II

Les annexes 4 à 9 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

La teneur de l'annexe 2 est modifiée conformément au texte ci-joint.

III

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2010.

jj mm 2009

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Hans-Rudolf Merz  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

## Répertoire des prescriptions étrangères et internationales reconnues

### 1 Voitures automobiles et leurs remorques, tracteurs agricoles, motocycles, quadricycles légers à moteur, quadricycles à moteur et tricyles à moteur

#### 11 Directives de la CE concernant la réception générale

Texte législatif de base CE	Titre et informations relatives à la publication du texte législatif de base de base et des actes modificateurs	N° du régl. ECE
70/156/CEE	Directive 70/156 du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques; JO L 42 du 23.2.1970, p. 1, modifiée par les directives ou règlement:	
	78/315/CEE	(JO L 81 du 28.3.1978, p. 1)
	78/547/CEE	(JO L 168 du 26.6.1978, p. 39)
	80/1267/CEE	(JO L 375 du 31.12.1980, p. 34)
	87/358/CEE	(JO L 192 du 11.7.1987, p. 51)
	87/403/CEE	(JO L 220 du 8.8.1987, p. 44)
	92/53/CEE	(JO L 225 du 10.8.1992, p. 1 = version consolidée)
	93/81/CEE	(JO L 264 du 23.10.1993, p. 49)
	95/54/CE	(JO L 266 du 8.11.1995, p. 1)
	96/27/CE	(JO L 169 du 8.7.1996, p. 1)
	96/79/CE	(JO L 18 du 21.1.1997, p. 1)
	97/27/CE	(JO L 223 du 25.8.1997, p. 1)
	97/28/CE	(JO L 171 du 30.6.1997, p. 1)
	98/14/CE	(JO L 91 du 25.3.1998, p. 1) rectifiée dans (JO L 291 du 13.11.1999, p. 39 et JO L 59 du 4.3.2000, p. 22)
	98/91/CE	(JO L 11 du 16.1.1999, p. 25)
	2000/40/CE	(JO L 203 du 10.8.2000, p. 9)
	2001/56/CE	(JO L 292 du 9.11.2001, p. 21)
	2001/85/CE	(JO L 42 du 13.2.2001, p. 1) rectifiée dans (JO L 125 du 21.5.2003, p. 14)
	2001/92/CE	(JO L 291 du 8.11.2001, p. 24)
	2001/116/CE	(JO L 18 du 21.1.2002, p. 1 = version consolidée)
	2003/97/CE	(JO L 25 du 29.1.2004, p. 1)
	2003/102/CE	(JO L 321 du 6.12.2003, p. 15) complétée par la décision
	2004/90/CE	(JO L 31 du 4.2.2004, p. 21) rectifiée dans (JO L 25 du 1.2.2007, p. 12)
	2004/3/CE	(JO L 49 du 19.2.2004, p. 36)
	2004/78/CE	(JO L 153 du 30.4.2004, p. 104) rectifiée dans (JO L 231 du 30.6.2004, p. 69)

Texte législatif de base CE	Titre et informations relatives à la publication du texte législatif de base de base et des actes modificateurs	N° du régl. ECE
	2004/104/CE (JO L 337 du 13.11.2004, p. 13) rectifiée dans (JO L 56 du 2.3.2005, p. 35) rectifiée dans (JO L 243 du 6.9.2006, p. 51/ <i>ne concerne que le texte allemand</i> )	
	2005/49/CE (JO L 194 du 26.7.2005, p. 12)	
	2005/64/CE (JO L 310 du 25.11.2005, p. 10)	
	2005/66/CE (JO L 309 du 25.11.2005, p. 37) complétée par la décision (JO L 140 du 29.5.2006, p. 33)	
	2006/28/CE (JO L 65 du 7.3.2006, p. 27)	
	2006/40/CE (JO L 161 du 14.6.2006, p. 12)	
	2006/96/CE (JO L 363 du 20.12.2006, p. 81)	
	2007/37/CE (JO L 161 du 22.6.2007, p. 60)	
	715/2007/CE (JO L 171 du 29.6.2007, p. 1) voir également la directive 2007/46/CE	
74/150/CEE	Directive 74/150 du Conseil, du 4 mars 1974, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la réception des tracteurs agricoles ou forestiers à roues; JO L 84 du 28.3.1974, p. 10, modifiée par les directives: 79/694/CEE (JO L 205 du 13.8.1979, p. 17) 82/890/CEE (JO L 378 du 31.12.1982, p. 45) rectifiée dans (JO L 118 du 6.5.1988, p. 42/ <i>ne concerne que le texte allemand</i> ) 88/297/CEE (JO L 126 du 20.5.1988, p. 52) 97/54/CE (JO L 277 du 10.10.1997, p. 24) 2000/2/CE (JO L 21 du 26.1.2000, p. 23) 2000/25/CE (JO L 173 du 12.7.2000, p. 1) 2001/3/CE (JO L 28 du 30.1.2001, p. 1) voir également la directive 2003/37/CE	
92/61/CEE	Directive 92/61 du Conseil, du 30 juin 1992, relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues; JO L 225 du 10.8.1992, p. 72, rectifiée dans JO L 151 du 18.6.1999, p. 40, modifiée par la directive: 2000/7/CE (JO L 106 du 3.5.2000, p. 1) Directive abrogée par le cap. V, art. 19, de la Directive 2002/24/CE JO L 49 du 22.2.2003, p. 24	
2002/24/CE	Directive 2002/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 mars 2002, relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues et abrogeant la directive 92/61/CEE du Conseil; JO L 124 du 9.5.2002, p. 1, rectifiée dans JO L 49 du 22.2.2003, p. 24, modifiée par les directives ou règlement: 2003/77/CE (JO L 211 du 21.8.2003, p. 24) 2005/30/CE (JO L 106 du 27.4.2005, p. 17) rectifiée dans 2006/120/CE (JO L330 du 28.11.2006, p. 16) 2006/96/CE (JO L 363 du 20.12.2006, p. 81) 2006/120/CE (JO L330 du 28.11.2006, p. 16)	

Texte législatif de base CE	Titre et informations relatives à la publication du texte législatif de base de base et des actes modificateurs	No du régl. ECE
	1137/2008/CE (JO L 311 du 21.11.2008, p. 1)	
	2009/62/CE (JO L 198 du 30.7.2009, p. 20)	
	2009/79/CE (JO L 201 du 1.8.2009, p. 29)	
2003/37/CE	Directive 2003/37 du Parlement européen et du Conseil, du 26 mai 2003, concernant la réception par type des tracteurs agricoles ou forestiers, de leurs remorques et de leurs engins interchangeables tractés, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques de ces véhicules, et abrogeant la directive 74/150/CEE;	
	JO L 171 du 9.7.2003, p. 1, modifiée par les directives ou règlements:	
	74/347/CEE (JO L 191 du 15.7.1974, p. 5)	
	76/432/CEE (JO L 122 du 8.5.1976, p. 1)	
	76/763/CEE (JO L 262 du 27.9.1976, p. 135)	
	77/536/CEE (JO L 220 du 29.8.1977, p. 1)	
	77/537/CEE (JO L 220 du 29.8.1977, p. 38)	
	78/764/CEE (JO L 255 du 18.9.1978, p. 1)	
	79/922/CEE (JO L 179 du 17.7.1979, p. 1)	
	80/720/CEE (JO L 194 du 28.7.1980, p. 1)	
	86/297/CEE (JO L 186 du 8.7.1986, p. 19)	
	86/298/CEE (JO L 186 du 8.7.1986, p. 26)	
	86/415/CEE (JO L 240 du 26.8.1986, p. 1)	
	87/402/CEE (JO L 220 du 8.8.1987, p. 1)	
	89/173/CEE (JO L 67 du 10.3.1989, p. 1)	
	2005/25/CE (JO L 173 du 12.7.2000, p. 1)	
	2005/13/CE (JO L 55 du 1.3.2005, p. 35)	
	2005/67/CE (JO L 273 du 19.10.2005, p. 17)	
	2006/96/CE (JO L 363 du 20.12.2006, p. 81)	
	1137/2008/CE (JO L 311 du 21.11.2008, p. 1)	
	2009/58/CE (JO L 198 du 30.7.2009, p. 4)	
	2009/59/CE (JO L 198 du 30.7.2009, p. 9)	
	2009/60/CE (JO L 198 du 30.7.2009, p. 15)	
	2009/61/CE (JO L 203 du 5.8.2009, p. 19)	
	2009/63/CE (JO L 201 du 1.8.2009, p. 11)	
	2009/64/CE (JO L 214 du 19.8.2009, p. 23)	
	2009/66/CE (JO L 216 du 20.8.2009, p. 1)	
	2009/68/CE (JO L 203 du 5.8.2009, p. 52)	
	2009/76/CE (JO L 201 du 1.8.2009, p. 18)	
2007/46/CE	Directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules (directive-cadre);	
	JO L 263 du 9.10.2007, p. 1, modifiée par les règlements:	
	1060/2008/CE (JO L 292 du 31.10.2008, p. 1)	
	78/2009/CE (JO L 35 du 4.2.2009, p. 1)	
	79/2009/CE (JO L 35 du 4.2.2009, p. 32)	
	385/2009/CE (JO L 118 du 13.5.2009, p. 13)	
	rectifiée dans	
	(JO L 127 du 26.5.2009, p. 22/	
	<i>ne concerne que les textes allemand et français)</i>	
	595/2009/CE (JO L 188 du 18.7.2009, p. 1)	
	661/2009/CE (JO L 200 du 31.7.2009, p. 1)	

## 12 Prescriptions de la CE intégrées dans les directives concernant la réception générale

Texte législatif de base CE	Titre et informations relatives à la publication du texte législatif de base de base et des actes modificateurs	N° du régl. ECE
70/157/CEE	<p>Directive 70/157 du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au niveau sonore admissible et au dispositif d'échappement des véhicules à moteur;</p> <p>JO L 42 du 23.2.1970, p. 16, modifiée par les directives:</p> <p>73/350/CEE (JO L 321 du 22.11.1973, p. 33)</p> <p>77/212/CEE (JO L 66 du 12.3.1977, p. 33)</p> <p>81/334/CEE (JO L 131 du 18.5.1981, p. 6)</p> <p>84/372/CEE (JO L 196 du 26.7.1984, p. 47)</p> <p>84/424/CEE (JO L 238 du 6.9.1984, p. 31)</p> <p>87/354/CEE (JO L 192 du 11.7.1987, p. 43)</p> <p>89/491/CEE (JO L 238 du 15.8.1989, p. 43)</p> <p>92/97/CEE (JO L 371 du 19.12.1992, p. 1)</p> <p>96/20/CE (JO L 92 du 13.4.1996, p. 23)</p> <p>1999/101/CE (JO L 334 du 28.12.1999, p. 41)</p> <p>2006/96/CE (JO L 363 du 20.12.2006, p. 81)</p> <p>2007/34/CE (JO L 155 du 15.6.2007, p. 49)</p>	ECE-R 51 ECE-R 59
70/220/CEE	<p>Directive 70/220 du Conseil, du 20 mars 1970, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les gaz provenant des moteurs à allumage commandé équipant les véhicules à moteur;</p> <p>JO L 76 du 6.4.1970, p. 1, modifiée par les directives:</p> <p>74/290/CEE (JO L 159 du 15.6.1974, p. 61)</p> <p>77/102/CEE (JO L 32 du 3.2.1977, p. 32)</p> <p>78/665/CEE (JO L 223 du 14.8.1978, p. 48)</p> <p>83/351/CEE (JO L 197 du 20.7.1983, p. 1)</p> <p>88/76/CEE (JO L 36 du 9.2.1988, p. 1)</p> <p>88/436/CEE (JO L 214 du 6.8.1988, p. 1)</p> <p>rectifiée dans (JO L 303 du 8.11.1988, p. 36)</p> <p>89/458/CEE (JO L 226 du 3.8.1989, p. 1)</p> <p>rectifiée dans (JO L 270 du 19.9.1989, p. 16)</p> <p>(JO L 238 du 15.8.1989, p. 43)</p> <p>89/491/CEE (JO L 242 du 30.8.1991, p. 1)</p> <p>91/441/CEE (JO L 186 du 28.6.1993, p. 21)</p> <p>93/59/CEE (JO L 100 du 23.3.1994, p. 42)</p> <p>94/12/CEE (JO L 210 du 20.8.1996, p. 25)</p> <p>96/44/CE (JO L 282 du 1.11.1996, p. 64)</p> <p>rectifiée dans (JO L 83 du 25.3.1997, p. 23)</p> <p>98/69/CE (JO L 350 du 28.12.1998, p. 1)</p> <p>rectifiée dans (JO L 104 du 21.4.1999, p. 31)</p> <p>rectifiée dans (JO L 104 du 21.4.1999, p. 32/ <i>ne concerne que le texte français</i>)</p>	ECE-R 83

Texte législatif de base CE	Titre et informations relatives à la publication du texte législatif de base de base et des actes modificateurs	No du régl. ECE
	98/77/CE (JO L 286 du 23.10.1998, p. 34) 1999/102/CE (JO L 334 du 28.12.1999, p. 43) 2001/1/CE (JO L 35 du 6.2.2001, p. 34) 2001/100/CE (JO L 16 du 18.1.2002, p. 32) 2002/80/CE (JO L 291 du 28.10.2002, p. 20) 2003/76/CE (JO L 206 du 15.8.2003, p. 29) 2006/96/CE (JO L 363 du 20.12.2006, p. 81) voir également le règlement n° 715/2007/CE	
70/221/CEE	Directive 70/221 du Conseil, du 20 mars 1970, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux réservoirs de carburant liquide et aux dispositifs de protection arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques; JO L 76 du 6.4.1970, p. 23, modifiée par les directives: 79/490/CEE (JO L 128 du 26.5.1979, p. 22) 81/333/CEE (JO L 131 du 18.5.1981, p. 4) 97/19/CE (JO L 125 du 16.5.1997, p. 1) 2000/8/CE (JO L 106 du 3.5.2000, p. 7) 2006/20/CE (JO L 48 du 18.2.2006, p. 16) 2006/96/CE (JO L 363 du 20.12.2006, p. 81)	ECE-R 58
70/222/CEE	Directive 70/222 du Conseil, du 20 mars 1970, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'emplacement et au montage des plaques d'immatriculation arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques; JO L 76 du 6.4.1970, p. 25	
70/311/CEE	Directive 70/311 du Conseil, du 8 juin 1970, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dispositifs de direction des véhicules à moteur et de leurs remorques; JO L 133 du 18.6.1970, p. 10, rectifiée dans JO L 196 du 3.9.1970, p. 14, modifiée par les directives: 92/62/CEE (JO L 199 du 18.7.1992, p. 33) rectifiée dans (JO L 14 du 17.1.2008, p. 28/ <i>ne concerne que les textes allemand et italien</i> ) 1999/7/CE (JO L 40 du 13.2.1999, p. 36)	ECE-R 79
70/387/CEE	Directive 70/387 du Conseil, du 27 juillet 1970, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux portes des véhicules à moteur et de leurs remorques; JO L 176 du 10.8.1970, p. 5, modifiée par les directives: 98/90/CE (JO L 337 du 12.12.1998, p. 29) 2001/31/CE (JO L 130 du 12.5.2001, p. 33)	ECE-R 11
70/388/CEE	Directive 70/388 du Conseil, du 27 juillet 1970, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'avertisseur acoustique des véhicules à moteur; JO L 176 du 10.8.1970, p. 12, rectifiée dans JO L 329 du 25.11.1982, p. 31, modifiée par les directives: 87/354/CEE (JO L 192 du 11.7.1987, p. 43) 2006/96/CE (JO L 363 du 20.12.2006, p. 81) 2006/96/CE (JO L 363 du 20.12.2006, p. 81)	ECE-R 28
71/127/CEE	Directive 71/127 du Conseil, du 1 <sup>er</sup> mars 1971, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux rétroviseurs des véhicules à moteur; JO L 68 du 22.3.1971, p. 1, modifiée par les directives:	ECE-R 46

Texte législatif de base CE	Titre et informations relatives à la publication du texte législatif de base de base et des actes modificateurs	N° du régl. ECE
	79/795/CEE (JO L 239 du 22.9.1979, p. 1) rectifiée dans (JO L 10 du 15.1.1980, p. 14)	
	85/205/CEE (JO L 90 du 29.3.1985, p. 1)	
	86/562/CEE (JO L 327 du 22.11.1986, p. 49)	
	88/321/CEE (JO L 147 du 14.6.1988, p. 77)	
	2006/96/CE (JO L 363 du 20.12.2006, p. 81)	
	voir également la directive 2003/97/CE	
71/320/CEE	<p>Directive 71/320 du Conseil, du 26 juillet 1971, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au freinage de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques;</p> <p>JO L 202 du 6.9.1971, p. 37, modifiée par les directives:</p> <p>74/132/CEE (JO L 74 du 19.3.1974, p. 7)</p> <p>75/524/CEE (JO L 236 du 8.9.1975, p. 3)</p> <p>79/489/CEE (JO L 128 du 26.5.1979, p. 12)</p> <p>85/647/CEE (JO L 380 du 31.12.1985, p. 1)</p> <p>88/194/CEE (JO L 92 du 9.4.1988, p. 47)</p> <p>91/422/CEE (JO L 233 du 22.8.1991, p. 21)</p> <p>98/12/CE (JO L 81 du 18.3.1998, p. 1 = version consolidée)</p> <p>2002/78/CE (JO L 267 du 4.10.2002, p. 23)</p> <p>2006/96/CE (JO L 363 du 20.12.2006, p. 81)</p>	ECE-R 13 ECE-R 13-H ECE-R 90
72/245/CEE	<p>Directive 72/245 du Conseil, du 20 juin 1972, concernant les parasites radioélectriques (compatibilité électromagnétique) produits par les véhicules à moteur;</p> <p>JO L 152 du 6.7.1972, p. 15, modifiée par les directives:</p> <p>89/491/CEE (JO L 238 du 15.8.1989, p. 43)</p> <p>95/54/CE (JO L 266 du 8.11.1995, p. 1)</p> <p>2004/104/CE (JO L 337 du 13.11.2004, p. 13)</p> <p>rectifiée dans (JO L 56 du 2.3.2005, p. 35)</p> <p>rectifiée dans (JO L 243 du 6.9.2006, p. 51/ <i>ne concerne que le texte allemand</i>)</p> <p>2005/49/CE (JO L 194 du 26.7.2005, p. 12)</p> <p>2005/83/CE (JO L 305 du 24.11.2005, p. 32)</p> <p>2006/28/CE (JO L 65 du 7.3.2006, p. 27)</p> <p>2006/96/CE (JO L 363 du 20.12.2006, p. 81)</p> <p>2009/19/CE (JO L 70 du 14.3.2009, p. 17)</p>	ECE-R 10
72/306/CEE	<p>Directive 72/306 du Conseil, du 2 août 1972, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de polluants provenant des moteurs diesel destinés à la propulsion des véhicules;</p> <p>JO L 190 du 20.8.1972, p. 1, modifiée par les directives:</p> <p>89/491/CEE (JO L 238 du 15.8.1989, p. 43)</p> <p>97/20/CE (JO L 125 du 16.5.1997, p. 21)</p> <p>2005/21/CE (JO L 61 du 8.3.2005, p. 25)</p> <p>voir également le règlement n° 715/2007/CE</p>	ECE-R 24
74/60/CEE	<p>Directive 74/60 du Conseil, du 17 décembre 1973, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'aménagement intérieur des véhicules à moteur</p> <p>JO L 38 du 11.2.1974, p. 2, modifiée par les directives:</p>	ECE-R 21

Texte législatif de base CE	Titre et informations relatives à la publication du texte législatif de base de base et des actes modificateurs	No du régl. ECE
74/61/CEE	<p>78/632/CEE (JO L 206 du 29.7.1978, p. 26)  2000/4/CE (JO L 87 du 8.4.2000, p. 22)</p> <p>Directive 74/61 du Conseil, du 17 décembre 1973, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dispositifs de protection contre une utilisation non autorisée des véhicules à moteur;  JO L 38 du 11.2.1974, p. 22, modifiée par les directives:  95/56/CE (JO L 286 du 29.11.1995, p. 1)  rectifiée dans  (JO L 40 du 13.2.98, p. 18/  <i>ne concerne que les textes allemand et français</i> et  JO L 103 du 3.4.1998, p. 38/  <i>ne concerne que le texte allemand</i>)  2006/96/CE (JO L 363 du 20.12.2006, p. 81)</p>	ECE-R 18 ECE-R 97 ECE-R 116
74/151/CEE	<p>Directive 74/151 du Conseil, du 4 mars 1974, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la réception de certains éléments et caractéristiques des tracteurs agricoles ou forestiers à roues;  JO L 84 du 28.3.1974, p. 25, modifiée par les directives:  82/890/CEE (JO L 378 du 31.12.1982, p. 45)  rectifiée dans  (JO L 118 du 6.5.1988, p. 42)  88/410/CEE (JO L 200 du 26.7.1988, p. 27)  97/54/CE (JO L 277 du 10.10.1997, p. 24)  98/38/CE (JO L 170 du 16.6.1998, p. 13)  2006/26/CE (JO L 65 du 7.3.2006, p. 22)  voir également la directive 2009/63/CE</p>	
74/152/CEE	<p>Directive 74/152 du Conseil, du 4 mars 1974, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la vitesse maximale par construction et aux plates-formes de chargement des tracteurs agricoles ou forestiers à roues;  JO L 84 du 28.3.1974, p. 33, modifiée par les directives:  82/890/CEE (JO L 378 du 31.12.1982, p. 45)  rectifiée dans  (JO L 118 du 6.5.1988, p. 42)  88/412/CEE (JO L 200 du 26.7.1988, p. 3)  97/54/CE (JO L 277 du 10.10.1997, p. 24)  98/89/CE (JO L 322 du 1.12.1998, p. 40)  voir également la directive 2009/60/CE</p>	
74/297/CEE	<p>Directive 74/297 du Conseil, du 4 juin 1974, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'aménagement intérieur des véhicules à moteur (comportement du dispositif de conduite en cas de choc);  JO L 165 du 20.6.1974, p. 16, modifiée par la directive:  91/662/CEE (JO L 366 du 31.12.1991, p. 1)  rectifiée dans  (JO L 172 du 27.6.1992, p. 86)</p>	ECE-R 12
74/346/CEE	<p>Directive 74/346 du Conseil, du 25 juin 1974, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux rétroviseurs des tracteurs agricoles ou forestiers à roues;  JO L 191 du 15.7.1974, p. 1, modifiée par les directives:</p>	

Texte législatif de base CE	Titre et informations relatives à la publication du texte législatif de base de base et des actes modificateurs	N° du régl. ECE
	82/890/CEE (JO L 378 du 31.12.1982, p. 45) rectifiée dans (JO L 118 du 6.5.1988, p. 42/ <i>ne concerne que le texte allemand</i> ) 97/54/CE (JO L 277 du 10.10.1997, p. 24) 98/40/CE (JO L 171 du 17.6.1998, p. 28) rectifiée dans (JO L 351 du 29.12.1988, p. 42/ <i>ne concerne que le texte allemand</i> ) voir également la directive 2009/59/CE	
74/347/CEE	Directive 74/347 du Conseil, du 25 juin 1974, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au champ de vision et aux essuie-glaces des tracteurs agricoles ou forestiers à roues; JO L 191 du 15.7.1974, p. 5, modifiée par les directives: 79/1073/CEE (JO L 331 du 27.12.1979, p. 20) 82/890/CEE (JO L 378 du 31.12.1982, p. 45) rectifiée dans (JO L 118 du 6.5.1988, p. 42) 97/54/CE (JO L 277 du 10.10.1997, p. 24) voir également la directive 2008/2/CE	ECE-R 71
74/408/CEE	Directive 74/408 du Conseil, du 22 juillet 1994, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'aménagement intérieur des véhicules à moteur (résistance des sièges et de leur ancrage); JO L 221 du 12.8.1974, p. 1, modifiée par les directives: 81/577/CEE (JO L 209 du 29.7.1981, p. 34) 96/37/CE (JO L 186 du 25.7.1996, p. 28) rectifiée dans (JO L 214 du 23.8.1996, p. 27 et JO L 221 du 31.8.1996, p. 71) 2005/39/CE (JO L 255 du 30.9.2005, p. 143) 2006/96/CE (JO L 363 du 20.12.2006, p. 81)	ECE-R 17
74/483/CEE	Directive 74/483 du Conseil, du 17 septembre 1974, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux saillies extérieures des véhicules à moteur; JO L 266 du 2.10.1974, p. 4, modifiée par les directives: 79/488/CEE (JO L 128 du 26.5.1979, p. 1) 87/354/CEE (JO L 192 du 11.7.1987, p. 43) 2006/96/CE (JO L 363 du 20.12.2006, p. 81) 2007/15/CE (JO L 75 du 15.3.2007, p. 21)	ECE-R 26
75/321/CEE	Directive 75/321 du Conseil, du 20 mai 1975, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au dispositif de direction des tracteurs agricoles ou forestiers à roues; JO L 147 du 9.6.1975, p. 24, modifiée par les directives: 82/890/CEE (JO L 378 du 31.12.1982, p. 45) rectifiée dans (JO L 118 du 6.5.1988, p. 42) 88/411/CEE (JO L 200 du 26.7.1988, p. 30) 97/54/CE (JO L 277 du 10.10.1997, p. 24) 98/39/CE (JO L 170 du 16.6.1998, p. 15) voir également la directive 2009/66/CE	

Texte législatif de base CE	Titre et informations relatives à la publication du texte législatif de base de base et des actes modificateurs	No du régl. ECE
75/322/CEE	<p>Directive 75/322 du Conseil, du 20 mai 1975, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la suppression des parasites radioélectriques produits par les moteurs à allumage commandé équipant les tracteurs agricoles ou forestiers à roues;</p> <p>JO L 147 du 9.6.1975, p. 28, modifiée par les directives:</p> <p>82/890/CEE (JO L 378 du 31.12.1982, p. 45) rectifiée dans (JO L 118 du 6.5.1988, p. 42)</p> <p>97/54/CE (JO L 277 du 10.10.1997, p. 24)</p> <p>2000/2/CE (JO L 21 du 26.1.2000, p. 23)</p> <p>2001/3/CE (JO L 28 du 30.1.2001, p. 1)</p> <p>2006/96/CE (JO L 363 du 20.12.2006, p. 81)</p> <p>voir également la directive 2009/64/CE</p>	ECE-R 10
75/443/CEE	<p>Directive 75/443 du Conseil, du 26 juin 1975, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la marche arrière et à l'appareil indicateur de vitesse des véhicules à moteur;</p> <p>JO L 196 du 26.7.1975, p. 1, modifiée par la directive:</p> <p>97/39/CE (JO L 177 du 5.7.1997, p. 15)</p>	ECE-R 39
76/114/CEE	<p>Directive 76/114 du Conseil, du 18 décembre 1975, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux plaques et inscriptions réglementaires, ainsi qu'à leurs emplacements et modes d'apposition en ce qui concerne les véhicules à moteur et leurs remorques;</p> <p>JO L 24 du 30.1.1976, p. 1, rectifiée dans JO L 329 du 25.11.1982, p. 31, modifiée par les directives:</p> <p>78/507/CEE (JO L 155 du 13.6.1978, p. 31)</p> <p>87/354/CEE (JO L 192 du 11.7.1987, p. 43)</p> <p>2006/96/CE (JO L 363 du 20.12.2006, p. 81)</p>	
76/115/CEE	<p>Directive 76/115 du Conseil, du 18 décembre 1975, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux ancrages des ceintures de sécurité des véhicules à moteur;</p> <p>JO L 24 du 30.1.1976, p. 6, modifiée par les directives:</p> <p>81/575/CEE (JO L 209 du 29.7.1981, p. 30)</p> <p>82/318/CEE (JO L 139 du 19.5.1982, p. 9)</p> <p>90/629/CEE (JO L 341 du 6.12.1990, p. 14)</p> <p>96/38/CE (JO L 187 du 26.7.1996, p. 95) rectifiée dans (JO L 76 du 18.3.1997, p. 35/ <i>ne concerne que le texte allemand</i>)</p> <p>2005/41/CE (JO L 255 du 30.9.2005, p. 149)</p>	ECE-R 14
76/432/CEE	<p>Directive 76/432 du Conseil, du 6 avril 1976, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au freinage des tracteurs agricoles ou forestiers à roues;</p> <p>JO L 122 du 8.5.1976, p. 1, modifiée par les directives:</p> <p>82/890/CEE (JO L 378 du 31.12.1982, p. 45) rectifiée dans (JO L 118 du 6.5.1988, p. 42)</p> <p>96/63/CE (JO L 253 du 5.10.1996, p. 13)</p> <p>97/54/CE (JO L 277 du 10.10.1997, p. 24)</p>	

Texte législatif de base CE	Titre et informations relatives à la publication du texte législatif de base de base et des actes modificateurs	N° du régl. ECE
76/756/CEE	Directive 76/756 du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des véhicules à moteur et de leurs remorques; JO L 262 du 27.6.1976, p. 1, modifiée par les directives: 80/233/CEE (JO L 51 du 25.2.1980, p. 8) 82/244/CEE (JO L 109 du 22.4.1982, p. 31) 83/276/CEE (JO L 151 du 9.6.1983, p. 47) 84/8/CEE (JO L 9 du 12.1.1984, p. 24) 89/278/CEE (JO L 109 du 20.4.1989, p. 38) rectifiée dans (JO L 114 du 27.4.1989, p. 52) 91/663/CEE (JO L 366 du 31.12.1991, p. 17 = version consolidée) rectifiée dans (JO L 172 du 27.6.1992, p. 87) 97/28/CE (JO L 171 du 30.6.1997, p. 1) complétée par les exigences techniques: ECE-R 48 (JO L 203 du 30.7.1997, p. 1) 2007/35/CE (JO L 157 du 19.6.2007, p. 14) 2008/89/CE (JO L 257 du 25.9.2008, p. 14)	ECE-R 48
76/757/CEE	Directive 76/757 du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux catadioptrés des véhicules à moteur et de leurs remorques; JO L 262 du 27.9.1976, p. 32, modifiée par les directives: 87/354/CEE (JO L 192 du 11.7.1987, p. 43) 97/29/CE (JO L 171 du 30.7.1997, p. 11) complétée par les exigences techniques: ECE-R 3 (JO L 203 du 30.7.1997, p. 39) 2006/96/CE (JO L 363 du 20.12.2006, p. 81)	ECE-R 3
76/758/CEE	Directive 76/758 du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux feux d'encombrement, aux feux de position avant, aux feux de position arrière et aux feux-stop des véhicules à moteur et de leurs remorques; JO L 262 du 27.9.1976, p. 54, modifiée par les directives: 87/354/CEE (JO L 192 du 11.7.1987, p. 43) 89/516/CEE (JO L 265 du 12.9.1989, p. 1) 97/30/CE (JO L 171 du 30.6.1997, p. 25) complétée par les exigences techniques: ECE-R 7 (JO L 203 du 30.7.1997, p. 55) ECE-R 87 (JO L 203 du 30.7.1997, p. 63) ECE-R 91 (JO L 203 du 30.7.1997, p. 67) 2006/96/CE (JO L 363 du 20.12.2006, p. 81)	ECE-R 7 ECE-R 87 ECE-R 91
76/759/CEE	Directive 76/759 du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux feux indicateurs de direction des véhicules à moteur et de leurs remorques; JO L 262 du 27.9.1976, p. 71, modifiée par les directives: 87/354/CEE (JO L 192 du 11.7.1987, p. 43) 89/277/CEE (JO L 109 du 20.4.1989, p. 25) rectifiée dans (JO L 114 du 27.4.1989, p. 52) 1999/15/CE (JO L 97 du 12.4.1999, p. 14) 2006/96/CE (JO L 363 du 20.12.2006, p. 81)	ECE-R 6

Texte législatif de base CE	Titre et informations relatives à la publication du texte législatif de base de base et des actes modificateurs	No du régl. ECE
76/760/CEE	Directive 76/760 du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques; JO L 262 du 27.9.1976, p. 85, modifiée par les directives: 87/354/CEE (JO L 192 du 11.7.1987, p. 43) 97/31/CE (JO L 171 du 30.1997, p. 49) complétée par les exigences techniques: ECE-R 4 (JO L 203 du 30.7.1997, p. 74) 2006/96/CE (JO L 363 du 20.12.2006, p. 81)	ECE-R 4
76/761/CEE	Directive 76/761 du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux projecteurs pour véhicules à moteur assurant la fonction de feux de route et/ou de feux de croisement, ainsi qu'aux lampes électriques à incandescence pour ces projecteurs; JO L 262 du 27.9.1976, p. 96, modifiée par les directives: 87/354/CEE (JO L 192 du 11.7.1987, p. 43) 89/517/CEE (JO L 265 du 12.9.1989, p. 15) 1999/17/CE (JO L 97 du 12.4.1999, p. 45) 2006/96/CE (JO L 363 du 20.12.2006, p. 81)	ECE-R 1 ECE-R 5 ECE-R 8 ECE-R 20 ECE-R 31 ECE-R 37 ECE-R 98 ECR-R 99 ECE-R 112
76/762/CEE	Directive 76/762 du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux feux-brouillard avant des véhicules à moteur ainsi qu'aux lampes pour ces feux; JO L 262 du 27.9.1976, p. 122, modifiée par les directives: 87/354/CEE (JO L 192 du 11.7.1987, p. 43) 1999/18/CE (JO L 97 du 12.4.1999, p. 82) 2006/96/CE (JO L 363 du 20.12.2006, p. 81)	ECE-R 19
76/763/CEE	Directive 76/763 du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux sièges de convoyeur des tracteurs agricoles ou forestiers à roues; JO L 262 du 27.9.1976, p. 135, modifiée par les directives: 82/890/CEE (JO L 378 du 31.12.1982, p. 45) rectifiée dans (JO L 118 du 6.5.1988, p. 42) 97/54/CE (JO L 277 du 10.10.1997, p. 24) 1999/86/CE (JO L 297 du 18.11.1999, p. 22) rectifiée dans (JO L 87 du 8.4.2000, p. 34)	
77/311/CEE	Directive 77/311 du Conseil, du 29 mars 1977, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au niveau sonore aux oreilles des conducteurs de tracteurs agricoles ou forestiers à roues; JO L 105 du 28.4.1977, p. 1, modifiée par les directives: 82/890/CEE (JO L 378 du 31.12.1982, p. 45) rectifiée dans (JO L 118 du 6.5.1988, p. 42) (JO L 282 du 1.11.1996, p. 72) rectifiée dans (JO L 22 du 27.1.2000, p. 66) (JO L 277 du 10.10.1997, p. 24) 97/54/CE (JO L 277 du 10.10.1997, p. 24) Décision du 18.1.2000 (JO L 22 du 27.1.2000) 2006/26/CE (JO L 65 du 7.3.2006, p. 22)	

Texte législatif de base CE	Titre et informations relatives à la publication du texte législatif de base de base et des actes modificateurs	N° du régl. ECE
	voir également la directive 2009/76/CE	
77/389/CEE	Directive 77/389 du Conseil, du 17 mai 1977, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dispositifs de remorquage des véhicules à moteur; JO L 145 du 13.6.1977, p. 41 modifiée par la directive: 96/64/CE (JO L 258 du 11.10.1996, p. 26)	
77/536/CEE	Directive 77/536 du Conseil, du 28 juin 1977, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dispositifs de protection en cas de renversement des tracteurs agricoles ou forestiers à roues; JO L 220 du 29.8.1977, p. 1, modifiée par les directives: 87/354/CEE (JO L 192 du 11.7.1987, p. 43) 89/680/CEE (JO L 398 du 30.12.1989, p. 26) 1999/55/CE (JO L 146 du 11.6.1999, p. 28) 2006/96/CE (JO L 363 du 20.12.2006, p. 81)	
77/537/CEE	Directive 77/537 du Conseil, du 28 juin 1977, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de polluants provenant des moteurs Diesel destinés à la propulsion des tracteurs agricoles ou forestiers à roues; JO L 220 du 29.8.1977, p. 38, modifiée par les directives: 82/890/CEE (JO L 378 du 31.12.1982, p. 45) rectifiée dans JO L 118 du 6.5.1988, p. 42) 97/54/CE (JO L 277 du 10.10.1997, p. 24)	ECE-R 24
77/538/CEE	Directive 77/538 du Conseil, du 28 juin 1977, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux feux-brouillard arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques; JO L 220 du 29.8.1977, p. 60, rectifiée dans JO L 284 du 10.10.1978, p. 11, modifiée par les directives: 87/354/CEE (JO L 192 du 11.7.1987, p. 43) 89/518/CEE (JO L 265 du 12.9.1989, p. 24) 1999/14/CE (JO L 97 du 12.4.1999, p. 1) 2006/96/CE (JO L 363 du 20.12.2006, p. 81)	ECE-R 38
77/539/CEE	Directive 77/539 du Conseil, du 28 juin 1977, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux feux de marche arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques; JO L 220 du 29.8.1977, p. 72, rectifiée dans JO L 284 du 10.10.1978, p. 12, modifiée par les directives: 87/354/CEE (JO L 192 du 11.7.1987, p. 43) 97/32/CE (JO L 171 du 30.6.1997, p. 63) complétée par les exigences techniques: ECE-R 23 (JO L 203 du 30.7.1997, p. 79) 2006/96/CE (JO L 363 du 20.12.2006, p. 81)	ECE-R 23
77/540/CEE	Directive 77/540, du 28 juin 1977, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux feux de stationnement des véhicules à moteur; JO L 220 du 29.8.1977, p. 83, rectifiée dans JO L 284 du 10.10.1978, p. 12, modifiée par les directives: 87/354/CEE (JO L 192 du 11.7.1987, p. 43) 1999/16/CE (JO L 97 du 12.4.1999, p. 33) 2006/96/CE (JO L 363 du 20.12.2006, p. 81)	ECE-R 77

Texte législatif de base CE	Titre et informations relatives à la publication du texte législatif de base de base et des actes modificateurs	No du régl. ECE
77/541/CEE	Directive 77/541 du Conseil, du 28 juin 1977, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux ceintures de sécurité et aux systèmes de retenue des véhicules à moteur; JO L 220 du 29.8.1977, p. 95, modifiée par les directives: 81/576/CEE (JO L 209 du 29.7.1981, p. 32) 82/319/CEE (JO L 139 du 19.5.1982, p. 17) rectifiée dans (JO L 209 du 17.7.1982, p. 48) 87/354/CEE (JO L 192 du 11.7.1987, p. 43) 90/628/CEE (JO L 341 du 6.12.1990, p. 1) 96/36/CE (JO L 178 du 17.7.1996, p. 15) 2000/3/CE (JO L 53 du 25.2.2000, p. 1) rectifiée dans (JO L 105 du 26.4.2005, p. 5) 2005/40/CE (JO L 255 du 30.9.2005, p. 146) 2006/96/CE (JO L 363 du 20.12.2006, p. 81)	ECE-R 16 ECE-R 44
77/649/CEE	Directive 77/649 du Conseil, du 27 septembre 1977, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au champ de vision du conducteur des véhicules à moteur; JO L 267 du 19.10.1977, p. 1, rectifiée dans JO L 150 du 6.6.1978, p. 6 et JO L 284 du 10.10.1978, p. 11, modifiée par les directives: 81/643/CEE (JO L 231 du 15.8.1981, p. 41) 88/366/CEE (JO L 181 du 12.7.1988, p. 40) 90/630/CEE (JO L 341 du 6.12.1990, p. 20)	ECE-R 121
78/316/CEE	Directive 78/316 du Conseil, du 21 décembre 1977, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'aménagement intérieur des véhicules à moteur (identification des commandes, témoins et indicateurs); JO L 81 du 28.3.1978, p. 3, modifiée par les directives: 93/91/CEE (JO L 284 du 19.11.1993, p. 25) 94/53/CE (JO L 299 du 22.11.1994, p. 26)	ECE-R 121
78/317/CEE	Directive 78/317 du Conseil, du 21 décembre 1977, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dispositifs de dégivrage et de désembuage des surfaces vitrées des véhicules à moteur; JO L 81 du 28.3.1978, p. 27, rectifiée dans JO L 194 du 19.7.1978, p. 30	
78/318/CEE	Directive 78/318 du Conseil, du 21 décembre 1977, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dispositifs d'essuie-glace et de lave-glace des véhicules à moteur; JO L 81 du 28.3.1978, p. 49, rectifiée dans JO L 194 du 19.7.1978, p. 30, modifiée par les directives: 94/68/CE (JO L 354 du 31.12.1994, p. 1) 2006/96/CE (JO L 363 du 20.12.2006, p. 81)	
78/548/CEE	Directive 78/548 du Conseil, du 12 juin 1978, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au chauffage de l'habitacle des véhicules à moteur; JO L 168 du 26.6.1978, p. 40 voir également la Directive 2001/56/CE	

Texte législatif de base CE	Titre et informations relatives à la publication du texte législatif de base de base et des actes modificateurs	N° du régl. ECE
78/549/CEE	Directive 78/549 du Conseil, du 12 juin 1978, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au recouvrement des roues des véhicules à moteur; JO L 168 du 26.6.1978, p. 45, modifiée par la directive: 94/78/CE (JO L 354 du 31.12.1994, p. 10) rectifiée dans (JO L 153 du 4.7.1995, p. 35/ <i>ne concerne que le texte allemand</i> )	
78/764/CEE	Directive 78/764 du Conseil, du 25 juillet 1978, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au siège du conducteur des tracteurs agricoles ou forestiers à roues; JO L 255 du 18.9.1978, p. 1, modifiée par les directives: 82/890/CEE (JO L 378 du 31.12.1982, p. 45) rectifiée dans (JO L 118 du 6.5.1988, p. 42) 83/190/CEE (JO L 109 du 26.4.1983, p. 13) 87/354/CEE (JO L 192 du 11.7.1987, p. 43) 88/465/CEE (JO L 228 du 17.8.1988, p. 31) 97/54/CE (JO L 277 du 10.10.1997, p. 24) 1999/57/CE (JO L 148 du 15.6.1999, p. 35) 2006/96/CE (JO L 363 du 20.12.2006, p. 81)	
78/932/CEE	Directive 78/932 du Conseil, du 16 octobre 1978, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux appuis-tête des sièges des véhicules à moteur; JO L 325 du 20.11.1978, p. 1, rectifiée dans JO L 329 du 25.11.1982, p. 31, modifiée par les directives: 87/354/CEE (JO L 192 du 11.7.1987, p. 43) 2006/96/CE (JO L 363 du 20.12.2006, p. 81)	ECE-R 17 ECE-R 25
78/933/CEE	Directive 78/933 du Conseil, du 17 octobre 1978, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des tracteurs agricoles ou forestiers à roues; JO L 325 du 20.11.1978, p. 16, modifiée par les directives: 82/890/CEE (JO L 378 du 31.12.1982, p. 45) rectifiée dans (JO L 118 du 6.5.1988, p. 42) 97/54/CE (JO L 277 du 10.10.1997, p. 24) 1999/56/CE (JO L 146 du 11.6.1999, p. 31) 2006/26/CE (JO L 65 du 7.3.2006, p. 22) voir également la directive 2009/61/CE	ECE-R 86
78/1015/CEE	Directive 78/1015 du Conseil, du 23 novembre 1978, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au niveau sonore admissible et au dispositif d'échappement des motocycles; JO L 349 du 13.12.1978, p. 21, modifiée par les directives: 87/56/CEE (JO L 24 du 27.1.1987, p. 42) 89/235/CEE (JO L 89 du 11.4.1989, p.1) Directive abrogée par l'art. 9, al. 3 de la Directive 97/24/CE	
79/532/CEE	Directive 79/532 du Conseil, du 17 mai 1979, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'homologation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des tracteurs agricoles ou forestiers à roues; JO L 145 du 13.6.1979, p. 16, modifiée par les directives:	ECE-R 1 ECE-R 3 ECE-R 4 ECE-R 6 ECE-R 7

Texte législatif de base CE	Titre et informations relatives à la publication du texte législatif de base de base et des actes modificateurs	N° du régl. ECE
	82/890/CEE (JO L 378 du 31.12.1982, p. 45) rectifiée dans (JO L 118 du 6.5.1988, p. 42)	ECE-R 19 ECE-R 23 ECE-R 38
	97/54/CE (JO L 277 du 10.10.1997, p. 24)	ECE-R 77 ECE-R 112
	voir également la directive 2009/68/CE	
79/533/CEE	Directive 79/533 du Conseil, du 17 mai 1979, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dispositifs de remorquage et de marche arrière des tracteurs agricoles ou forestiers à roues; JO L 145 du 13.6.1979, p. 20, modifiée par les directives: 82/890/CEE (JO L 378 du 31.12.1982, p. 45) rectifiée dans (JO L 118 du 6.5.1988, p. 42) 97/54/CE (JO L 277 du 10.10.1997, p. 24) 1999/58/CE (JO L 148 du 15.6.1999, p. 37) voir également la directive 2009/58/CE	
79/622/CEE	Directive 79/622 du Conseil, du 25 juin 1979, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dispositifs de protection en cas de renversement de tracteurs agricoles ou forestiers à roues (essais statiques); JO L 179 du 17.7.1979, p. 1, modifiée par les directives: 82/953/CEE (JO L 386 du 31.12.1982, p. 3) 87/354/CEE (JO L 192 du 11.7.1987, p. 43) 88/413/CEE (JO L 200 du 26.7.1988, p. 32) 1999/40/CE (JO L 124 du 18.5.1999, p. 11) 2006/96/CE (JO L 363 du 20.12.2006, p. 81)	
80/720/CEE	Directive 80/720 du Conseil, du 24 juin 1980, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'espace de manoeuvre, aux facilités d'accès au poste de conduite ainsi qu'aux portes et fenêtres des tracteurs agricoles ou forestiers à roues; JO L 194 du 28.7.1980, p. 1, modifiée par les directives: 82/890/CEE (JO L 378 du 31.12.1982, p. 45) 88/414/CEE (JO L 200 du 26.7.1988, p. 34) 97/54/CE (JO L 277 du 10.10.1997, p. 24)	
80/780/CEE	Directive 80/780 du Conseil, du 22 juillet 1980, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux rétroviseurs des véhicules à moteur à deux roues, avec ou sans «side-car», et à leur montage sur ces véhicules; JO L 229 du 30.8.1980, p. 49, modifiée par la directive: 80/1272/CEE (JO L 375 du 31.12.1980, p. 73) Directive abrogée par l'art. 9, al. 1 de la Directive 97/24/CE	
80/1268/CEE	Directive 80/1268 du Conseil, du 16 décembre 1980, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la consommation de carburant des véhicules à moteur; JO L 375 du 31.12.1980, p. 36, modifiée par les directives: 89/491/CEE (JO L 238 du 15.8.1989, p. 43) 93/116/CE (JO L 329 du 30.12.1993, p. 39) rectifiée dans (JO L 42 du 15.2.1994, p. 27) 1999/100/CE (JO L 334 du 28.12.1999, p. 36) 2004/3/CE (JO L 49 du 19.2.2004, p. 36) voir également le règlement n° 715/2007/CE	ECE-R 101

Texte législatif de base CE	Titre et informations relatives à la publication du texte législatif de base de base et des actes modificateurs	N° du régl. ECE
80/1269/CEE	Directive 80/1269 du Conseil, du 16 décembre 1980, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la puissance des moteurs des véhicules à moteur; JO L 375 du 31.12.1980, p. 46, modifiée par les directives: 88/195/CEE (JO L 92 du 9.4.1988, p. 50) 89/491/CEE (JO L 238 du 15.8.1989, p. 43) 97/21/CE (JO L 125 du 16.5.1997, p. 31) 1999/99/CE (JO L 334 du 28.12.1999, p. 32) voir également le règlement n° 595/2009/CE	ECE-R 85
86/297/CEE	Directive 86/297 du Conseil, du 26 mai 1986, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux prises de force et à leur protection des tracteurs agricoles et forestiers à roues; JO L 186 du 8.7.1986, p. 19, modifiée par la directive 97/54/CE (JO L 277 du 10.10.1997, p. 24)	
86/298/CEE	Directive 86/298 du Conseil, du 26 mai 1986, relative aux dispositifs de protection, montés à l'arrière, en cas de renversement des tracteurs agricoles ou forestiers à roues, à voie étroite; JO L 186 du 8.7.1986, p. 26, modifiée par les directives: 89/682/CEE (JO L 398 du 30.12.1989, p. 29) rectifiée dans (JO L 145 du 9.6.2005, p. 42) 2000/19/CE (JO L 94 du 14.4.2000, p. 31) 2005/67/CE (JO L 273 du 19.10.2005, p. 17) 2006/96/CE (JO L 363 du 20.12.2006, p. 81)	
86/415/CEE	Directive 86/415 du Conseil, du 24 juillet 1986, relative à l'installation, l'emplacement, le fonctionnement et l'identification des commandes des tracteurs agricoles ou forestiers à roues; JO L 240 du 26.8.1986, p. 1, modifiée par la directive: 97/54/CE (JO L 277 du 10.10.1997, p. 24)	
87/402/CEE	Directive 87/402 du Conseil, du 25 juin 1987, relative aux dispositifs de protection en cas de renversement, montés à l'avant des tracteurs agricoles et forestiers à roues, à voie étroite; JO L 220 du 8.8.1987, p. 1, modifiée par les directives: 89/681/CEE (JO L 398 du 30.12.1989, p. 27) 2000/22/CE (JO L 107 du 4.5.2000, p. 26) 2005/67/CE (JO L 273 du 19.10.2005, p. 17) 2006/96/CE (JO L 363 du 20.12.2006, p. 81)	
88/77/CEE	Directive 88/77 du Conseil, du 3 décembre 1987, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants et des particules polluantes provenant des moteurs Diesel destinés à la propulsion des véhicules; JO L 36 du 9.2.1988, p. 33, modifiée par les directives: 91/542/CEE (JO L 295 du 25.10.1991, p. 1) 96/1/CE (JO L 40 du 17.2.1996, p. 1) 1999/96/CE (JO L 44 du 6.2.2000, p. 1) 2001/27/CE (JO L 107 du 18.4.2001, p. 10) rectifiée dans (JO L 266 du 6.10.2001, p. 15) voir également la directive 2005/55/CE	ECE-R 49

Texte législatif de base CE	Titre et informations relatives à la publication du texte législatif de base de base et des actes modificateurs	No du régl. ECE
89/173/CEE Annexe III	Directive 89/173 du Conseil, du 21 décembre 1989, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à certains éléments et caractéristiques des tracteurs agricoles ou forestiers à roues; JO L 67 du 10.3.1989, p. 1, rectifiée dans JO L 176 du 6.7.2007, p. 42, modifiée par les directives: 97/54/CE (JO L 277 du 10.10.1997, p. 24) 2000/1/CE (JO L 21 du 26.1.2000, p. 16) 2006/26/CE (JO L 65 du 7.3.2006, p. 22) 2006/96/CE (JO L 363 du 20.12.2006, p. 81)	ECE-R 43
89/297/CEE	Directive 89/297 du Conseil, du 13 avril 1989, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la protection latérale (gardes latérales) de certains véhicules à moteur et de leurs remorques; JO L 124 du 5.5.1989, p. 1	ECE-R 73
91/226/CEE	Directive 91/226 du Conseil, du 27 mars 1991, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux systèmes anti-projections de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques; JO L 103 du 23.4.1991, p. 5, modifiée par la directive: 2006/96/CE (JO L 363 du 20.12.2006, p. 81)	
92/21/CEE	Directive 92/21 du Conseil, du 31 mars 1992, concernant les masses et dimensions des véhicules à moteur de la catégorie M <sub>1</sub> ; JO L 129 du 14.5.1992, p. 1, modifiée par la directive: 95/48/CE (JO L 233 du 30.9.1995, p. 73) rectifiée dans (JO L 252 du 20.10.1995, p. 27 et JO L 304 du 16.12.1995, p. 60)	
92/22/CEE	Directive 92/22 du Conseil, du 31 mars 1992, concernant les vitrages de sécurité et les matériaux pour vitrages des véhicules à moteur et de leurs remorques; JO L 129 du 14.5.1992, p. 11, modifiée par la directive: 2001/92/CE (JO L 291 du 8.11.2001, p. 24)	ECE-R 43
92/23/CEE	Directive 92/23 du Conseil, du 31 mars 1992, relative aux pneumatiques des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi qu'à leur montage; JO L 129 du 14.5.1992, p. 95, modifiée par les directives: 2001/43/CE (JO L 211 du 4.8.2001, p. 25) 2005/11/CE (JO L 46 du 17.2.2005, p. 42)	ECE-R 30 ECE-R 54 ECE-R 64 ECE-R 117
92/24/CEE	Directive 92/24 du Conseil, du 31 mars 1992, relative aux dispositifs limiteurs de vitesse ou à des systèmes de limitation de vitesse similaires montés sur certaines catégories de véhicules à moteur; JO L 129 du 14.5.1992, p. 154, rectifiée dans JO L 244 du 30.9.1993, p. 34, modifiée par la directive: 2004/11/CE (JO L 44 du 14.2.2004, p. 19)	ECE-R 89
92/114/CEE	Directive 92/114 du Conseil, du 17 décembre 1992, relative aux saillies extérieures à l'avant de la cloison postérieure de la cabine des véhicules à moteur de catégorie N; JO L 409 du 31.12.1992, p. 17	ECE-R 61
93/14/CEE	Directive 93/14 du Conseil, du 5 avril 1993, relative au freinage des véhicules à moteur à deux ou trois roues; JO L 121 du 15.5.1993, p. 1, modifiée par la directive:	ECE-R 78

Texte législatif de base CE	Titre et informations relatives à la publication du texte législatif de base de base et des actes modificateurs	N° du régl. ECE
	2006/27/CE (JO L 66 du 8.3.2006, p. 7) rectifiée dans (JO L 288 du 30.10.2008, p. 12)	
93/29/CEE	Directive 93/29 du Conseil, du 14 juin 1993, relative à l'identification des commandes, témoins et indicateurs des véhicules à moteur à deux ou trois roues; JO L 188 du 29.7.1993, p. 1, modifiée par la directive: 2000/74/CE (JO L 300 du 29.11.2000, p. 24) voir également la directive 2009/80/CE	ECE-R 60
93/30/CEE	Directive 93/30 du Conseil, du 14 juin 1993, relative à l'aver-tisseur acoustique des véhicules à moteur à deux ou trois roues; JO L 188 du 29.7.1993, p. 11	ECE-R 28
93/31/CEE	Directive 93/31 du Conseil, du 14 juin 1993, relative à la béquille des véhicules à moteur à deux roues; JO L 188 du 29.7.1993, p. 19, rectifiée dans JO L 239 du 9.7.2004, p. 36, modifiée par la directive: 2000/72/CE (JO L 300 du 29.11.2000, p. 18) voir également la directive 2009/78/CE	
93/32/CEE	Directive 93/32 du Conseil, du 14 juin 1993, relative au dispositif de retenue pour passagers des véhicules à moteur à deux roues; JO L 188 du 29.7.1993, p. 28, modifiée par la directive: 1999/24/CE (JO L 104 du 21.4.1999, p. 16) voir également la directive 2009/79/CE	
93/33/CEE	Directive 93/33 du Conseil, du 14 juin 1993, relative au dispositif de protection contre un emploi non autorisé des véhicules à moteur à deux ou trois roues; JO L 188 du 29.7.1993, p. 32, modifiée par la directive: 1999/23/CE (JO L 104 du 21.4.1999, p. 13)	ECE-R 62
93/34/CEE	Directive 93/34 du Conseil, du 14 juin 1993, relative aux inscriptions réglementaires des véhicules à moteur à deux ou trois roues; JO L 188 du 29.7.1993, p. 38, modifiée par les directives: 1999/25/CE (JO L 104 du 21.4.1999, p. 19) 2006/27/CE (JO L 66 du 8.3.2006, p. 7) rectifiée dans (JO L 288 du 30.10.2008, p. 12)	
93/92/CEE	Directive 93/92 du Conseil, du 29 octobre 1993, relative à l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules à moteur à deux ou trois roues; JO L 311 du 14.12.1993, p. 1, rectifiée dans JO L 81 du 11.4.1995, p. 7 ainsi que JO L 327 du 5.12.2008, p. 47/ <i>ne concerne que le texte français</i> , modifiée par la directive: 2000/73/CE (JO L 300 du 29.11.2000, p. 20) voir également la directive 2009/67/CE	ECE-R 53 ECE-R 113
93/93/CEE	Directive 93/93 du Conseil, du 29 octobre 1993, relative aux masses et dimensions des véhicules à moteur à deux ou trois roues; JO L 311 du 14.12.1993, p. 76, modifiée par la directive: 2004/86/CE (JO L 236 du 7.7.2004, p. 12)	

Texte législatif de base CE	Titre et informations relatives à la publication du texte législatif de base de base et des actes modificateurs	No du régl. ECE
93/94/CEE	Directive 93/94 du Conseil, du 29 octobre 1993, relative à l'emplacement pour le montage de la plaque d'immatriculation arrière des véhicules à moteur à deux ou trois roues; JO L 311 du 14.12.1993, p. 83, modifiée par la directive: 1999/26/CE (JO L 118 du 6.5.1999, p. 32) voir également la directive 2009/62/CE	
94/20/CE	Directive 94/20 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 1994, relative aux dispositifs d'attelage mécanique des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi qu'à leur fixation à ces véhicules; JO L 195 du 29.7.1994, p. 1, modifiée par la directive: 2006/96/CE (JO L 363 du 20.12.2006, p. 81)	ECE-R 55
95/1/CE	Directive 95/1 du Parlement européen et du Conseil, du 2 février 1995, relative à la vitesse maximale par construction, ainsi qu'au couple maximal et à la puissance maximale nette du moteur des véhicules à moteur à deux ou trois roues; JO L 52 du 8.3.1995, p. 1, modifiée par les directives: 2002/41/CE (JO L 133 du 18.5.2002, p. 17) 2006/27/CE (JO L 66 du 8.3.2006, p. 7) rectifiée dans (JO L 288 du 30.10.2008, p. 12)	
95/28/CE	Directive 95/28 du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative au comportement au feu des matériaux utilisés dans l'aménagement intérieur de certaines catégories de véhicules à moteur; JO L 281 du 23.11.1995, p. 1, modifiée par la directive: 2006/96/CE (JO L 363 du 20.12.2006, p. 81)	ECE-R 34 ECE-R 118
96/27/CE	Directive 96/27 du Parlement européen et du Conseil, du 20 mai 1996, concernant la protection des occupants des véhicules à moteur en cas de collision latérale et modifiant la Directive 70/156/CEE; JO L 169 du 8.7.1996, p. 1, rectifiée dans JO L 102 du 19.4.1997, p. 46 <i>(ne concerne que les textes allemand et français)</i>	ECE-R 95
96/79/CE	Directive 96/79 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 1996, concernant la protection des occupants des véhicules à moteur en cas de collision frontale et modifiant la directive 70/156/CEE; JO L 18 du 21.1.1997, p. 7, rectifiée dans JO L 83 du 25.3.1997, p. 23, modifiée par la directive: 1999/98/CE (JO L 9 du 13.1.2000, p. 14)	ECE-R 94
97/24/CE	Directive 97/24 du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 1997, relative à certains éléments ou caractéristiques des véhicules à moteur à deux ou trois roues; JO L 226 du 18.8.1997, p. 1, rectifiée dans JO L 65 du 5.3.1998, p. 35 <i>(ne concerne que le texte allemand)</i> et JO L 67 du 11.3.2008, p. 22 <i>(ne concerne que le texte allemand)</i> , modifiée par les directives: 2002/51/CE (JO L 252 du 20.9.2002, p. 20) 2003/77/CE (JO L 211 du 21.8.2003, p. 24) 2005/30/CE (JO L 106 du 27.4.2005, p. 17) rectifiée dans	

Texte législatif de base CE	Titre et informations relatives à la publication du texte législatif de base de base et des actes modificateurs	N° du régl. ECE
	2006/120/CE (JO L 330 du 28.11.2006, p. 16)	
	2006/27/CE (JO L 66 du 8.3.2006, p. 7) rectifiée dans (JO L 288 du 30.10.2008, p. 12)	
	2006/72/CE (JO L 227 du 19.8.2006, p. 43)	
	2006/120/CE (JO L 330 du 28.11.2006, p. 16)	
	2008/108/CE (JO L 213 du 18.8.2009, p. 10)	
Chapitre 1	Pneumatiques des véhicules à moteur à deux ou trois roues ainsi que leur montage;	ECE-R 30 ECE-R 54 ECE-R 64 ECE-R 75
Chapitre 2	Dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des véhicules à moteur à deux ou trois roues;	ECE-R 3 ECE-R 19 ECE-R 20 ECE-R 37 ECE-R 38 ECE-R 50 ECE-R 56 ECE-R 57 ECE-R 72 ECE-R 82 ECE-R 112 ECE-R 113
Chapitre 3	Saillies extérieures des véhicules à moteur à deux ou trois roues;	
Chapitre 4	Rétroviseurs des véhicules à moteur à deux ou trois roues;	ECE-R 81
Chapitre 5	Mesures contre la pollution atmosphérique provoquée par les véhicules à moteur à deux ou trois roues;	
Chapitre 6	Réservoirs à carburant pour véhicules à moteur à deux ou trois roues;	
Chapitre 7	Mesures contre la manipulation des cyclomoteurs à deux ou trois roues;	
Chapitre 8	Compatibilité électromagnétique des véhicules à moteur à deux ou trois roues et des entités techniques indépendantes électromagnétiques ou électroniques;	ECE-R 10
Chapitre 9	Niveau sonore admissible et dispositif d'échappement des véhicules à moteur à deux ou trois roues;	ECE-R 41
Chapitre 10	Dispositifs d'attelage de remorques pour véhicules à moteur à deux ou trois roues;	
Chapitre 11	Ancrage des ceintures de sécurité et ceintures de sécurité des cyclomoteurs à trois roues, tricycles et quadricycles munis d'une carrosserie;	ECE-R 16
Chapitre 12	Vitrages, essuie-glace et dispositifs de dégivrage et de désembuage des cyclomoteurs à trois roues, des tricycles et des quadricycles munis d'une carrosserie.	

Texte législatif de base CE	Titre et informations relatives à la publication du texte législatif de base de base et des actes modificateurs	No du régl. ECE
97/27/CE	Directive 97/27/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 1997, concernant les masses et dimensions de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques, et modifiant la directive 70/156/CEE; JO L 233 du 25.8.1997, S.1, rectifiée dans JO L 263 du 25.9.1997, p. 30 <i>(ne concerne que le texte français)</i> , modifiée par les directives: 2001/85/CE (JO L 42 du 13.2.2002, p. 1) rectifiée dans (JO L 125 du 21.5.2003, p. 14) 2003/19/CE (JO L 79 du 26.3.2003, p. 6)	
98/91/CE	Directive 98/91 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 1998 concernant les véhicules à moteur et leurs remorques destinés au transport de marchandises dangereuses par route; JO L 11 du 16.1.1999, p. 25	
2000/7/CE	Directive 2000/7 du Parlement européen et du Conseil, du 20 mars 2000, relative à l'indicateur de vitesse des véhicules à moteur à deux ou trois roues; JO L 106 du 3.5.2000, p. 1	ECE-R 39
2000/25/CE	Directive 2000/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2000 relative aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants et de particules polluantes provenant des moteurs destinés à la propulsion des tracteurs agricoles ou forestiers et modifiant la directive 74/150/CEE du Conseil; JO L 173 du 12.7.2000, p. 1, modifiée par les directives: 2005/13/CE (JO L 55 du 1.3.2005, p. 35) 2006/96/CE (JO L 363 du 20.12.2006, p. 81)	ECE-R 96
2000/40/CE	Directive 2000/40 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2000 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au dispositif de protection contre l'encastrement à l'avant des véhicules à moteur et modifiant la directive 70/156/CEE du Conseil; JO L 203 du 10.8.2000, p. 9, modifiée par la directive: 2006/96/CE (JO L 363 du 20.12.2006, p. 81)	ECE-R 93
2001/56/CE	Directive 2001/56 du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 1997, concernant le chauffage de l'habitacle des véhicules à moteur et de leurs remorques et modifiant la directive 70/156/CEE du Conseil et abrogeant la directive 78/548/CEE du Conseil; JO L 292 du 9.11.2001, p. 21, modifiée par les directives: 2004/78/CE (JO L 153 du 30.4.2004, p. 104) rectifiée dans (JO L 231 du 30.6.2004, p. 69) 2006/119/CE (JO L 330 du 28.11.2006, p. 12) 2006/96/CE (JO L 363 du 20.12.2006, p. 81)	ECE-R 122
2001/85/CE	Directive 2001/85 du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2001, concernant des dispositions particulières applicables aux véhicules destinés au transport des passagers et comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises, et modifiant les directives 70/156/CEE et 97/27/CE; JO L 42 du 13.2.2002, p. 1, rectifiée dans JO L 125 du 21.5.2003, p. 14, modifiée par la directive:	ECE-R 36 ECE-R 52 ECE-R 66 ECE-R 107

Texte législatif de base CE	Titre et informations relatives à la publication du texte législatif de base de base et des actes modificateurs	N° du régl. ECE
	2006/96/CE (JO L 363 du 20.12.2006, p. 81)	
2002/51/CE	Directive 2002/51 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 relative à la réduction du niveau des émissions de polluants provenant de véhicules à moteur à deux ou trois roues et modifiant la directive 97/24/CE; JO L 252 du 20.9.2002, p. 20	
2003/97/CE	Directive 2003/97 du Parlement européen et du Conseil du 10 novembre 2003 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception ou l'homologation des dispositifs de vision indirecte et des véhicules équipés de ces dispositifs, modifiant la directive 70/156/CEE et abrogeant la directive 71/127/CEE; JO L 25 du 29.1.2004, p. 1, modifiée par les directives: 2005/27/CE (JO L 81 du 30.3.2005, p. 44) 2006/96/CE (JO L 363 du 20.12.2006, p. 81)	ECE-R 46
2003/102/CE	Directive 2003/102 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 relative à la protection des piétons et autres usagers vulnérables de la route en cas de collision avec un véhicule à moteur et préalablement à celle-ci et modifiant la directive 70/156/CEE du Conseil; JO L 321 du 6.12.2003, p. 15, complétée par la décision 2004/90/CE (JO L 31 du 4.2.2004, p. 21) rectifiée dans (JO L 25 du 1.2.2007, p. 12) voir également le règlement n° 78/2009/CE	
2005/55/CE	Directive 2005/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 septembre 2005 concernant la réception des véhicules utilitaires lourds au regard de leurs émissions (Euro IV e V); JO L 275 du 20.10.2005, p. 1, modifiée par les directives: 2005/78/CE (JO L 313 du 29.11.2005, p. 1) 2006/51/CE (JO L 152 du 7.6.2006, p. 11) 2006/81/CE (JO L 362 du 20.12.2006, p. 92) 2008/74/CE (JO L 192 du 19.7.2008, p. 51) voir également le règlement n° 595/2009/CE	ECE-R 49
2005/64/CE	Directive 2005/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 concernant la réception par type des véhicules à moteur au regard des possibilités de leur réutilisation, de leur recyclage et de leur valorisation, et modifiant la directive 70/156/CEE du Conseil; JO L 310 du 25.11.2005, p. 10, modifiée par la directive: 2009/1/CE (JO L 9 du 14.1.2009, p. 31)	
2005/66/CE	Directive 2005/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'utilisation de systèmes de protection frontale sur les véhicules à moteur et modifiant la directive 70/156/CEE du Conseil; JO L 309 du 25.11.2005, p. 37 complétée par la décision n° 2006/368/CE (JO L 140 du 29.5.2006, p. 33), modifiée par la directive: 2006/96/CE (JO L 363 du 20.12.2006, p. 81) voir également le règlement n° 78/2009/CE	

Texte législatif de base CE	Titre et informations relatives à la publication du texte législatif de base de base et des actes modificateurs	No du régl. ECE
2006/40/CE	Directive 2006/40/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les émissions provenant des systèmes de climatisation des véhicules à moteur et modifiant la directive 70/156/CEE du Conseil; JO L 161 du 14.6.2006, p. 12, modifiée par le règlement: 706/2007/CE (JO L 161 du 22.6.2007, p. 33)	
2007/38/CE	Directive 2007/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 concernant le montage a posteriori de rétroviseurs sur les poids lourds immatriculés dans la Communauté; JO L 184 du 14.7.2007, p. 25	
715/2007/CE	Règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules; JO L 171 du 29.6.2007, p. 1, modifiée par le règlement: 692/2008/CE (JO L 199 du 28.7.2008, p. 1) 595/2009/CE (JO L 188 du 18.7.2008, p. 1)	
595/2009/CE	Règlement (CE) n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relatif à la réception des véhicules à moteur et des moteurs au regard des émissions des véhicules utilitaires lourds (Euro VI) et à l'accès aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, et modifiant le règlement (CE) n° 715/2007 et la directive 2007/46/CE, et abrogeant les directives 80/1269/CEE, 2005/55/CE et 2005/78/CE. JO L 188 du 18.7.2009, p. 1, rectifiée dans JO L 200 du 31.7.2009, p. 52	
78/2009/CE	Règlement (CE) n° 78/2009 du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 relatif à la réception par type des véhicules à moteur au regard de la protection des piétons et autres usagers vulnérables de la route, modifiant la directive 2007/46/CE et abrogeant les directives 2003/102/CE et 2005/66/CE; JO L 35 du 4.2.2009, p. 1, modifiée par le règlement: 631/2009/CE (JO L 195 du 25.7.2009, p. 1)	
79/2009/CE	Règlement (CE) n° 79/2009 du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 concernant la réception par type des véhicules à moteur fonctionnant à l'hydrogène et modifiant la directive 2007/46/CE; JO L 35 du 4.2.2009, p. 32	
2008/2/CE	Directive 2008/2/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 janvier 2008 relative au champ de vision et aux essuie-glaces des tracteurs agricoles ou forestiers à roues; JO L 24 du 29.1.2008, p. 30	ECE-R 71
2009/58/CE	Directive 2009/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative aux dispositifs de remorquage et de marche arrière des tracteurs agricoles ou forestiers à roues; JO L 198 du 30.7.2009, p. 4	
2009/59/CE	Directive 2009/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative aux rétroviseurs des tracteurs agricoles ou forestiers à roues;	

Texte législatif de base CE	Titre et informations relatives à la publication du texte législatif de base de base et des actes modificateurs	N° du régl. ECE
	JO L 198 du 30.7.2009, p. 9	
2009/60/CE	Directive 2009/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la vitesse maximale par construction et aux plates-formes de chargement des tracteurs agricoles ou forestiers à roues; JO L 198 du 30.7.2009, p. 15	
2009/61/CE	Directive 2009/61/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des tracteurs agricoles ou forestiers à roues; JO L 203 du 5.8.2009, p. 19	ECE-R 86
2009/62/CE	Directive 2009/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à l'emplacement pour le montage de la plaque d'immatriculation arrière des véhicules à moteur à deux ou trois roues; JO L 198 du 30.7.2009, p. 20	
2009/63/CE	Directive 2009/63/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à certains éléments et caractéristiques des tracteurs agricoles ou forestiers à roues; JO L 214 du 19.8.2009, p. 23	ECE-R 28
2009/64/CE	Directive 2009/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la suppression des parasites radio-électriques (compatibilité électromagnétique) produits par les tracteurs agricoles ou forestiers; JO L 216 du 20.8.2009, p. 1	ECE-R 10
2009/66/CE	Directive 2009/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative au dispositif de direction des tracteurs agricoles ou forestiers à roues; JO L 201 du 1.8.2009, p. 11	ECE-R 79
2009/67/CE	Directive 2009/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules à moteur à deux ou trois roues; JO L 222 du 25.8.2009, p. 1	
2009/68/CE	Directive 2009/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant la réception par type de composant des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des tracteurs agricoles ou forestiers à roues; JO L 203 du 5.8.2009, p. 52	ECE-R 1 ECE-R 3 ECE-R 4 ECE-R 6 ECE-R 7 ECE-R 19 ECE-R 23 ECE-R 38 ECE-R 77
2009/76/CE	Directive 2009/76/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative au niveau sonore aux oreilles des conducteurs de tracteurs agricoles ou forestiers à roues; JO L 201 du 1.8.2009, p. 18	
2009/78/CE	Directive 2009/78/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la béquille des véhicules à moteur à deux roues; JO L 231 du 3.9.2009, p. 8	
2009/79/CE	Directive 2009/79/CE du Parlement européen et du Conseil du	

Texte législatif de base CE	Titre et informations relatives à la publication du texte législatif de base de base et des actes modificateurs	No du régl. ECE
	13 juillet 2009 relative au dispositif de retenue pour passagers des véhicules à moteur à deux roues; JO L 201 du 1.8.2009, p. 29	
2009/80/CE	Directive 2009/80/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à l'identification des commandes, témoins et indicateurs des véhicules à moteur à deux ou trois roues; JO L 202 du 4.8.2009, p. 16	ECE-R 60
661/2009/CE	Règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés; JO L 200 du 31.7.2009, p. 1	

### 13 Prescriptions de la CE hors directives concernant la réception générale

Texte législatif de base CE	Titre et informations relatives à la publication du texte législatif de base de base et des actes modificateurs	No du régl. ECE
87/404/CEE	Directive 87/404 du Conseil, du 25 juin 1987, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux récipients à pression simples; JO L 220 du 8.8.1987, p. 48, rectifiée dans JO L 31 du 2.2.1990, p. 46, modifiée par les directives: 90/488/CEE (JO L 270 du 2.10.1990, p. 25) 93/68/CEE (JO L 220 du 30.8.1993, p. 1) rectifiée dans (JO L 216 du 8.8.1997, p. 99) rectifiée dans (JO L 299 du 28.10.2006, p. 32/ <i>ne concerne que les textes allemand et italien</i> )	
89/336/CEE	Directive 89/336 du Conseil, du 3 mai 1989, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la compatibilité électromagnétique; JO L 139 du 23.5.1989, p. 19, modifiée par les directives: 92/31/CEE (JO L 126 du 12.5.1992, p. 11) 93/68/CEE (JO L 220 du 30.8.1993, p. 1) rectifiée dans (JO L 216 du 8.8.1997, p. 99) rectifiée dans (JO L 299 du 28.10.2006, p. 32/ <i>ne concerne que les textes allemand et italien</i> ) voir également la Directive 2004/108/CE	

Texte législatif de base CE	Titre et informations relatives à la publication du texte législatif de base de base et des actes modificateurs	No du régl. ECE
89/459/CEE	Directive 89/459 du Conseil, du 18 juillet 1989, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la profondeur des rainures des pneumatiques de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques; JO L 226 du 3.8.1989, p. 4	
92/6/CEE	Directive 92/6 du Conseil, du 10 février 1992, relative à l'installation et à l'utilisation, dans la Communauté, de limiteurs de vitesse sur certaines catégories de véhicules à moteur; JO L 57 du 2.3.1992, p. 27 rectifiée dans JO L 244 du 30.9.1993, p. 34 <i>(ne concerne que le texte allemand)</i> , modifiée par la directive: 2002/85/CE (JO L 237 du 4.12.2002, p. 8) rectifiée dans (JO L 77 du 23.3.2005, p. 15/ <i>ne concerne que le texte allemand</i> )	
96/53/CE	Directive 96/53 du Conseil du 25 juillet 1996 fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international; JO L 235 du 17.9.1996, p. 59, modifiée par la directive: 2002/7/CE (JO L 67 du 9.3.2002, p. 47)	
97/68/CE	Directive 97/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1997 sur le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures contre les émissions de gaz et de particules polluants provenant des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers JO L 59 du 27.2.1998, p. 1, modifiée par les directives ou règlement: 2001/63/CE (JO L 227 du 23.8.2001, p. 41) 2002/88/CE (JO L 35 du 11.2.2003, p. 28) 2004/26/CE (JO L 146 du 30.4.2004, p. 1) rectifiée dans (JO L 225 du 25.6.2004, p. 3 et JO L 75 du 15.3.2007, p. 27/ <i>ne concerne que les textes allemand et italien</i> ) 2006/105/CE (JO L 363 du 20.12.2006, p. 368) rectifiée dans (JO L 80 du 21.3.2007, p. 15) 596/2009/CE (JO L 188 du 18.7.2009, p. 14)	ECE-R 96
2004/108/CE	Directive 2004/108 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 relative au rapprochement des législations des États membres concernant la compatibilité électromagnétique et abrogeant la directive 89/336/CEE; JO L 390 du 31.12.2004, p. 24	

## 14 Droit de la CE concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route

Texte législatif de base CE	Titre et informations relatives à la publication du texte législatif de base de base et des actes modificateurs
3820/85/CEE	<p>Règlement n° 3820/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route;            JO L 370 du 31.12.1985, p. 1            appliqué par la directive 88/599/CEE            (JO L 325 du 29.11.1988, p. 55)            modifiée par:            Règlement n° 2135/98/CEE (JO L 274 du 9.10.1998, p. 1)            complétée par la décision 93/172/CEE            (JO L 72 du 25.3.1993, p. 30)            complétée par la décision 93/173/CEE            (JO L 72 du 25.3.1993, p. 33)            Directive 2006/22/CE (JO L 102 du 11.4.2006, p. 35)            modifié par:            Directive 2009/5/CE (JO L 29 du 31.1.2009, p. 45)            rectifiée dans            (JO L 215 du 20.8.2009, p. 7/  <i>ne concerne que le texte allemand et</i>            JO L 256 du 29.9.2009, p. 38)            voir également le règlement n° 561/2006/CE</p>
3821/85/CEE	<p>Règlement n° 3821/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route;            JO L 370 du 31.12.1985, p. 8, modifié par:            Règlement n° 3314/90/CEE (JO L 318 du 17.11.1990, p. 20)            Règlement n° 3572/90/CEE (JO L 353 du 17.12.1990, p. 13)            Règlement n° 3688/92/CEE (JO L 374 du 22.12.1992, p. 12)            Règlement n° 2479/95/CE (JO L 256 du 26.10.1995, p. 8)            Règlement n° 1056/97/CE (JO L 154 du 12.6.1997, p. 21)            Règlement n° 2135/98/CE (JO L 274 du 9.10.1998, p. 1)            modifié par:            Règlement n° 561/2006/CE (JO L 102 du 11.4.2006, p. 1)            Règlement n° 1360/2002/CE (JO L 207 du 5.8.2002, p. 1)            rectifiée dans            (JO L 77 du 13.3.2004, p. 71)            Règlement n° 1882/2003/CE (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1)            Règlement n° 432/2004/CE (JO L 71 du 10.3.2004, p. 3)            Règlement n° 561/2006/CE (JO L 102 du 11.4.2006, p. 1)            Règlement n° 68/2009/CE (JO L 21 du 24.1.2009, p. 3)</p>
88/599/CEE	<p>Directive 88/599 du Conseil, du 23 novembre 1988, sur les procédures uniformes concernant l'application du règlement n° 3820/85 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route et du règlement n° 3821/85 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route;            JO L 325 du 29.11.1988, p. 55, modifié par:            Règlement n° 2135/98/CEE (JO L 274 du 9.10.1998, p. 1)            voir également la directive 2006/22/CE</p>
93/172/CEE	<p>Décision 93/172 de la Commission, du 22 février 1993, établissant le formulaire normalisé prévu à l'article 6 de la directive 88/599 du Conseil dans le domaine des transports par route;            JO L 72 du 25.3.1993, p. 30</p>
93/173/CEE	<p>Décision 93/173/CEE de la Commission, du 22 février 1993, établissant le compte-rendu type prévu à l'article 16 du règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale</p>

	dans le domaine des transports par route; JO L 72 du 25.3.1993, p. 33
2006/22/CE	Directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil; JO L 102 du 11.4.2006, p. 35, modifié par: Directive 2009/4/CE (JO L 21 du 24.1.2009, p. 39)
561/2006/CE	Règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil; JO L 102 du 11.4.2006, p. 1, rectifiée dans JO L 70 du 14.3.2009, p. 19/ <i>ne concerne que le texte allemand</i>

## 15 Règlements de l'ECE

No du régl. ECE	Titres des règlements avec compléments	Texte législatif de base CE
ECE-R 1	Règlement ECE n° 1, du 8 août 1960, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules à moteur, émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route, et équipés de lampes à incandescence catégorie R2 et/ou HS1; modifié par: Amend. 01 Amend. 01/Corr. 1 Amend. 01/Compl. 1 Amend. 01/Compl. 2 Amend. 01/Compl. 3 Amend. 01/Compl. 4 Amend. 01/Compl. 3 /Corr. 1 Amend. 01/Compl. 5 Rév. 4/Corr. 1 Amend. 01/Compl. 6 Amend. 01/Compl. 7 Amend. 02	76/761/CEE 79/532/CEE
ECE-R 2	Règlement ECE n° 2, du 8 août 1960, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des lampes électriques à incandescence pour projecteurs émettant un faisceau-croisement asymétrique et un faisceau-route, ou l'un ou l'autre de ces faisceaux; modifié par: Amend. 02 Amend. 02/Compl. 1 Amend. 03 (Ce règlement a été remplacé par le règlement n° 37)	76/761/CEE

N° du régl. ECE	Titres des règlements avec compléments	Texte législatif de base CE
ECE-R 3	Règlement ECE n° 3, du 1 <sup>er</sup> novembre 1963, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs catadioptriques pour véhicules à moteur et leurs remorques; modifié par: en vigueur dès le: Amend. 01 20.03.1982 Amend. 02 01.07.1985 Amend. 02/Compl. 1 04.05.1991 Amend. 02/Compl. 2 15.02.1994 Amend. 02/Compl. 3 15.02.1996 Amend. 02/Compl. 4 18.01.1998 Amend. 02/Compl. 5 05.06.1998 Amend. 02/Compl. 5/Corr. 1 08.11.2000 Amend. 02/Compl. 6 11.08.2002 Amend. 02/Compl. 7 16.07.2003 Amend. 02/Compl. 6/Corr. 1 12.11.2003 Amend. 02/Compl. 8 12.08.2004 Amend. 02/Compl. 9 13.11.2004 Amend. 02/Compl. 10 02.02.2007 Amend. 02/Compl. 11 24.10.2009	76/757/CEE 79/532/CEE 97/24/CE Chapitre 2
ECE-R 4	Règlement ECE n° 4, du 15 avril 1964, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs d'éclairage de la plaque arrière d'immatriculation des véhicules à moteur (à l'exception des motocycles) et de leurs remorques; modifié par: en vigueur dès le: Amend. 00/Compl. 1 06.05.1974 Amend. 00/Compl. 2 28.02.1989 Amend. 00/Corr. 1 07.08.1989 Amend. 00/Compl. 3 05.05.1991 Amend. 00/Compl. 4 30.08.1992 Amend. 00/Compl. 5 11.02.1996 Amend. 00/Compl. 6 15.01.1997 Amend. 00/Compl. 7 18.01.1998 Amend. 00/Compl. 8 13.01.2000 Amend. 00/Compl. 9 26.08.2002 Amend. 00/Compl. 10 26.02.2003 Amend. 00/Compl. 10/Corr. 1 26.02.2003 Amend. 00/Compl. 11 04.07.2006 Amend. 00/Compl. 12 02.02.2007 Amend. 00/Compl. 10/Corr. 2 14.11.2007 Amend. 00/Compl. 13 11.07.2008 Amend. 00/Compl. 14 15.10.2008	76/760/CEE 79/532/CEE
ECE-R 5	Règlement ECE n° 5, du 30 septembre 1967, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs scellés «Sealed-Beam» pour véhicules à moteur émettant un faisceau-croisement asymétrique européen ou un faisceau-route ou les deux faisceaux; modifié par: en vigueur dès le: Amend. 01 29.08.1982 Amend. 02 06.03.1988 Amend. 02/Compl. 1 28.02.1990 Amend. 02/Compl. 2 27.10.1992 Rév. 3/Corr. 1 10.03.1995 Amend. 02/Compl. 3 15.01.1997 Amend. 02/Compl. 4 27.04.1998 Amend. 02/Compl. 5 04.07.2006	76/761/CEE

No du régl. ECE	Titres des règlements avec compléments	Texte législatif de base CE
	Amend. 02/Compl. 6	02.02.2007
	Amend. 02/Compl. 7	15.10.2008
ECE-R 6	Règlement ECE n° 6, du 15 octobre 1967, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des indicateurs de direction des véhicules à moteur et de leurs remorques;	76/759/CEE 79/532/CEE
	modifié par:	en vigueur dès le:
	Amend. 01	27.06.1987
	Corr. 1	24.07.1987
	Amend. 01/Compl. 1	25.03.1989
	Amend. 01/Compl. 2	28.02.1990
	Corr.	10.04.1990
	Amend. 01/Compl. 3	05.05.1991
	Corr. 2	01.07.1992
	Amend. 01/Compl. 4	02.12.1992
	Amend. 01/Compl. 5	13.01.1993
	Amend. 01/Compl. 6	11.02.1996
	Amend. 01/Compl. 7	03.09.1997
	Amend. 01/Compl. 8	24.07.2000
	Amend. 01/Compl. 9	26.12.2000
	Amend. 01/Compl. 10	26.08.2002
	Amend. 01/Compl. 11	26.02.1004
	Amend. 01/Compl. 10/Corr. 1	12.11.2003
	Amend. 01/Compl. 11/Corr. 1	26.02.1004
	Amend. 01/Compl. 12	09.11.2005
	Amend. 01/Compl. 9/Corr. 1	09.03.2005
	Amend. 01/Compl. 13	04.07.2006
	Amend. 01/Compl. 14	02.02.2007
	Amend. 01/Compl. 15	11.06.2007
	Amend. 01/Compl. 16	11.07.2008
	Amend. 01/Compl. 17	15.10.2008
	Amend. 01/Compl. 16/Corr. 1	10.03.2009
	Amend. 01/Compl. 18	24.10.2009
ECE-R 7	Règlement ECE n° 7, du 15 octobre 1967, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-position avant et arrière, des feux-stop et des feux-encombrement des véhicules à moteur (à l'exception des motocycles) et de leurs remorques;	76/758/CEE 79/532/CEE
	modifié par:	en vigueur dès le:
	Amend. 01	15.08.1985
	Amend. 01/Compl. 1	02.07.1987
	Corr. 1	07.11.1988
	Amend. 01/Compl. 2	24.07.1989
	Amend. 02	05.05.1991
	Amend. 02/Compl. 1	24.09.1992
	Corr. 2	01.07.1992
	Corr. 3	04.09.1992
	Amend. 02/Compl. 2	26.01.1994
	Amend. 02/Compl. 2/Corr. 1	10.03.1995
	Amend. 02/Compl. 3	11.02.1996
	Amend. 02/Compl. 4	03.09.1997
	Amend. 02/Compl. 5	27.12.2000
	Amend. 02/Compl. 6	26.08.2002
	Amend. 02/Compl. 7	16.07.2003
	Amend. 02/Compl. 8	26.02.2004
	Amend. 02/Compl. 8/Corr. 1	26.02.2004
	Amend. 02/Compl. 9	09.11.2005
	Amend. 02/Compl. 10	04.07.2006

N° du régl. ECE	Titres des règlements avec compléments	Texte législatif de base CE
	Amend. 02/Compl. 11	02.02.2007
	Amend. 02/Compl. 12	11.06.2007
	Amend. 02/Compl. 12/Corr. 1	26.06.2007
	Amend. 02/Compl. 13	11.07.2008
	Amend. 02/Compl. 14	15.10.2008
	Amend. 02/Compl. 12/Corr. 2	10.03.2009
	Amend. 02/Compl. 15	24.10.2009
ECE-R 8	<p>Règlement ECE n° 8, du 15 novembre 1967, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules à moteur émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route, et équipés de lampes à incandescence halogènes (H1, H2, H3, HB3, HB4, H7 et/ou H8);</p> <p>modifié par:</p> <p>Amend. 01</p>	<p>76/761/CEE</p> <p>en vigueur dès le:</p> <p>25.01.1971</p> <p>06.05.1974</p> <p>12.03.1978</p> <p>06.07.1986</p> <p>24.07.1989</p> <p>28.11.1990</p> <p>27.10.1992</p> <p>13.01.1993</p> <p>09.02.1994</p> <p>01.07.1994</p> <p>10.03.1995</p> <p>15.01.1997</p> <p>03.09.1997</p> <p>25.12.1998</p> <p>14.05.1998</p> <p>04.02.1999</p> <p>08.09.2001</p> <p>12.03.2003</p>
ECE-R 10	<p>Règlement ECE n° 10, du 1<sup>er</sup> avril 1969, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'antiparasitage;</p> <p>modifié par:</p> <p>Amend. 01</p> <p>Amend. 02</p> <p>Amend. 02/Corr. 1</p> <p>Amend. 02/Compl. 1</p> <p>Amend. 02/Corr. 2</p> <p>Amend. 02/Compl. 2</p> <p>Amend. 03</p>	<p>72/245/CEE</p> <p>75/322/CEE</p> <p>97/24/CE</p> <p>Chapitre 8</p> <p>en vigueur dès le:</p> <p>19.03.1978</p> <p>03.09.1997</p> <p>11.03.1999</p> <p>04.02.1999</p> <p>10.11.1999</p> <p>12.08.2004</p> <p>11.07.2008</p>
ECE-R 11	<p>Règlement ECE n° 11, du 1<sup>er</sup> juin 1969, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur en ce qui concerne la résistance des serrures et charnières de portes;</p> <p>modifié par:</p> <p>Amend. 01</p> <p>Amend. 02</p> <p>Corr. 1</p> <p>Amend. 02/Compl. 1</p> <p>Amend. 03</p> <p>Amend. 03/Compl. 1</p> <p>Amend. 03/Compl. 1/Corr. 1</p>	<p>70/387/CEE</p> <p>en vigueur dès le:</p> <p>06.05.1974</p> <p>15.03.1981</p> <p>15.03.1981</p> <p>20.04.1986</p> <p>11.06.2007</p> <p>22.07.2009</p> <p>22.07.2009</p>

No du régl. ECE	Titres des règlements avec compléments	Texte législatif de base CE
ECE-R 12	Règlement ECE n° 12, du 1 <sup>er</sup> juillet 1969, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur en ce qui concerne la protection du conducteur contre le dispositif de conduite en cas de choc; modifié par: Amend. 01 Amend. 02 Corr. 1 Corr. 2 Amend. 03 Amend. 03/Compl. 1 Amend. 03/Compl. 2 Amend. 03/Compl. 2/Corr. 1 Amend. 03/Compl. 3	74/297/CEE
	en vigueur dès le: 20.10.1974 14.11.1982 02.02.1987 28.04.1988 24.08.1993 12.12.1996 25.12.1997 23.06.1997 23.03.2000	
ECE-R 13	Règlement ECE n° 13, du 1 <sup>er</sup> juin 1970, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne le freinage; modifié par: Amend. 01 Amend. 02 Amend. 03 Amend. 04 Amend. 05 Amend. 05/Compl. 1 Amend. 05/Compl. 2 Amend. 05/Compl. 3 Amend. 06 Amend. 06/Compl. 1 Amend. 06/Compl. 2 Amend. 07 Amend. 08 Amend. 08/Compl. 1 Amend. 09 Amend. 09/Compl. 1 Amend. 09/Compl. 2 Amend. 09/Corr. 1 Amend. 09/Compl. 2/Corr. 1 Amend. 09/Corr. 2 Rév. 3/Corr. 1 Amend. 09/Compl. 3 Amend. 09/Compl. 4 Amend. 09/Compl. 2/Corr. 2 Amend. 09/Compl. 5 Amend. 09/Compl. 6 Amend. 09/Compl. 5/Corr. 1 Amend. 09/Compl. 3/Corr. 1 Amend. 09/Compl. 6/Corr. 1 Amend. 09/Compl. 7 Amend. 09/Compl. 5/Corr. 2 Amend. 09/Compl. 6/Corr. 2 Amend. 09/Compl. 8 Amend. 09/Compl. 8/Corr. 1 Amend. 09/Compl. 6/Corr. 3	71/320/CEE
	en vigueur dès le: 29.08.1973 11.07.1974 04.01.1979 11.08.1981 26.11.1984 01.04.1987 05.10.1987 29.07.1988 22.11.1990 15.11.1992 24.08.1993 18.09.1994 26.03.1995 28.08.1996 28.08.1996 15.01.1997 22.02.1997 12.03.1997 12.03.1997 23.06.1997 23.06.1997 27.04.1998 04.02.1999 11.11.1998 27.12.2000 20.02.2002 27.06.2001 13.03.2002 13.03.2002 30.01.2003 26.06.2002 12.03.2003 26.02.2004 26.02.2004 10.03.2004	

N° du régl. ECE	Titres des règlements avec compléments	Texte législatif de base CE
	Amend. 09/Compl. 7/Corr. 1	10.03.2004
	Amend. 09/Compl. 9	13.11.2004
	Amend. 09/Compl. 10	04.04.2005
	Amend. 10	04.04.2005
	Amend. 09/Compl. 11	09.11.2005
	Amend. 10/Compl. 1	09.11.2005
	Rév. 5/Corr. 1	22.06.2005
	Amend. 09/Compl. 12	18.01.2006
	Rév. 5/Corr. 2	08.03.2006
	Amend. 09/Compl. 11/Corr. 1	08.03.2006
	Amend. 10/Compl. 2	02.02.2007
	Amend. 10/Compl. 3	11.06.2007
	Amend. 10/Compl. 4	10.11.2007
	Rév. 5/Corr. 3	26.06.2007
	Amend. 11	11.07.2008
	Amend. 10/Compl. 5	15.10.2008
	Amend. 11/Compl. 1	22.07.2009
	Rév. 6/Corr. 1	10.03.2009
	Amend. 11/Corr. 1	10.03.2009
	<i>(ne concerne que le texte français)</i>	
	Amend. 11/Compl. 2	24.10.2009
ECE-R 13-H	Règlement ECE n° 13-H, du 11 mai 1998, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières en ce qui concerne le freinage;	71/320/CEE
	modifié par:	en vigueur dès le:
	Amend. 00 Corr. 1	23.06.1999
	Amend. 00/Compl. 1	27.12.2000
	Amend. 00/Corr. 2	05.07.2000
	Amend. 00/Compl. 2	20.02.2002
	Amend. 00/Corr. 3	26.06.2002
	Amend. 00/Corr. 4	12.03.2003
	Amend. 00/Compl. 2/Corr. 1	10.03.2004
	Amend. 00/Compl. 3	04.04.2005
	Amend. 00/Compl. 4	11.06.2007
	Amend. 00/Compl. 5	10.11.2007
	Amend. 00/Compl. 6	15.10.2008
	Amend. 00/Compl. 7	22.07.2009
	Amend. 00/Compl. 8	24.10.2009
ECE-R 14	Règlement ECE n° 14, du 1 <sup>er</sup> avril 1970, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur en ce qui concerne les ancrages de ceintures de sécurité;	76/115/CEE
	modifié par:	en vigueur dès le:
	Amend. 01	28.04.1976
	Corr. 3	10.08.1979
	Amend. 02	22.11.1984
	Amend. 03	29.01.1992
	Amend. 03/Corr. 1	11.09.1992
	Amend. 02/Corr. 2	11.09.1992
	Amend. 02/Corr. 3	12.03.1993
	Amend. 04	18.01.1998
	Amend. 04/Corr. 1	23.06.1997
	Amend. 05	04.02.1999
	Amend. 05/Compl. 1	26.12.2000
	Amend. 05/Compl. 2	08.09.2001
	Amend. 05/Compl. 2/Corr. 1	27.06.2001
	Rév. 2/Corr. 1	26.06.2002

No du régl. ECE	Titres des règlements avec compléments	Texte législatif de base CE
	Amend. 05/Compl. 3	31.01.2003
	Amend. 05/Compl. 4	16.07.2003
	Amend. 06	26.02.2004
	Amend. 05/Compl. 5	12.08.2004
	Amend. 05/Compl. 4/Corr. 1	17.11.2004
	Amend. 06/Corr. 1	17.11.2004
	Amend. 06/Compl. 1	23.06.2005
	Amend. 06/Corr. 2	22.06.2005
	Amend. 06/Compl. 2	18.01.2006
	Rév. 3/Corr. 1	16.11.2005
	Amend. 06/Corr. 3	16.11.2005
	Amend. 06/Corr. 4	15.11.2006
	Amend. 06/Compl. 3	11.06.2007
	Amend. 06/Compl. 4	26.02.2008
	Amend. 06/Compl. 5	22.07.2009
	Amend. 07	22.07.2009
ECE-R 16	Règlement ECE n° 16, du 1 <sup>er</sup> décembre 1970, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des ceintures de sécurité et systèmes de retenue pour les occupants adultes des véhicules à moteur;	77/541/CEE 97/24/CE Chapitre 11
	I Ceintures de sécurité, systèmes de retenue, dispositifs de retenue pour enfants et dispositifs de retenue pour enfants isofix pour les occupants des véhicules à moteur;	
	II Véhicules équipés de ceintures de sécurité, témoins de port de ceinture, systèmes de retenue, dispositifs de retenue pour enfants et dispositifs de retenue pour enfants isofix.	
	modifié par:	en vigueur dès le:
	Amend. 01	18.04.1972
	Amend. 02	03.10.1973
	Amend. 03	09.12.1979
	Corr. 1	01.06.1981
	Amend. 04	22.12.1985
	Corr. 2	08.04.1988
	Amend. 04/Compl. 1	15.06.1988
	Amend. 04/Compl. 2	26.03.1989
	Amend. 04/Compl. 3	20.11.1989
	Corr. 3	09.11.1990
	Amend. 04/Compl. 4	04.10.1992
	Amend. 04/Compl. 5	16.08.1993
	Rév. 3/Corr.1	26.08.1993
	Amend. 04/Compl. 6	18.10.1995
	Amend. 04/Compl. 7	18.01.1998
	Amend. 04/Compl. 8	04.02.1999
	Amend. 04/Compl. 9	23.03.2000
	Amend. 04/Compl. 10	27.12.2000
	Amend. 04/Compl. 11	08.09.2001
	Amend. 04/Compl. 12	20.02.2002
	Amend. 04/Compl. 13	31.01.2003
	Amend. 04/Compl. 14	16.07.2003
	Amend. 04/Compl. 15	26.02.2004
	Amend. 04/Compl. 15/Corr. 1	26.02.2004
	Amend. 04/Compl. 16	12.08.2004
	Amend. 04/Compl. 16/Corr. 1	12.08.2004
	Amend. 04/Compl. 15/Corr. 2	17.11.2004
	Amend. 04/Compl. 15/Corr. 3	22.06.2005

N° du régl. ECE	Titres des règlements avec compléments	Texte législatif de base CE
	Amend. 04/Compl. 17	18.01.2006
	Amend. 04/Compl. 15/Corr. 4	16.11.2005
	Amend. 04/Compl. 15/Corr. 5	21.06.2006
	Amend. 04/Compl. 16/Corr. 4	21.06.2006
	Amend. 04/Compl. 18	18.06.2007
	Amend. 04/Compl. 19	03.02.2008
	Amend. 05	03.02.2008
	Amend. 05/Corr. 1	03.02.2008
	Amend. 05/Corr. 2	12.03.2008
	Amend. 04/Compl. 19/Corr. 4	25.06.2008
	Amend. 05/Compl. 1	26.02.2009
	Rév. 5/Corr. 1	12.11.2008
	Amend. 05/Compl. 2	22.07.2009
	Amend. 06	22.07.2009
ECE-R 17	<p>Règlement ECE n° 17, du 1<sup>er</sup> décembre 1970, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les sièges, leur ancrage et les appuis-tête;</p> <p>modifié par:</p> <p>Amend. 02</p> <p>Amend. 03</p> <p>Corr. 1</p> <p>Amend. 04</p> <p>Rév. 3/Corr. 1</p> <p>Amend. 04/Compl. 1</p> <p>Amend. 05</p> <p>Amend. 06</p> <p>Amend. 06/Corr. 1</p> <p>Amend. 07</p> <p>Amend. 07/Compl. 1</p> <p>Amend. 07/Compl. 2</p> <p>Amend. 07/Corr. 1</p> <p>Amend. 07/Compl. 1/Corr. 1</p> <p>Rév. 4/Corr. 1</p> <p>Rév. 4/Corr. 2</p> <p>Amend. 07/Corr. 3</p> <p>Amend. 08</p>	74/408/CEE 78/932/CEE
ECE-R 18	<p>Règlement ECE n° 18, du 1<sup>er</sup> mars 1971, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur en ce qui concerne leur protection contre une utilisation non autorisée;</p> <p>modifié par:</p> <p>Amend. 01</p> <p>Corr. 1</p> <p>Amend. 02</p> <p>Amend. 03</p> <p>Amend. 03/Compl. 1</p> <p>Amend. 03/Compl. 2</p>	74/61/CEE
ECE-R 19	<p>Règlement ECE n° 19, du 1<sup>er</sup> mars 1971, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-brouillard avant pour véhicules à moteur;</p> <p>modifié par:</p> <p>Amend. 01</p> <p>Amend. 02</p> <p>Amend. 02/Compl. 1</p> <p>Amend. 02/Compl. 2</p>	76/762/CEE 79/532/CEE 97/24/CE Chapitre 2

No du régl. ECE	Titres des règlements avec compléments	Texte législatif de base CE
	Amend. 02/Compl. 3	28.11.1990
	Amend. 02/Compl. 4	27.10.1992
	Amend. 02/Compl. 5	16.06.1995
	Rév. 3/Corr. 1	10.03.1995
	Amend. 02/Compl. 6	15.01.1997
	Amend. 02/Compl. 7	27.04.1998
	Amend. 02/Compl. 8	06.02.1999
	Amend. 02/Compl. 9	23.03.2000
	Amend. 02/Compl. 10	04.07.2006
	Amend. 02/Compl. 11	10.10.2006
	Amend. 02/Compl. 12	11.06.2007
	Amend. 02/Compl. 11/Corr. 1	26.06.2007
	Amend. 02/Compl. 13	11.07.2008
	Amend. 03	11.07.2008
	Amend. 03/Corr. 1	11.07.2008
	Amend. 02/Compl. 14	15.10.2008
	Amend. 03/Compl. 1	15.10.2008
	Amend. 03/Corr. 2	12.11.2008
	Amend. 03/Corr. 3	10.03.2009
ECE-R 20	Règlement ECE n° 20, du 1 <sup>er</sup> mai 1971, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules à moteur émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route, et équipés de lampes halogènes à incandescence (lampes H4);	76/761/CEE 97/24/CE Chapitre 2
	modifié par:	en vigueur dès le:
	Amend. 01	15.08.1976
	Amend. 02	03.07.1986
	Amend. 02/Compl. 1	28.02.1990
	Amend. 02/Compl. 2	27.10.1992
	Amend. 02/Compl. 3	02.12.1992
	Amend. 02/Compl. 4	05.03.1994
	Amend. 02/Compl. 3/Corr. 1	01.07.1994
	Amend. 02/Compl. 5	27.11.1994
	Rév. 2/Corr. 1	10.03.1995
	Amend. 02/Compl. 6	25.12.1997
	Amend. 03	09.09.2001
ECE-R 21	Règlement ECE n° 21, du 1 <sup>er</sup> décembre 1971, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leur aménagement intérieur;	74/60/CEE
	modifié par:	en vigueur dès le:
	Amend. 01	08.10.1980
	Amend. 01/Compl. 1	26.04.1986
	Rév. 1/Corr. 1	02.09.1986
	Amend. 1/Compl. 2	18.01.1998
	Amend. 01/Corr. 1	08.03.2000
	Amend. 01/Compl. 3	31.01.2003
ECE-R 22	Règlement ECE n° 22, du 1 <sup>er</sup> juin 1972, concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des casques de protection et de leurs écrans pour conducteurs et passagers de motocycles et de cyclomoteurs;	
	modifié par:	en vigueur dès le:
	Amend. 01	07.03.1975
	Amend. 02	24.03.1982
	Amend. 02/Compl. 1	16.07.1983
	Corr. 1	02.08.1983

N° du régl. ECE	Titres des règlements avec compléments	Texte législatif de base CE
	Corr. 2	09.10.1985
	Corr. 3	20.08.1986
	Amend. 03	19.07.1988
	Amend. 03/Compl. 1	05.05.1991
	Amend. 04	20.03.1995
	Amend. 04/Corr. 1	10.03.1995
	Amend. 04/Compl. 1	18.01.1998
	Amend. 04/Corr. 2	05.11.1997
	Amend. 04/Compl. 2	13.01.2000
	Amend. 05	30.06.2000
	Amend. 05/Corr. 1	08.03.2000
	Amend. 05/Corr. 2	08.11.2000
	Amend. 05/Corr. 3	27.06.2001
	Amend. 05/Compl. 1	20.02.2002
ECE-R 23	Règlement ECE n° 23, du 1 <sup>er</sup> décembre 1971, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-marche arrière pour véhicules à moteur et pour leurs remorques;	77/539/CEE 79/532/CEE
	modifié par:	en vigueur dès le:
	Amend. 00/Compl. 1	22.03.1977
	Amend. 00/Compl. 2	28.02.1989
	Amend. 00/Compl. 3	05.05.1991
	Corr. 1	01.07.1992
	Amend. 00/Compl. 4	24.09.1992
	Amend. 00/Compl. 5	11.02.1996
	Amend. 00/Compl. 6	18.01.1998
	Amend. 00/Compl. 7	28.12.2000
	Amend. 00/Compl. 5/Corr. 1	07.03.2001
	Amend. 00/Compl. 8	26.08.2002
	Amend. 00/Compl. 9	16.07.2003
	Amend. 00/Compl. 10	26.02.2004
	Amend. 00/Compl. 10/Corr. 1	26.02.2004
	Amend. 00/Compl. 11	09.11.2005
	Amend. 00/Compl. 12	04.07.2006
	Amend. 00/Compl. 13	02.02.2007
	Amend. 00/Compl. 14	11.07.2008
	Amend. 00/Compl. 15	15.10.2008
ECE-R 24	Règlement ECE n° 24, du 1 <sup>er</sup> décembre 1971, sur les prescriptions uniformes relatives:	72/306/CEE 77/537/CEE
	I à l'homologation des moteurs à allumage par compression (APC) en ce qui concerne les émissions de polluants visibles;	
	II à l'homologation des véhicules à moteur en ce qui concerne l'installation d'un moteur APC d'un type homologué;	
	III à l'homologation des véhicules à moteur équipés d'un moteur APC en ce qui concerne les émissions de polluant visibles du moteur;	
	IV à la mesure de la puissance des moteurs APC:	
	modifié par:	en vigueur dès le:
	Amend. 01	11.09.1973
	Amend. 02	11.02.1980
	Amend. 02/Compl. 1	15.02.1984
	Amend. 03	20.04.1986
	Amend. 03/Compl. 1	27.03.2001
	Amend. 03/Compl. 2	23.06.2005
	Amend. 03/Compl. 3	02.02.2007



N° du régl. ECE	Titres des règlements avec compléments	Texte législatif de base CE
ECE-R 30	Règlement ECE n° 30, du 1 <sup>er</sup> avril 1974, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour les véhicules à moteur et leurs remorques; modifié par: en vigueur dès le: Amend. 01 25.09.1977 Amend. 02 15.03.1981 Amend. 02/Compl. 1 05.10.1987 Amend. 02/Compl. 2 22.11.1990 Amend. 02/Compl. 3 24.09.1992 Amend. 02/Compl. 3/Corr. 1 23.08.1993 Amend. 02/Compl. 4 01.03.1994 Amend. 02/Compl. 5 08.01.1995 Amend. 02/Compl. 6 26.12.1996 Amend. 02/Compl. 7 05.03.1997 Amend. 02/Compl. 8 14.05.1998 Amend. 02/Compl. 9 06.02.1999 Amend. 02/Compl. 10 13.01.2000 Amend. 02/Compl. 11 28.12.2000 Amend. 02/Compl. 12 20.02.2002 Amend. 02/Compl. 12/Corr. 1 26.06.2002 Amend. 02/Compl. 13 26.02.2004 Amend. 02/Compl. 10/Corr. 1 10.03.2004 Amend. 02/Compl. 14 18.01.2006 Amend. 02/Compl. 15 10.11.2007	92/23/CEE 97/24/CE Chapitre 1
ECE-R 31	Règlement ECE n° 31, du 1 <sup>er</sup> mai 1975, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs des véhicules à moteur constitués pour des blocs optiques halogènes («Sealed Beam») (bloc optique HSB) émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route; modifié par: en vigueur dès le: Amend. 01 07.02.1983 Amend. 02 30.03.1988 Amend. 02/Compl. 1 28.02.1990 Amend. 02/Compl. 2 27.10.1992 Rév. 1/Corr. 1 10.03.1995 Amend. 02/Compl. 3 23.01.1997 Amend. 02/Compl. 4 27.04.1998 Amend. 02/Compl. 5 04.07.2006 Amend. 02/Compl. 6 02.02.2007 Amend. 02/Compl. 7 15.10.2008	76/761/CEE
ECE-R 32	Règlement ECE n° 32, du 1 <sup>er</sup> juillet 1975, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne le comportement de la structure du véhicule heurté en cas de collision par l'arrière; modifié par: en vigueur dès le: Corr. 1 25.04.1977 Corr. 2 25.04.1977 Rév. 1 11.09.1992 Amend. 00/Compl. 1 11.06.2007	
ECE-R 33	Règlement ECE n° 33, du 1 <sup>er</sup> juillet 1975, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne le comportement de la structure du véhicule heurté en cas de collision frontale; modifié par: en vigueur dès le: Corr. 1 25.04.1977	

No du régl. ECE	Titres des règlements avec compléments	Texte législatif de base CE
	Corr. 2	25.04.1977
	Corr. 3	25.04.1977
	Rév. 1	11.09.1992
	Amend. 00/Compl. 1	17.11.1999
	Amend. 00/Compl. 2	11.06.2007
ECE-R 34	Règlement ECE n° 34, du 1 <sup>er</sup> juillet 1975, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la prévention des risques d'incendie;	95/28/CE
	modifié par:	en vigueur dès le:
	Amend. 01	18.01.1979
	Amend. 02	16.07.2003
	Amend. 02/Compl. 1	12.08.2004
	Amend. 02/Compl. 2	11.06.2007
	Amend. 02/Compl. 3	24.10.2009
ECE-R 35	Règlement ECE n° 35, du 10 novembre 1975, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur en ce qui concerne la disposition des pédales de commande;	
	modifié par:	en vigueur dès le:
	Rév. 1	11.09.1992
	Amend. 00/Compl. 1	10.10.2006
ECE-R 36	Règlement ECE n° 36, du 1 <sup>er</sup> mars 1976, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules de transport en commun de grandes dimensions en ce qui concerne leurs caractéristiques générales de construction;	2001/85/CE
	modifié par:	en vigueur dès le:
	Amend. 01	08.02.1982
	Amend. 02	07.09.1986
	Amend. 03	14.12.1992
	Rév. 1/Corr. 1	10.03.1995
	Amend. 03/Compl. 1	04.05.1998
	Amend. 03/Compl. 1/Corr. 1	12.11.1998
	Rév. 1/Corr. 3	10.03.1999
	Amend. 03/Compl. 2	06.08.1998
	Amend. 03/Compl. 3	06.07.2000
	Amend. 03/Compl. 4	28.12.2000
	Amend. 03/Compl. 5	21.02.2002
	Amend. 03/Compl. 6	20.08.2002
	Amend. 03/Compl. 7	07.12.2002
	Amend. 03/Compl. 7/Corr. 1	13.11.2002
	Amend. 03/Compl. 8	30.10.2003
	Amend. 03/Compl. 9	12.08.2004
	Amend. 03/Compl. 10	13.11.2004
	Amend. 03/Compl. 11	09.11.2005
	Amend. 03/Compl. 12	10.11.2007
ECE-R 37	Règlement ECE n° 37, du 1 <sup>er</sup> février 1978, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des lampes à incandescence utilisées dans les projecteurs homologués pour les véhicules à moteur et leurs remorques;	76/761/CEE 97/24/CE Chapitre 2
	modifié par:	en vigueur dès le:
	Amend. 01	20.10.1981
	Amend. 02	27.10.1983
	Amend. 03	01.06.1984
	Corr. 2	07.04.1986
	Amend. 03/Compl. 1	23.10.1986
	Amend. 03/Compl. 2	27.10.1987

N° du régl. ECE	Titres des règlements avec compléments	Texte législatif de base CE
	Amend. 03/Compl. 3	30.03.1988
	Amend. 03/Compl. 4	23.07.1989
	Amend. 03/Compl. 5	03.08.1989
	Amend. 03/Compl. 6	29.11.1990
	Amend. 03/Compl. 7	05.05.1991
	Amend. 03/Compl. 8	06.09.1992
	Amend. 03/Compl. 9	16.12.1992
	Corr. 1/Compl. 9	23.08.1993
	Amend. 03/Compl. 10	05.03.1995
	Amend. 03/Compl. 10/Corr. 1	11.03.1998
	Amend. 03/Compl. 11	16.06.1995
	Amend. 03/Compl. 11/Corr. 1	11.03.1998
	Amend. 03/Compl. 12	11.02.1996
	Amend. 03/Compl. 13	23.01.1997
	Amend. 03/Compl. 14	03.09.1997
	Amend. 03/Compl. 15	14.05.1998
	Amend. 03/Compl. 16	17.05.1999
	Amend. 03/Compl. 17	17.11.1999
	Amend. 03/Compl. 18	13.01.2000
	Amend. 03/Compl. 19	28.12.2000
	Amend. 03/Compl. 20	09.09.2001
	Amend. 03/Compl. 21	04.12.2001
	Amend. 03/Compl. 22	07.12.2002
	Rév. 3/Corr. 1	13.11.2002
	Amend. 03/Compl. 23	26.02.2004
	Amend. 03/Compl. 24	13.11.2004
	Amend. 03/Compl. 25	23.06.2005
	Amend. 03/Compl. 26	04.07.2006
	Amend. 03/Compl. 27	10.10.2006
	Rév. 4/Corr. 1	15.11.2006
	Amend. 03/Corr. 28	11.06.2007
	Amend. 03/Compl. 25/Corr. 1	26.06.2007
	Amend. 03/Compl. 27/Corr. 1	26.06.2007
	Amend. 03/Compl. 29	03.02.2008
	Amend. 03/Compl. 30	11.07.2008
	Amend. 03/Compl. 31	15.10.2008
	Amend. 03/Compl. 32	22.07.2009
	Amend. 03/Compl. 33	24.10.2009
ECE-R 38	Règlement ECE n° 38, du 1 <sup>er</sup> août 1978, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-arrière brouillard pour les véhicules à moteur et leurs remorques; modifié par: en vigueur dès le:	77/538/CEE 79/532/CEE 97/24/CE Chapitre 2
	Amend. 00/Compl. 1	14.02.1989
	Amend. 00/Compl. 2	05.05.1991
	Amend. 00/Corr. 1	01.07.1992
	Amend. 00/Compl. 3	24.09.1992
	Amend. 00/Compl. 4	11.02.1996
	Amend. 00/Compl. 5	03.09.1997
	Amend. 00/Compl. 6	28.12.2000
	Amend. 00/Compl. 7	20.08.2002
	Amend. 00/Compl. 8	16.07.2003
	Amend. 00/Compl. 9	26.02.2004

No du régl. ECE	Titres des règlements avec compléments	Texte législatif de base CE
	Amend. 00/Compl. 9/Corr. 1	26.02.2004
	Amend. 00/Compl. 10	09.11.2005
	Amend. 00/Compl. 11	04.07.2006
	Amend. 00/Compl. 12	11.06.2007
	Amend. 00/Compl. 13	11.07.2008
	Amend. 00/Compl. 14	15.10.2008
	Amend. 00/Compl. 12/Corr. 1	10.03.2009
ECE-R 39	Règlement ECE n° 39, du 20 novembre 1978, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'appareil indicateur de vitesse, y compris son installation;	75/443/CEE 2000/7/CE
	modifié par:	en vigueur dès le:
	Amend. 00/Compl. 1	18.07.1988
	Amend. 00/Compl. 2	25.12.1997
	Amend. 00/Compl. 3	04.12.2001
	Amend. 00/Compl. 4	20.08.2002
	Amend. 00/Compl. 5	07.12.2002
ECE-R 41	Règlement ECE n° 41, du 1 <sup>er</sup> juin 1980, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des motocycles en ce qui concerne le bruit;	97/24/CE Chapitre 9
	modifié par:	en vigueur dès le:
	Rév. 1	01.04.1994
	Amend. 03	05.02.2000
	Amend. 03/Compl. 1	10.10.2006
	Rév. 1/Corr. 1	25.06.2008
ECE-R 42	Règlement ECE n° 42, du 1 <sup>er</sup> juin 1980, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leurs dispositifs de protection (pare-chocs, etc.) à l'avant et à l'arrière de ces véhicules;	
	modifié par:	en vigueur dès le:
	Corr. 1	09.10.1980
	Amend. 00/Compl. 1	12.06.2007
ECE-R 43	Règlement ECE n° 43, du 15 février 1981, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des vitrages de sécurité et des matériaux pour vitrage;	89/173/CEE Annexe III 92/22/CEE
	modifié par:	en vigueur dès le:
	Amend. 00/Compl. 1	14.10.1982
	Amend. 00/Compl. 2	04.04.1986
	Amend. 00/Compl. 3	31.03.1987
	Amend. 00/Compl. 4	13.01.2000
	Amend. 00/Compl. 5	06.07.2000
	Amend. 00/Compl. 4/Corr. 1	08.03.2000
	Amend. 00/Compl. 6	09.09.2001
	Amend. 00/Compl. 6/Corr. 1	07.11.2001
	Rév. 1/Corr. 1	13.03.2002
	Amend. 00/Compl. 4/Corr. 2	13.03.2002
	Amend. 00/Compl. 7	16.07.2003
	Amend. 00/Compl. 8	12.08.2004
	Amend. 00/Compl. 9	12.06.2007
	Amend. 00/Compl. 10	10.11.2007
	Amend. 00/Compl. 10/Corr. 1	14.11.2007
	Amend. 00/Compl. 11	22.07.2009
	Amend. 00/Compl. 12	24.10.2009

N° du régl. ECE	Titres des règlements avec compléments	Texte législatif de base CE																																																
ECE-R 44	Règlement ECE n° 43, du 15 février 1981, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des vitrages de sécurité et des matériaux pour vitrage; modifié par: <table data-bbox="208 308 673 839"> <tr><td>Amend. 03</td><td>en vigueur dès le: 12.09.1995</td></tr> <tr><td>Amend. 03/Corr. 1</td><td>10.03.1995</td></tr> <tr><td>Amend. 03/Corr. 2</td><td>12.03.1997</td></tr> <tr><td>Amend. 03/Compl. 1</td><td>18.01.1998</td></tr> <tr><td>Amend. 03/Corr. 3</td><td>05.11.1997</td></tr> <tr><td>Amend. 03/Compl. 2</td><td>18.11.1999</td></tr> <tr><td>Amend. 03/Compl. 3</td><td>29.12.2000</td></tr> <tr><td>Amend. 03/Corr. 4</td><td>08.11.2000</td></tr> <tr><td>Amend. 03/Compl. 4</td><td>20.02.2002</td></tr> <tr><td>Amend. 03/Compl. 5</td><td>26.02.2004</td></tr> <tr><td>Amend. 03/Corr. 5</td><td>12.11.2003</td></tr> <tr><td>Amend. 03/Compl. 5/Corr. 1</td><td>26.02.2004</td></tr> <tr><td>Amend. 03/Compl. 6</td><td>12.08.2004</td></tr> <tr><td>Amend. 03/Compl. 5/Corr. 2</td><td>17.11.2004</td></tr> <tr><td>Amend. 03/Compl. 7</td><td>23.06.2005</td></tr> <tr><td>Amend. 04</td><td>23.06.2005</td></tr> <tr><td>Amend. 04/Compl. 1</td><td>04.07.2006</td></tr> <tr><td>Amend. 04/Corr. 1</td><td>21.06.2006</td></tr> <tr><td>Amend. 04/Compl. 2</td><td>02.02.2007</td></tr> <tr><td>Amend. 04/Compl. 3</td><td>12.06.2007</td></tr> <tr><td>Amend. 04/Compl. 4</td><td>10.11.2007</td></tr> <tr><td>Amend. 04/Compl. 4/Corr. 1</td><td>14.11.2007</td></tr> <tr><td>Rév. 2/Corr. 1</td><td>12.11.2008</td></tr> <tr><td>Rév. 2/Corr. 2</td><td>10.03.2009</td></tr> </table>	Amend. 03	en vigueur dès le: 12.09.1995	Amend. 03/Corr. 1	10.03.1995	Amend. 03/Corr. 2	12.03.1997	Amend. 03/Compl. 1	18.01.1998	Amend. 03/Corr. 3	05.11.1997	Amend. 03/Compl. 2	18.11.1999	Amend. 03/Compl. 3	29.12.2000	Amend. 03/Corr. 4	08.11.2000	Amend. 03/Compl. 4	20.02.2002	Amend. 03/Compl. 5	26.02.2004	Amend. 03/Corr. 5	12.11.2003	Amend. 03/Compl. 5/Corr. 1	26.02.2004	Amend. 03/Compl. 6	12.08.2004	Amend. 03/Compl. 5/Corr. 2	17.11.2004	Amend. 03/Compl. 7	23.06.2005	Amend. 04	23.06.2005	Amend. 04/Compl. 1	04.07.2006	Amend. 04/Corr. 1	21.06.2006	Amend. 04/Compl. 2	02.02.2007	Amend. 04/Compl. 3	12.06.2007	Amend. 04/Compl. 4	10.11.2007	Amend. 04/Compl. 4/Corr. 1	14.11.2007	Rév. 2/Corr. 1	12.11.2008	Rév. 2/Corr. 2	10.03.2009	77/541/CEE Ann. I, XVII et XVII
Amend. 03	en vigueur dès le: 12.09.1995																																																	
Amend. 03/Corr. 1	10.03.1995																																																	
Amend. 03/Corr. 2	12.03.1997																																																	
Amend. 03/Compl. 1	18.01.1998																																																	
Amend. 03/Corr. 3	05.11.1997																																																	
Amend. 03/Compl. 2	18.11.1999																																																	
Amend. 03/Compl. 3	29.12.2000																																																	
Amend. 03/Corr. 4	08.11.2000																																																	
Amend. 03/Compl. 4	20.02.2002																																																	
Amend. 03/Compl. 5	26.02.2004																																																	
Amend. 03/Corr. 5	12.11.2003																																																	
Amend. 03/Compl. 5/Corr. 1	26.02.2004																																																	
Amend. 03/Compl. 6	12.08.2004																																																	
Amend. 03/Compl. 5/Corr. 2	17.11.2004																																																	
Amend. 03/Compl. 7	23.06.2005																																																	
Amend. 04	23.06.2005																																																	
Amend. 04/Compl. 1	04.07.2006																																																	
Amend. 04/Corr. 1	21.06.2006																																																	
Amend. 04/Compl. 2	02.02.2007																																																	
Amend. 04/Compl. 3	12.06.2007																																																	
Amend. 04/Compl. 4	10.11.2007																																																	
Amend. 04/Compl. 4/Corr. 1	14.11.2007																																																	
Rév. 2/Corr. 1	12.11.2008																																																	
Rév. 2/Corr. 2	10.03.2009																																																	
ECE-R 45	Règlement ECE n° 45, du 1 <sup>er</sup> juillet 1981, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des nettoie-projecteurs et des véhicules à moteur en ce qui concerne les nettoie-projecteurs; modifié par: <table data-bbox="208 914 673 1214"> <tr><td>Corr. 1</td><td>en vigueur dès le: 10.10.1985</td></tr> <tr><td>Amend. 01</td><td>09.02.1988</td></tr> <tr><td>Amend. 01/Compl. 1</td><td>30.12.1990</td></tr> <tr><td>Amend. 01/Compl. 2</td><td>05.05.1991</td></tr> <tr><td>Compl. 1/Corr.</td><td>20.06.1991</td></tr> <tr><td>Amend. 01/Corr. 1</td><td>30.06.1995</td></tr> <tr><td>Amend. 01/Compl. 3</td><td>03.01.1998</td></tr> <tr><td>Amend. 01/Compl. 4</td><td>29.12.2000</td></tr> <tr><td>Amend. 01/Compl. 4/Corr. 1</td><td>08.11.2000</td></tr> <tr><td>Amend. 01/Compl. 4/Corr. 2</td><td>07.03.2001</td></tr> <tr><td>Amend. 01/Compl. 5</td><td>12.06.2007</td></tr> <tr><td>Amend. 01/Compl. 4/Corr. 3</td><td>10.03.2009</td></tr> <tr><td>Amend. 01/Compl. 6</td><td>24.10.2009</td></tr> </table>	Corr. 1	en vigueur dès le: 10.10.1985	Amend. 01	09.02.1988	Amend. 01/Compl. 1	30.12.1990	Amend. 01/Compl. 2	05.05.1991	Compl. 1/Corr.	20.06.1991	Amend. 01/Corr. 1	30.06.1995	Amend. 01/Compl. 3	03.01.1998	Amend. 01/Compl. 4	29.12.2000	Amend. 01/Compl. 4/Corr. 1	08.11.2000	Amend. 01/Compl. 4/Corr. 2	07.03.2001	Amend. 01/Compl. 5	12.06.2007	Amend. 01/Compl. 4/Corr. 3	10.03.2009	Amend. 01/Compl. 6	24.10.2009	71/127/CEE 2003/97/CE																						
Corr. 1	en vigueur dès le: 10.10.1985																																																	
Amend. 01	09.02.1988																																																	
Amend. 01/Compl. 1	30.12.1990																																																	
Amend. 01/Compl. 2	05.05.1991																																																	
Compl. 1/Corr.	20.06.1991																																																	
Amend. 01/Corr. 1	30.06.1995																																																	
Amend. 01/Compl. 3	03.01.1998																																																	
Amend. 01/Compl. 4	29.12.2000																																																	
Amend. 01/Compl. 4/Corr. 1	08.11.2000																																																	
Amend. 01/Compl. 4/Corr. 2	07.03.2001																																																	
Amend. 01/Compl. 5	12.06.2007																																																	
Amend. 01/Compl. 4/Corr. 3	10.03.2009																																																	
Amend. 01/Compl. 6	24.10.2009																																																	
ECE-R 46	Règlement ECE n° 46, du 1 <sup>er</sup> septembre 1981, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des systèmes de vision indirecte, et des véhicules à moteur en ce qui concerne le montage de ces systèmes; modifié par: <table data-bbox="208 1310 673 1437"> <tr><td>Amend. 00/Compl. 1</td><td>en vigueur dès le: 21.10.1984</td></tr> <tr><td>Amend. 01</td><td>05.10.1987</td></tr> <tr><td>Amend. 01/Compl. 1</td><td>30.05.1988</td></tr> <tr><td>Corr. 1</td><td>18.07.1988</td></tr> <tr><td>Corr. 2</td><td>11.09.1992</td></tr> </table>	Amend. 00/Compl. 1	en vigueur dès le: 21.10.1984	Amend. 01	05.10.1987	Amend. 01/Compl. 1	30.05.1988	Corr. 1	18.07.1988	Corr. 2	11.09.1992	71/127/CEE 2003/97/CE																																						
Amend. 00/Compl. 1	en vigueur dès le: 21.10.1984																																																	
Amend. 01	05.10.1987																																																	
Amend. 01/Compl. 1	30.05.1988																																																	
Corr. 1	18.07.1988																																																	
Corr. 2	11.09.1992																																																	

No du régl. ECE	Titres des règlements avec compléments	Texte législatif de base CE
	Amend. 01/Compl. 2	12.03.1996
	Amend. 01/Compl. 3	20.09.1994
	Amend. 01/Compl. 4	03.01.1998
	Amend. 02	23.06.2005
	Amend. 02/Corr. 1	15.11.2006
	Amend. 02/Compl. 1	10.11.2007
	Amend. 02/Compl. 2	11.07.2008
	Amend. 02/Compl. 3	15.10.2008
	Amend. 02/Corr. 2	12.11.2008
	Amend. 02/Compl. 4	22.07.2009
ECE-R 48	Règlement ECE n° 48, du 1 <sup>er</sup> janvier 1982, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse;	76/756/CEE
	modifié par:	en vigueur dès le:
	Amend. 00/Compl. 1	27.06.1987
	Amend. 00/Compl. 2	08.01.1991
	Amend. 01	09.02.1994
	Amend. 01/Corr. 1	25.06.1993
	Amend. 01/Corr. 2	01.07.1994
	Rév. 1/Corr. 1	10.03.1995
	Amend. 01/Corr. 3	10.03.1995
	Amend. 01/Corr. 4	30.06.1995
	Amend. 01/Compl. 1	20.12.1995
	Amend. 01/Compl. 2	03.09.1997
	Amend. 01/Compl. 3	03.01.1998
	Amend. 01/Compl. 3/Corr. 1	23.06.1997
	Amend. 02	27.02.1999
	Amend. 02/Compl. 1	18.11.1999
	Amend. 02/Compl. 2	06.07.2000
	Amend. 02/Compl. 3	20.08.2002
	Amend. 02/Compl. 4	31.01.2003
	Amend. 02/Compl. 5	16.07.2003
	Amend. 02/Compl. 2/Corr. 1	12.03.2003
	Amend. 02/Compl. 6	30.10.2003
	Amend. 02/Compl. 7	26.02.2004
	Amend. 02/Compl. 8	12.08.2004
	Amend. 02/Compl. 2/Corr. 1	10.03.2004
	Amend. 02/Compl. 9	13.11.2004
	Amend. 02/Compl. 10	23.06.2005
	Amend. 02/Compl. 11	09.11.2005
	Amend. 02/Compl. 8/Corr. 1	09.03.2005
	Amend. 02/Compl. 12	18.01.2006
	Amend. 02/Compl. 13	04.07.2006
	Rév. 3/Corr. 1	08.03.2006
	Amend. 02/Compl. 14	10.10.2006
	Amend. 03	10.10.2006
	Amend. 03/ Compl. 1	02.02.2007
	Rév. 3/Corr. 2	15.11.2006
	Amend. 02/Compl. 13/Corr. 1	15.11.2006
	Amend. 03/ Compl. 2	12.06.2007
	Amend. 03/ Compl. 3	12.06.2007
	Amend. 03/ Compl. 2/Corr. 1	14.11.2007
	Amend. 03/ Compl. 4	11.07.2008
	Amend. 04	07.08.2008
	Amend. 04/Corr. 1	07.08.2008

N° du régl. ECE	Titres des règlements avec compléments	Texte législatif de base CE
	Amend. 04/Compl. 1	15.10.2008
	Amend. 04/Compl. 1/Corr. 1	15.10.2008
	Amend. 04/Compl. 2	22.07.2009
	Amend. 04/Compl. 3	24.10.2009
ECE-R 49	<p>Règlement ECE n° 49, du 15 avril 1982, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des moteurs Diesel en ce qui concerne les émissions de polluants par le moteur;</p> <p>modifié par:</p> <p>en vigueur dès le:</p> <p>Corr. 1 02.03.1983</p> <p>Amend. 01 14.05.1990</p> <p>Amend. 02 30.12.1992</p> <p>Amend. 02/Corr. 1 11.09.1992</p> <p>Amend. 02/Corr. 2 30.06.1995</p> <p>Amend. 02/Compl. 1 18.05.1996</p> <p>Amend. 02/Compl. 2 28.08.1996</p> <p>Amend. 02/Compl. 1/Corr. 1 23.06.1997</p> <p>Amend. 02/Compl. 1/Corr. 2 12.11.1998</p> <p>Amend. 02/Compl. 2/Corr. 1 12.11.1998</p> <p>Amend. 03 27.12.2001</p> <p>Amend. 04 31.01.2003</p> <p>Amend. 04/Compl. 1 02.02.2007</p> <p>Amend. 04/Compl. 2 12.06.2007</p> <p>Amend. 05 03.02.2008</p>	88/77/CEE 2005/55/CE
ECE-R 50	<p>Règlement ECE n° 50, du 1<sup>er</sup> juin 1982, concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-direction, des feux-arrière, des feux-stop, des indicateurs de direction et des dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière pour les cyclomoteurs, les motocycles et les véhicules y assimilés;</p> <p>modifié par:</p> <p>en vigueur dès le:</p> <p>Corr. 1 22.07.1985</p> <p>Amend. 00/Compl. 1 05.05.1991</p> <p>Corr. 2 01.07.1992</p> <p>Amend. 00/Compl. 2 24.09.1992</p> <p>Amend. 00/Compl. 3 29.12.2000</p> <p>Amend. 00/Compl. 4 04.12.2001</p> <p>Amend. 00/Compl. 5 19.08.2002</p> <p>Amend. 00/Compl. 6 16.07.2003</p> <p>Amend. 00/Compl. 7 26.02.2004</p> <p>Amend. 00/Compl. 5/Corr. 1 12.11.2003</p> <p>Amend. 00/Compl. 7/Corr. 1 26.02.2004</p> <p>Rév. 1/Corr. 1 09.03.2005</p> <p>Amend. 00/Compl. 8 09.11.2005</p> <p>Amend. 00/Compl. 9 04.07.2006</p> <p>Amend. 00/Compl. 10 02.02.2007</p> <p>Amend. 00/Compl. 11 11.07.2008</p> <p>Amend. 00/Compl. 12 15.10.2008</p>	97/24/CE Chapitre 2
ECE-R 51	<p>Règlement ECE n° 51, du 15 juillet 1982, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur ayant au moins quatre roues, en ce qui concerne le bruit;</p> <p>modifié par:</p> <p>en vigueur dès le:</p> <p>Compl. 1 21.10.1984</p> <p>Amend. 01 27.04.1988</p> <p>Corr. 1 20.06.1988</p> <p>Amend. 01/Compl. 1 12.09.1991</p>	70/157/CEE

No du régl. ECE	Titres des règlements avec compléments	Texte législatif de base CE
	Amend. 02	18.04.1995
	Amend. 02/Compl. 1	05.05.1996
	Amend. 02/Corr. 1	15.11.1996
	Amend. 02/Corr. 2	11.03.1998
	Amend. 02/Compl. 2	07.02.1999
	Amend. 02/Compl. 3	17.11.1999
	Amend. 02/Compl. 3/Corr. 1	07.03.2001
	Amend. 02/Compl. 4	02.02.2007
	Amend. 02/Compl. 5	18.06.2007
	Amend. 02/Compl. 6	03.02.2008
ECE-R 52	Règlement ECE n° 52, du 1 <sup>er</sup> novembre 1982, sur les prescriptions uniformes relatives aux caractéristiques de construction des minibus et des autocars (M <sub>2</sub> , M <sub>3</sub> ) destinés au trafic de ligne de faible capacité (23 places conducteur compris); modifié par:	2001/85/CE
		en vigueur dès le:
	Amend. 01	12.09.1995
	Amend. 01/Compl. 1	03.01.1998
	Amend. 01/Compl. 2	29.12.2000
	Amend. 01/Compl. 3	21.02.2002
	Amend. 01/Compl. 4	15.08.2002
	Amend. 01/Compl. 5	07.12.2002
	Amend. 01/Compl. 5/Corr. 1	13.11.2002
	Amend. 01/Compl. 6	12.08.2004
	Amend. 01/Compl. 7	13.11.2004
	Amend. 01/Compl. 8	09.11.2005
	Amend. 01/Compl. 9	10.11.2007
ECE-R 53	Règlement ECE n° 53, du 1 <sup>er</sup> février 1983, concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules de la catégorie L <sub>3</sub> (motocycles) en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse; modifié par:	93/92/CEE 2009/67/CE
		en vigueur dès le:
	Amend. 00/Compl. 1	14.10.1990
	Amend. 00/Compl. 2	16.06.1995
	Amend. 01	07.02.1999
	Amend. 01/Compl. 1	18.11.1999
	Amend. 01/Compl. 1/Corr. 1	08.11.2000
	Amend. 01/Compl. 2	09.09.2001
	Amend. 01/Compl. 3	05.12.2001
	Amend. 01/Compl. 4	26.02.2004
	Amend. 01/Compl. 5	23.06.2005
	Amend. 01/Compl. 6	04.07.2006
	Amend. 01/Compl. 7	02.02.2007
	Amend. 01/Compl. 8	11.07.2008
	Amend. 01/Compl. 9	15.10.2008
	Amend. 01/Compl. 10	24.10.2009
ECE-R 54	Règlement ECE n° 54, du 1 <sup>er</sup> mars 1983, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour véhicules utilitaires et leurs remorques; modifié par:	92/23/CEE 97/24/CE Chapitre 1
		en vigueur dès le:
	Amend. 00/Compl. 1	13.03.1988
	Corr. 1	28.04.1988
	Amend. 00/Compl. 2	03.09.1989
	Amend. 00/Compl. 3	18.08.1991
	Corr. 2	15.06.1992
	Amend. 00/Compl. 4	14.01.1993



No du régl. ECE	Titres des règlements avec compléments	Texte législatif de base CE
ECE-R 59	Règlement ECE n° 59, du 1 <sup>er</sup> octobre 1983, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs silencieux d'échappement de remplacement des véhicules des catégories M <sub>1</sub> et N <sub>1</sub> ; modifié par: en vigueur dès le: Amend. 00/Compl. 1 28.01.1990 Amend. 00/Compl. 2 25.12.1994 Amend. 00/Compl. 3 10.10.2006	70/157/CEE
ECE-R 60	Règlement ECE n° 60, du 1 <sup>er</sup> juillet 1984, concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des motocycles et des cyclomoteurs (à deux roues) en ce qui concerne les commandes actionnées par le conducteur, y compris l'identification des commandes, témoins et indicateurs; modifié par: en vigueur dès le: Amend. 00/Compl. 1 16.06.1995 Amend. 00/Compl. 2 12.08.2004 Amend. 00/Compl. 3 10.10.2006	93/29/CEE
ECE-R 61	Règlement ECE n° 61, du 15 juillet 1984, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules utilitaires en ce qui concerne leurs saillies extérieures à l'avant de la cloison postérieure de la cabine modifié par: en vigueur dès le: Amend. 00/Compl. 1 10.10.2006	92/114/CEE
ECE-R 62	Règlement ECE n° 62, du 1 <sup>er</sup> septembre 1984, concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur à guidon en ce qui concerne leur protection contre une utilisation non autorisée; modifié par: en vigueur dès le: Amend. 00/Compl. 1 24.01.1988 Amend. 00/Compl. 1/Corr. 1 08.03.2000 Amend. 00/Compl. 2 10.10.2006	93/33/CEE
ECE-R 64	Règlement ECE n° 64, du 1 <sup>er</sup> octobre 1985, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules munis de roues et pneumatiques de secours à usage temporaire; modifié par: en vigueur dès le: Amend. 00/Compl. 1 17.09.1989 Amend. 00/Compl. 2 30.10.2003 Amend. 01 03.02.2008 Amend. 01/Corr. 1 03.02.2008	92/23/CEE 97/24/CE Chapitre 1
ECE-R 65	Règlement ECE n° 65, du 15 juin 1986, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux spéciaux d'avertissement pour véhicules à moteur; modifié par: en vigueur dès le: Amend. 00/Compl. 1 24.08.1993 Amend. 00/Compl. 2 23.01.1997 Amend. 00/Compl. 3 15.08.2002 Amend. 00/Compl. 3/Corr. 1 12.11.2003 Amend. 00/Compl. 4 13.11.2004 Amend. 00/Compl. 4/Corr. 1 13.11.2004 Amend. 00/Compl. 5 02.02.2007 Amend. 00/Compl. 6 15.10.2008 Amend. 00/Compl. 6/Corr. 1 15.10.2008	

N° du régl. ECE	Titres des règlements avec compléments	Texte législatif de base CE
ECE-R 66	Règlement ECE n° 66, du 1 <sup>er</sup> décembre 1986, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des autocars en ce qui concerne la résistance mécanique de leur superstructure; modifié par: en vigueur dès le: Amend. 00/Compl. 1 03.09.1997 Amend. 01 09.11.2005 Amend. 01/Corr. 1 15.11.2006 Amend. 01/Corr. 2 14.03.2007 Amend. 01/Compl. 1 15.10.2008	2001/85/CE
ECE-R 67	Règlement ECE n° 67, du 1 <sup>er</sup> juin 1987, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation: I des équipements spéciaux pour l'alimentation du moteur aux gaz de pétrole liquéfiés sur les véhicules; II des véhicules munis d'un équipement spécial pour l'alimentation du moteur aux gaz de pétrole liquéfiés en ce qui concerne l'installation de cet équipement: modifié par: en vigueur dès le: Amend. 01 13.11.1999 Corr. 1 10.11.1999 Amend. 01/Corr. 1 08.11.2000 Amend. 01/Compl. 1 29.03.2001 Amend. 01/Corr. 2 27.06.2001 Amend. 01/Compl. 2 16.07.2003 Amend. 01/Compl. 2/Corr. 1 10.03.2004 Amend. 01/Compl. 3 13.11.2004 Amend. 01/Compl. 4 04.04.2005 Amend. 01/Compl. 5 23.06.2005 Amend. 01/Compl. 6 18.01.2006 Amend. 01/Compl. 2/Corr. 2 16.11.2005 Amend. 01/Compl. 7 02.02.2007 Amend. 01/Compl. 8 03.02.2008	
ECE-R 69	Règlement ECE n° 69, du 15 mai 1987, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des plaques d'identification arrière pour véhicules à moteur lents (par construction) et leurs remorques; modifié par: en vigueur dès le: Amend. 01 27.09.1997 Amend. 01/Corr. 1 12.03.1997 Amend. 01/Compl. 1 07.02.1999 Amend. 01/Compl. 2 05.12.2001 Amend. 01/Compl. 3 18.06.2007 Amend. 01/Compl. 4 15.10.2008 Amend. 01/Compl. 5 24.10.2009	
ECE-R 70	Règlement ECE n° 70, du 15 mai 1987, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des plaques d'identification arrière pour véhicules lourds et longs; modifié par: en vigueur dès le: Amend. 01 27.09.1997 Amend. 01/Corr. 1 12.03.1997 Amend. 01/Compl. 1 03.01.1998 Amend. 01/Compl. 2 07.02.1999 Amend. 01/Compl. 3 12.09.2001 Amend. 01/Corr. 2 17.11.2004 Amend. 01/Compl. 3/Corr. 1 22.06.2005	

No du régl. ECE	Titres des règlements avec compléments	Texte législatif de base CE
	Amend. 01/Compl. 4	10.10.2006
	Amend. 01/Compl. 5	02.02.2007
	Amend. 00/Corr. 1	15.11.2006
	Amend. 01/Corr. 3	15.11.2006
	Amend. 01/Compl. 2/Corr. 1	15.11.2006
	Amend. 01/Compl. 6	15.10.2008
	Amend. 01/Compl. 7	24.10.2009
ECE-R 71	Règlement ECE n° 71, du 1 <sup>er</sup> août 1987, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des tracteurs agricoles en ce qui concerne le champ de vision du conducteur	74/347/CEE
ECE-R 72	Règlement ECE n° 72, du 15 février 1988, concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour motocycles émettant un faisceau-croisement asymétrique et un faisceau-route, et équipés de lampes halogènes (lampes HS1); modifié par: Corr. 1	97/24/CE Chapitre 2
		en vigueur dès le: 10.05.1989
	Amend. 00/Compl. 1	27.10.1992
	Amend. 00/Compl. 1/Corr. 1	10.03.1995
	Amend. 00/Compl. 2	28.07.1998
	Amend. 01	12.09.2001
ECE-R 73	Règlement ECE n° 73, du 1 <sup>er</sup> janvier 1988, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules utilitaires, des remorques et des semi-remorques, en ce qui concerne leur protection latérale (dispositifs de protection latérale); modifié par:	89/297/CEE
		en vigueur dès le: 10.11.2007
	Amend. 01/Compl. 1	10.11.2007
ECE-R 75	Règlement ECE n° 75, du 1 <sup>er</sup> avril 1988, concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour motocycles; modifié par:	97/24/CE Chapitre 1
		en vigueur dès le:
	Amend. 00/Compl. 1	01.03.1994
	Amend. 00/Compl. 2	01.03.1994
	Compl. 1/Corr. 1	01.03.1994
	Compl. 2/Corr. 1	01.03.1994
	Amend. 00/Compl. 3	23.10.1994
	Amend. 00/Compl. 4	02.02.1995
	Amend. 00/Compl. 5	26.02.1996
	Amend. 00/Compl. 6	26.12.1996
	Amend. 00/Compl. 7	23.02.1997
	Rév. 1/Corr. 1	23.06.1997
	Amend. 00/Compl. 8	07.05.1998
	Amend. 00/Compl. 9	07.02.1999
	Amend. 00/Compl. 10	05.12.2001
	Amend. 00/Compl. 11	16.07.2003
	Rév. 1/Corr. 2	22.06.2005
	Amend. 00/Compl. 12	03.02.2008
	Amend. 00/Compl. 13	24.10.2009
ECE-R 77	Règlement ECE n° 77, du 30 septembre 1988, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de stationnement pour les véhicules à moteur; modifié par:	77/540/CEE 79/532/CEE
		en vigueur dès le:

N° du régl. ECE	Titres des règlements avec compléments	Texte législatif de base CE
	Amend. 00/Compl. 1	05.05.1991
	Amend. 00/Compl. 2	24.09.1992
	Corr. 1	01.07.1992
	Amend. 00/Compl. 3	11.02.1996
	Amend. 00/Compl. 4	27.09.1997
	Amend. 00/Compl. 5	29.12.2000
	Amend. 00/Compl. 6	15.08.2002
	Amend. 00/Compl. 7	16.07.2003
	Amend. 00/Compl. 8	27.02.2004
	Amend. 00/Compl. 8/Corr. 1	27.02.2004
	Amend. 00/Compl. 9	04.07.2006
	Amend. 00/Compl. 10	02.02.2007
	Amend. 00/Compl. 11	11.07.2008
	Amend. 00/Compl. 12	15.10.2008
ECE-R 78	Règlement ECE n° 78, du 15 octobre 1988, concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules de la catégorie L en ce qui concerne le freinage;	93/14/CEE
	modifié par:	en vigueur dès le:
	Amend. 01	22.11.1990
	Amend. 01/Corr. 1	01.07.1992
	Amend. 02	08.01.1995
	Amend. 02/Compl. 1	21.03.1995
	Amend. 02/Compl. 2	22.02.1997
	Amend. 02/Compl. 3	07.12.2002
	Amend. 03	18.06.2007
	Amend. 03/Corr. 1	12.03.2008
	Amend. 03/Compl. 1	26.02.2009
ECE-R 79	Règlement ECE n° 79, du 1 <sup>er</sup> décembre 1988, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'équipement de direction;	70/311/CEE
	modifié par:	en vigueur dès le:
	Amend. 00/Compl. 1	11.02.1990
	Corr. 1	09.11.1990
	Amend. 00/Compl. 2	05.12.1994
	Corr. 2	30.06.1995
	Amend. 01	14.08.1995
	Amend. 01/Compl. 1	07.02.1999
	Amend. 01/Compl. 2	31.01.2003
	Amend. 01/Compl. 3	04.04.2005
	Rév. 2/Corr. 1	22.06.2005
ECE-R 80	Règlement ECE n° 80, du 23 février 1989, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des sièges des autocars et de ces véhicules en ce qui concerne la résistance des sièges et de leurs ancrages;	
	modifié par:	en vigueur dès le:
	Corr. 1	02.08.1990
	Amend. 01	08.02.1998
	Amend. 01/Compl. 1	06.02.1999
	Amend. 01/Compl. 2	29.12.2000
	Amend. 01/Compl. 3	18.06.2007
	Amend. 01/Corr. 1	12.11.2008
ECE-R 81	Règlement ECE n° 81, du 1 <sup>er</sup> mars 1989, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des rétroviseurs et des véhicules à moteur à deux roues, avec ou sans side-car, en ce qui concerne le montage des rétroviseurs sur les guidons;	97/24/CE Chapitre 4

No du régl. ECE	Titres des règlements avec compléments	Texte législatif de base CE
	modifié par:	en vigueur dès le:
	Amend. 00/Compl. 1	03.01.1998
	Amend. 00/Compl. 2	18.06.2007
ECE-R 82	Règlement ECE n° 82, du 17 mars 1989, concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour cyclomoteurs équipés de lampes halogènes à incandescence (lampes HS2);	97/24/CE Chapitre 2
	modifié par:	en vigueur dès le:
	Amend. 01	12.09.2001
ECE-R 83	Règlement ECE n° 83, du 5 novembre 1989, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'émission de polluants selon les exigences du moteur en matière de carburant;	70/220/CEE
	modifié par:	en vigueur dès le:
	Amend. 01	30.12.1992
	Amend. 01/Corr. 1	11.09.1992
	Amend. 01/Corr. 2	01.07.1994
	Amend. 02	02.07.1995
	Amend. 03	07.12.1996
	Amend. 03/Compl. 1	14.05.1998
	Amend. 03/Compl. 1/Corr. 1	23.06.1999
	Amend. 04	13.11.1999
	Amend. 04/Corr. 1	10.11.1999
	Amend. 05	29.03.2001
	Amend. 03/Compl. 1/Corr. 2	08.11.2000
	Amend. 05/Compl. 1	12.09.2001
	Amend. 05/Corr. 1	07.11.2001
	Amend. 05/Compl. 2	21.02.2002
	Amend. 05/Corr. 1	07.11.2001
	Amend. 05/Corr. 2	25.06.2003
	Amend. 05/Compl. 3	27.02.2004
	Amend. 05/Compl. 4	12.08.2004
	Amend. 05/Corr. 3	23.06.2004
	Amend. 05/Compl. 5	04.04.2005
	Amend. 05/Compl. 6	02.02.2007
	Rév. 3/Corr. 1	14.11.2007
	Amend. 05/Compl. 6/Corr. 1	25.06.2008
	Amend. 05/Compl. 7	26.02.2009
	Amend. 05/Compl. 8	22.07.2009
ECE-R 84	Règlement ECE n° 84, du 15 juillet 1990, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur équipés d'un moteur à combustion interne en ce qui concerne la mesure de la consommation de carburant	
ECE-R 85	Règlement ECE n° 85, du 15 septembre 1990, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des moteurs à combustion interne destinés à la propulsion des véhicules à moteur des catégories M et N en ce qui concerne la mesure de leur puissance nette;	80/1269/CEE
	modifié par:	en vigueur dès le:
	Amend. 00/Compl. 1	09.07.1996
	Amend. 00/Compl. 2	14.05.1998
	Amend. 00/Compl. 3	27.02.2004
	Amend. 00/Compl. 4	23.06.2005

N° du régl. ECE	Titres des règlements avec compléments	Texte législatif de base CE
ECE-R 86	Règlement ECE n° 86, du 1 <sup>er</sup> août 1990, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des tracteurs agricoles ou forestiers en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse; modifié par: en vigueur dès le: Amend. 00/Compl. 1 15.02.1996 Amend. 00/Compl. 2 27.02.2004 Amend. 00/Compl. 3 02.02.2007 Amend. 00/Compl. 4 15.10.2008 Amend. 00/Compl. 5 24.10.2009	78/933/CEE
ECE-R 87	Règlement ECE n° 87 du 1 <sup>er</sup> novembre 1990 sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-circulation diurnes pour véhicules à moteur; modifié par: en vigueur dès le: Corr. 1 01.07.1992 Amend. 00/Compl. 1 15.02.1996 Amend. 00/Compl. 2 18.01.1998 Amend. 00/Compl. 3 29.12.2000 Amend. 00/Compl. 4 12.08.2002 Amend. 00/Compl. 5 16.07.2003 Amend. 00/Compl. 6 27.02.2004 Amend. 00/Compl. 6/Corr. 1 27.02.2004 Rév. 1/Corr. 1 16.11.2005 Amend. 00/Compl. 7 04.07.2006 Amend. 00/Compl. 8 10.10.2006 Amend. 00/Compl. 9 02.02.2007 Amend. 00/Compl. 10 18.06.2007 Amend. 00/Compl. 11 03.02.2008 Amend. 00/Compl. 12 11.07.2008 Amend. 00/Compl. 13 15.10.2008 Amend. 00/Compl. 14 24.10.2009	76/758/CEE
ECE-R 88	Règlement ECE n° 88, du 10 avril 1991, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneus rétroréfléchissants pour véhicules à deux roues; modifié par: en vigueur dès le: Amend. 00/Corr. 1 27.08.1993 Amend. 00/Compl. 1 18.06.2007	
ECE-R 89	Règlement ECE n° 89, du 1 <sup>er</sup> octobre 1992, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des: I véhicules, en ce qui concerne la limitation de leur vitesse maximale; II véhicules, en ce qui concerne l'installation d'un dispositif limiteur de vitesse (DLV) de type homologué; III dispositifs limiteurs de vitesse (DLV). modifié par: en vigueur dès le: Amend. 00/Compl. 1 12.08.2002 Amend. 00/Corr. 1 12.03.2008	92/24/CEE
ECE-R 90	Règlement ECE n° 90, du 1 <sup>er</sup> novembre 1992, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des garnitures de freins assemblées de rechange pour les véhicules à moteur et leurs remorques; modifié par: en vigueur dès le:	71/320/CEE

No du régl. ECE	Titres des règlements avec compléments	Texte législatif de base CE
	Amend. 01	18.09.1994
	Amend. 01/Compl. 1	14.08.1995
	Amend. 01/Compl. 2	05.03.1997
	Amend. 01/Compl. 2/Corr. 2	11.03.1998
	Amend. 01/Compl. 3	13.11.1999
	Amend. 01/Compl. 2/Corr. 3	10.03.1999
	Amend. 01/Compl. 4	29.12.2000
	Amend. 01/Compl. 2/Corr. 4	08.03.2000
	Amend. 01/Comp. 5	07.12.2002
	Amend. 01/Comp. 6	09.11.2005
	Amend. 01/Comp. 7	18.01.2006
	Amend. 01/Comp. 8	02.02.2007
	Amend. 01/Comp. 9	10.11.2007
	Rév. 1/Corr. 1	12.03.2008
	Amend. 01/Comp. 10	15.10.2008
	Amend. 01/Comp. 11	24.10.2009
ECE-R 91	Règlement ECE n° 91, du 15 octobre 1993, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-position latéraux pour les véhicules à moteur et leurs remorques; modifié par:	76/758/CEE
		en vigueur dès le:
	Amend. 00/Compl. 1	15.02.1996
	Amend. 00/Compl. 2	21.09.1997
	Amend. 00/Compl. 3	29.12.2000
	Amend. 00/Compl. 4	12.08.2002
	Amend. 00/Compl. 5	16.07.2003
	Amend. 00/Compl. 6	27.02.2004
	Amend. 00/Compl. 4/Corr. 1	12.11.2003
	Amend. 00/Compl. 6/Corr. 1	27.02.2004
	Amend. 00/Compl. 7	23.06.2005
	Amend. 00/Compl. 8	04.07.2005
	Amend. 00/Compl. 9	02.02.2007
	Amend. 00/Compl. 10	11.07.2008
	Amend. 00/Compl. 11	15.10.2008
ECE-R 92	Règlement ECE n° 92, du 1 <sup>er</sup> novembre 1993, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs silencieux d'échappement de remplacement non d'origine des motocycles, cyclomoteurs et véhicules à trois roues; modifié par:	
		en vigueur dès le:
	Amend. 00/Compl. 1	07.02.1999
	Amend. 00/Compl. 2	09.11.2005
	Amend. 00/Compl. 2/Corr. 1	08.03.2006
	Amend. 00/Compl. 3	10.10.2006
ECE-R 93	Règlement ECE n° 93, du 27 février 1994, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation:	2000/40/CE
	I des dispositifs contre l'encastrement à l'avant (FUPDs);	
	II de véhicules en ce qui concerne le montage d'un dispositif contre l'encastrement à l'avant d'un type homologué;	
	III de véhicules en ce qui concerne leur protection contre l'encastrement à l'avant (FUP).	
ECE-R 94	Règlement ECE n° 94, du 1 <sup>er</sup> octobre 1995, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation de véhicules à moteur (M <sub>1</sub> ≤ 2,5 t) en ce qui concerne la protection des occupants en cas de collision frontale; modifié par:	96/79/CE
		en vigueur dès le:

N° du régl. ECE	Titres des règlements avec compléments	Texte législatif de base CE
	Amend. 00/Compl. 1	12.08.1996
	Amend. 01	12.08.1998
	Amend. 01/Compl. 1	21.02.2002
	Amend. 01/Compl. 2	31.01.2003
	Amend. 01/Corr. 1	26.06.2002
	Amend. 01/Compl. 3	02.02.2007
	Amend. 01/Corr. 2	14.11.2007
ECE-R 95	Règlement ECE n° 95, du 6 juillet 1995, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation de véhicules à moteur (M <sub>1</sub> et N <sub>1</sub> ) en ce qui concerne la protection des occupants en cas de collision latérale;	96/27/CE
	modifié par:	en vigueur dès le:
	Amend. 00/Corr. 2	10.03.1995
	Amend. 01	12.08.1998
	Amend. 01/Compl. 1	14.11.1999
	Amend. 01/Corr. 1	08.11.2000
	Amend. 00/Corr. 3	26.06.2002
	Amend. 02	16.07.2003
	Amend. 02/Compl. 1	12.08.2004
	Amend. 02/Corr. 1	16.11.2005
	Amend. 02/Compl. 1/Corr. 1	14.11.2007
ECE-R 96	Règlement ECE n° 96, du 15 décembre 1995, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des moteurs à allumage par compression destinés aux tracteurs agricoles et forestiers ainsi qu'aux engins mobiles non routiers en ce qui concerne les émissions de polluants provenant du moteur;	97/68/CE 2000/25/CE
	modifié par:	en vigueur dès le:
	Corr. 1	30.06.1995
	Amend. 00/Compl. 1	05.03.1997
	Amend. 00/Compl. 2	05.02.2000
	Amend. 01	16.09.2001
	Amend. 01/Compl. 1	31.01.2003
	Amend. 01/Compl. 2	12.08.2004
	Amend. 02	03.02.2008
ECE-R 97	Règlement ECE n° 97, du 1 <sup>er</sup> janvier 1996, sur les dispositions uniformes relatives à l'homologation des systèmes d'alarme pour véhicules à moteur (SAV) et des véhicules à moteur en ce qui concerne leurs systèmes d'alarme (SA);	74/61/CEE
	modifié par:	en vigueur dès le:
	Amend. 00/Compl. 1	02.10.1997
	Amend. 00/Corr. 1	05.11.1997
	Amend. 01	13.01.2000
	Amend. 01/Compl. 1	12.09.2001
	Amend. 01/Compl. 2	05.12.2001
	Amend. 01/Compl. 3	12.08.2002
	Amend. 00/Compl. 1/Corr. 1	13.03.2002
	Amend. 01/Compl. 2/Corr. 1	13.03.2002
	Amend. 01/Compl. 4	10.10.2006
	Amend. 01/Compl. 5	18.06.2007
ECE-R 98	Règlement ECE n° 98, du 15 avril 1996, sur les dispositions uniformes concernant l'homologation des projecteurs de véhicules à moteur munis de sources lumineuses à décharge;	76/761/CEE
	modifié par:	en vigueur dès le:
	Amend. 00/Compl. 1	03.01.1998
	Amend. 00/Corr. 1	07.11.2001

No du régl. ECE	Titres des règlements avec compléments	Texte législatif de base CE
	Amend. 00/Compl. 2	10.12.2002
	Amend. 00/Compl. 3	30.10.2003
	Amend. 00/Compl. 4	12.08.2004
	Amend. 00/Compl. 5	13.11.2004
	Amend. 00/Compl. 6	04.07.2006
	Amend. 00/Compl. 7	10.10.2006
	Amend. 00/Compl. 8	18.06.2007
	Amend. 00/Compl. 9	11.07.2008
	Amend. 00/Compl. 9/Corr. 1	11.07.2008
	Amend. 00/Compl. 5/Corr. 1	12.03.2008
	Amend. 00/Compl. 10	15.10.2008
	Amend. 00/Compl. 11	22.07.2009
	Amend. 00/Compl. 9/Corr. 2	10.03.2009
	Amend. 00/Compl. 12	24.10.2009
ECE-R 99	<p>Règlement ECE n° 99, du 15 avril 1996, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des sources lumineuses à décharge pour projecteurs homologués de véhicules à moteur; modifié par:</p> <p>Amend. 00/Compl. 1</p>	76/761/CEE
ECE-R 100	<p>Règlement ECE n° 100, du 23 août 1996, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules électriques à batterie en ce qui concerne les prescriptions applicables à la construction et à la sécurité fonctionnelle; modifié par:</p> <p>Amend. 00/Corr. 1</p>	
ECE-R 101	<p>Règlement ECE n° 101, du 1<sup>er</sup> janvier 1997, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières (M<sub>1</sub>) équipées d'un moteur à combustion interne en ce qui concerne la mesure des émissions de dioxyde de carbone et de la consommation de carburant et des véhicules des catégories M<sub>1</sub> et N<sub>1</sub> équipés d'un réseau de traction électrique en ce qui concerne la mesure de la consommation d'énergie électrique et de l'autonomie; modifié par:</p> <p>Amend. 00/Compl. 1</p>	80/1268/CEE
ECE-R 102	<p>Règlement ECE n° 102, du 13 décembre 1996, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation:</p> <p>I d'un dispositif d'attelage court (DAC);</p> <p>II de véhicules en ce qui concerne l'installation d'un type homologué de DAC.</p>	

N° du régl. ECE	Titres des règlements avec compléments	Texte législatif de base CE
ECE-R 103	Règlement ECE n° 103, du 23 février 1997, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation de catalyseurs de remplacement pour les véhicules à moteur modifié par: en vigueur dès le: Amend. 00/Compl. 1 06.07.2000 Amend. 00/Compl. 2 04.04.2005	
ECE-R 104	Règlement ECE n° 104, du 15 janvier 1998, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des marquages rétro réfléchissants pour véhicules lourds et longs et leur remorques; modifié par: en vigueur dès le: Amend. 00/Compl. 1 13.01.2000 Amend. 00/Compl. 2 10.12.2002 Amend. 00/Compl. 3 02.02.2007 Amend. 00/Compl. 4 18.06.2007 Amend. 00/Compl. 4/Corr. 1 14.11.2007 Amend. 00/Compl. 5 11.07.2008 Amend. 00/Compl. 3/Corr. 1 12.03.2008 Amend. 00/Compl. 6 24.10.2009	
ECE-R 105	Règlement ECE n° 105, du 7 mai 1998, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules destinés au transport de marchandises dangereuses en ce qui concerne leurs caractéristiques particulières de construction; modifié par: en vigueur dès le: Amend. 01 13.01.2000 Amend. 02 05.12.2001 Amend. 02/Corr. 1 13.03.2002 Amend. 02/Corr. 2 13.11.2002 Amend. 02/Corr. 3 12.03.2003 Amend. 03 23.06.2005 Amend. 04 18.06.2007 Amend. 04/Compl. 1 22.07.2009	
ECE-R 106	Règlement ECE n° 106, du 7 mai 1998, sur les prescriptions uniformes concernant l'homologation des pneumatiques pour véhicules agricoles et leurs remorques; modifié par: en vigueur dès le: Amend. 00/Compl. 1 13.01.2000 Amend. 00/Compl. 2 31.01.2003 Amend. 00/Corr. 1 26.06.2002 Amend. 00/Compl. 2/Corr. 1 10.03.2004 Amend. 00/Compl. 3 13.11.2004 Amend. 00/Compl. 4 02.02.2007 Amend. 00/Compl. 5 10.11.2007 Amend. 00/Compl. 5/Corr. 1 25.06.2008 Amend. 00/Compl. 6 26.02.2009 Amend. 00/Compl. 7 24.10.2009	
ECE-R 107	Règlement ECE n° 107, du 18 juin 1998, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories M <sub>2</sub> et M <sub>3</sub> en ce qui concerne leurs caractéristiques générales de construction; modifié par: en vigueur dès le: Amend. 00/Corr. 1 12.11.1998 Amend. 00/Compl. 1 21.02.2002 Amend. 00/Compl. 2 11.08.2002 Amend. 00/Compl. 3 10.12.2002 Amend. 00/Compl. 3/Corr. 1 13.11.2002	2001/85/CE

No du régl. ECE	Titres des règlements avec compléments	Texte législatif de base CE
	Amend. 00/Compl. 4	30.10.2003
	Amend. 01	12.08.2004
	Amend. 02	10.11.2007
	Amend. 02/Compl. 1	11.07.2008
	Amend. 02/Compl. 2	15.10.2008
	Amend. 02/Compl. 3	22.07.2009
	Amend. 02/Corr. 1	10.03.2009
	<i>(ne concerne que le texte français)</i>	
	Amend. 02/Compl. 4	24.10.2009
	Amend. 02/Compl. 5	24.10.2009
ECE-R 108	Règlement ECE n° 108, du 23 juin 1998, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation de la fabrication de pneumatiques rechapés pour les véhicules automobiles et leurs remorques;	
	modifié par:	en vigueur dès le:
	Amend. 00/Corr. 1	10.03.1999
	Amend. 00/Compl. 1	30.10.2003
	Amend. 00/Compl. 2	23.06.2005
	Amend. 00/Corr. 2	12.03.2008
ECE-R 109	Règlement ECE n° 109, du 23 juin 1998, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation de la fabrication de pneumatiques rechapés pour les véhicules utilitaires et leurs remorques;	
	modifié par:	en vigueur dès le:
	Amend. 00/Corr. 1	10.03.1999
	Amend. 00/Compl. 1	21.02.2002
	Amend. 00/Compl. 1/Corr. 1	12.03.2003
	Amend. 00/Compl. 2	13.11.2004
	Amend. 00/Compl. 3	09.11.2005
	Amend. 00/Compl. 4	10.11.2007
	Amend. 00/Compl. 5	24.10.2009
ECE-R 110	Règlement ECE n° 110, du 28 décembre 2000, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation:	
	des organes spéciaux pour l'alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) sur les véhicules;	
	des véhicules munis d'organes spéciaux d'un type homologué pour l'alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) en ce qui concerne l'installation de ces organes:	
	modifié par:	en vigueur dès le:
	Amend. 00/Corr. 1	08.11.2000
	Amend. 00/Corr. 2	27.06.2001
	Amend. 00/Compl. 1	31.01.2003
	Amend. 00/Compl. 2	27.02.2004
	Amend. 00/Compl. 3	12.08.2004
	Amend. 00/Compl. 4	04.07.2006
	Amend. 00/Compl. 5	02.02.2007
	Amend. 00/Compl. 6	18.06.2007
	Amend. 00/Compl. 7	03.02.2008
	Amend. 00/Compl. 8	22.07.2009
ECE-R 111	Règlement ECE n° 111, du 28 décembre 2000, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules-citernes des catégories N et O en ce qui concerne la stabilité au retournement;	

N° du régl. ECE	Titres des règlements avec compléments	Texte législatif de base CE
	modifié par: en vigueur dès le:	
	Amend. 00/Compl. 1 04.04.2005	
ECE-R 112	Règlement ECE n° 112, du 21 septembre 2001, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau de croisement asymétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence;	76/761/CEE 79/532/CEE 97/24/CE Chapitre 2
	modifié par: en vigueur dès le:	
	Amend. 00/Compl. 1 11.08.2002	
	Amend. 00/Compl. 2 10.12.2002	
	Amend. 00/Compl. 3 30.10.2003	
	Amend. 00/Compl. 4 13.11.2004	
	Amend. 00/Compl. 5 04.07.2006	
	Amend. 00/Compl. 6 10.10.2006	
	Amend. 00/Compl. 7 02.02.2007	
	Amend. 00/Compl. 8 11.07.2008	
	Amend. 00/Compl. 8/Corr. 1 11.07.2008	
	Amend. 00/Compl. 9 15.10.2008	
	Amend. 00/Compl. 5/Corr. 1 12.03.2008	
	Amend. 00/Compl. 10 22.07.2009	
	Amend. 00/Compl. 8/Corr. 2 10.03.2009	
	Amend. 00/Compl. 11 24.10.2009	
ECE-R 113	Règlement ECE n° 113, du 21 septembre 2001, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau de croisement symétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence;	93/92/CEE 97/24/CE Chapitre 2 2009/67/CE
	modifié par: en vigueur dès le:	
	Amend. 00/Compl. 1 11.08.2002	
	Amend. 00/Corr. 2 13.11.2002	
	Amend. 00/Compl. 2 27.02.2004	
	Amend. 00/Compl. 2/Corr. 1 10.03.2004	
	Amend. 00/Compl. 3 23.06.2005	
	Amend. 00/Compl. 2/Corr. 2 16.11.2005	
	Amend. 00/Compl. 4 10.10.2006	
	Amend. 00/Compl. 5 02.02.2007	
	Amend. 00/Compl. 6 11.07.2008	
	Amend. 00/Compl. 7 15.10.2008	
	Amend. 00/Compl. 8 22.07.2009	
ECE-R 114	Règlement ECE n° 114 du 1 <sup>er</sup> février 2003, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation:	
	I d'un module de coussin gonflable pour systèmes de coussin(s) gonflable(s) de deuxième monte;	
	II d'un volant de direction de deuxième monte muni d'un module de coussin gonflable d'un type homologué;	
	III d'un système de coussin(s) gonflable(s) de deuxième monte autre qu'un système monté sur un volant de direction.	
ECE-R 115	Règlement ECE n° 115 du 30 octobre 2003 sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation:	
	I des systèmes spéciaux d'adaptation au GPL (gaz de pétrole liquéfié) pour véhicules automobiles leur permettant d'utiliser ce carburant dans leur système de propulsion;	

No du régl. ECE	Titres des règlements avec compléments	Texte législatif de base CE
	II des systèmes spéciaux d'adaptation au GNC (gaz naturel comprimé) pour véhicules automobiles leur permettant d'utiliser ce carburant dans leur système de propulsion; modifié par: Amend. 00/Compl. 1 09.11.2005 Amend. 00/Compl. 2 18.01.2006 Amend. 00/Compl. 1/Corr. 1 16.11.2005 Amend. 00/Corr. 1 21.06.2006 Amend. 00/Compl. 3 11.07.2008	
ECE-R 116	Règlement ECE n° 116, du 6 avril 2005, sur les prescriptions techniques uniformes relatives à la protection des véhicules automobiles contre une utilisation non autorisée; modifié par: Amend. 00/Corr. 1 16.11.2005 Amend. 00/Compl. 1 10.10.2006 Amend. 00/Compl. 2 15.10.2008	74/61/CEE
ECE-R 117	Règlement ECE n° 117, du 6 avril 2005, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation de pneumatiques en ce qui concerne le bruit de roulement et l'adhérence sur sol mouillé; modifié par: Amend. 00/Corr. 1 22.06.2005 Amend. 00/Corr. 2 21.06.2006 Amend. 01 02.02.2007 Amend. 01/Corr. 1 14.03.2007 Amend. 01/Corr. 2 25.06.2008 Amend. 01/Corr. 3 10.03.2009	92/23/CEE
ECE-R 118	Règlement ECE n° 118, du 6 avril 2005, sur les prescriptions uniformes relatives au comportement au feu des matériaux utilisés dans l'aménagement intérieur de certaines catégories de véhicules à moteur	95/28/CE
ECE-R 119	Règlement ECE n° 119, du 6 avril 2005, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux d'angle pour les véhicules à moteur; modifié par: Amend. 00/ Compl. 1 02.02.2007 Amend. 00/ Compl. 2 11.07.2008 Amend. 00/ Compl. 3 15.10.2008 Amend. 00/ Compl. 4 22.07.2009	
ECE-R 120	Règlement ECE n° 120, du 6 avril 2005, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des moteurs à combustion interne destinés aux tracteurs agricoles et forestiers ainsi qu'aux engins mobiles non routiers en ce qui concerne la puissance nette, le couple net et la consommation spécifique; modifié par: Amend. 00/Corr. 1 26.06.2007	
ECE-R 121	Règlement ECE n° 121, du 18 janvier 2006, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'emplacement et les moyens d'identification des commandes manuelles, des témoins et des indicateurs; modifié par: en vigueur dès le:	78/316/CEE

N° du régl. ECE	Titres des règlements avec compléments	Texte législatif de base CE
	Amend. 00/Corr. 1	18.01.2006
	Amend. 00/Corr. 2	08.03.2006
	Amend. 00/Corr. 3	15.11.2006
	Amend. 00/Compl. 1	10.11.2007
	Amend. 00/Corr. 4	14.11.2007
	Amend. 00/Compl. 2	15.10.2008
	Amend. 00/Compl. 3	24.10.2009
ECE-R 122	Règlement ECE n° 122, du 18 janvier 2006, sur les prescriptions techniques uniformes concernant l'homologation des véhicules es catégories M, N et O en ce qui concerne leur système de chauffage; modifié par:	2001/56/CE
	Amend. 00/Corr. 1	en vigueur dès le: 18.01.2006
	Amend. 00/Corr. 2	15.11.2006
	Amend. 00/Compl. 1	22.07.2009
ECE-R 123	Règlement ECE n° 123, du 2 février 2007, sur les prescriptions uniformes concernant l'homologation des systèmes d'éclairage avant adaptatifs (AFS) destinés aux véhicules automobiles; modifié par:	
	Amend. 00/Corr.	en vigueur dès le: 02.02.2007
	Amend. 00/Compl. 1	11.07.2008
	Amend. 00/Corr. 1	12.03.2008
	Amend. 00/Compl. 2	15.10.2008
	Amend. 00/Compl. 3	26.02.2009
	Amend. 00/Corr. 2	10.03.2009
ECE-R 124	Règlement ECE n° 124, du 2 février 2007, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des roues pour voitures particulières et leurs remorques	
ECE-R 125	Règlement ECE n° 125, du 9 novembre 2007, sur les prescriptions uniformes concernant l'homologation des véhicules automobiles en ce qui concerne le champ de vision vers l'avant du conducteur; modifié par:	
	Amend. 00/Compl. 1	en vigueur dès le: 03.02.2008
ECE-R 126	Règlement ECE n° 126, du 9 novembre 2007, sur les prescriptions uniformes concernant l'homologation de systèmes de cloisonnement visant à protéger les passagers contre les déplacements de bagages et ne faisant pas partie des équipements d'origine du véhicule	

## 16 Normes de l'OCDE

N° de la norme OCDE	Titre	Texte législatif de base CE
III	Essai dynamique	77/536/CEE
	Points d'ancrage ceintures de sécurité	76/115/CEE
IV	Essai statique	79/622/CEE

	Points d'ancrage ceintures de sécurité	76/115/CEE
VI	Dispositif de protection monté à l'avant	87/402/CEE
	Points d'ancrage ceintures de sécurité	76/115/CEE
VII	Dispositif de protection monté à l'arrière	86/298/CEE
	Points d'ancrage ceintures de sécurité	76/115/CEE
VIII	Dispositif de protection des tracteurs à chenilles	.../.../CE
	Points d'ancrage ceintures de sécurité	76/115/CEE
V	Bruit à la hauteur des oreilles du conducteur	77/311/CEE 2009/76/CE

## 17 Normes EN

No de la norme EN	Titre
EN 3	Extincteurs d'incendie portatifs Agents extincteurs et protection de l'environnement

## 2 Autres véhicules à moteur

### 21 Cyclomoteurs

### 211 Directives de la CE

### 212 Règlements de l'ECE

No du régl. ECE	Titres des règlements avec compléments	Texte législatif de base CE
ECE-R 22	Règlement ECE n° 22, du 1 <sup>er</sup> juin 1972, concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des casques de protection et de leurs écrans pour conducteurs et passagers de motocycles et de cyclomoteurs; modifié par:	
	Amend. 01	en vigueur dès le: 07.03.1975
	Amend. 02	24.03.1982
	Amend. 02/Compl. 1	16.07.1983
	Corr. 1	02.08.1983
	Corr. 2	09.10.1985
	Corr. 3	20.08.1986
	Amend. 03	19.07.1988
	Amend. 03/Compl. 1	05.05.1991
	Amend. 04	20.03.1995
	Amend. 04/Corr. 1	10.03.1995

N° du régl. ECE	Titres des règlements avec compléments	Texte législatif de base CE
	Amend. 04/Compl. 1	18.01.1998
	Amend. 04/Corr. 2	05.11.1997
	Amend. 04/Compl. 2	13.01.2000
	Amend. 05	30.06.2000
	Amend. 05/Corr. 1	08.03.2000
	Amend. 05/Corr. 2	08.11.2000
	Amend. 05/Corr. 3	27.06.2001
	Amend. 05/Compl. 1	20.02.2002
ECE-R 50	Règlement ECE n° 50, du 1 <sup>er</sup> juin 1982, concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-position, des feux arrière, des feux-stop, des indicateurs de direction et des dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière pour les cyclomoteurs, les motocycles et les véhicules y assimilés; modifié par:	
		en vigueur dès le:
	Corr. 1	22.07.1985
	Amend. 00/Compl. 1	05.05.1991
	Corr. 2	01.07.1992
	Amend. 00/Compl. 2	24.09.1992
	Amend. 00/Compl. 3	29.12.2000
	Amend. 00/Compl. 4	04.12.2001
	Amend. 00/Compl. 5	19.08.2002
	Amend. 00/Compl. 6	16.07.2003
	Amend. 00/Compl. 7	26.02.2004
	Amend. 00/Compl. 5/Corr. 1	12.11.2003
	Amend. 00/Compl. 7/Corr. 1	26.02.2004
	Rév. 1/Corr. 1	09.03.2005
	Amend. 00/Compl. 8	09.11.2005
	Amend. 00/Compl. 9	04.07.2006
	Amend. 00/Compl. 10	02.02.2007
	Amend. 00/Compl. 11	11.07.2008
	Amend. 00/Compl. 12	15.10.2008
ECE-R 56	Règlement ECE n° 56, du 15 juin 1983, concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour cyclomoteurs et véhicules y assimilés; modifié par:	
		en vigueur dès le:
	Amend. 00/Compl. 1	04.10.1987
	Rév. 1/Corr. 1	10.05.1989
	Corr. 2	16.06.1992
	Amend. 00/Compl. 2	10.03.1995
	Amend. 01	12.09.2001
ECE-R 60	Règlement ECE n° 60, du 1 <sup>er</sup> juillet 1984, concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des motocycles et des cyclomoteurs (à deux roues) en ce qui concerne les commandes actionnées par le conducteur, y compris l'identification des commandes, témoins et indicateurs; modifié par:	93/29/CEE
		en vigueur dès le:
	Amend. 00/Compl. 1	16.06.1995
	Amend. 00/Compl. 2	12.08.2004
	Amend. 00/Compl. 3	10.10.2006
ECE-R 62	Règlement ECE n° 62, du 1 <sup>er</sup> septembre 1984, concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur à guidon en ce qui concerne leur protection contre une utilisation non autorisée; modifié par:	93/33/CEE
		en vigueur dès le:
	Amend. 00/Compl. 1	24.01.1988

No du régl. ECE	Titres des règlements avec compléments	Texte législatif de base CE
	Amend. 00/Compl. 1/Corr. 1	08.03.2000
	Amend. 00/Compl. 2	10.10.2006
ECE-R 74	Règlement ECE n° 74, du 15 juin 1988, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des cyclomoteurs en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse;	
	modifié par:	en vigueur dès le:
	Amend. 00/Compl. 1	17.11.1992
	Amend. 00/Compl. 2	09.06.1995
	Amend. 01	08.03.1999
	seulement si les prescriptions de l'OETV sont respectées	
	Amend. 01/Compl. 1	18.11.1999
	seulement si les prescriptions de l'OETV sont respectées	
	Amend. 01/Compl. 2	12.09.2001
	seulement si les prescriptions de l'OETV sont respectées	
	Amend. 01/Compl. 3	05.12.2001
	seulement si les prescriptions de l'OETV sont respectées	
	Amend. 01/Compl. 2/Corr. 1	25.06.2003
	Amend. 01/Compl. 4	02.02.2007
	seulement si les prescriptions de l'OETV sont respectées	
	Amend. 01/Compl. 5	15.10.2008
	seulement si les prescriptions de l'OETV sont respectées	
	Amend. 01/Compl. 6	22.07.2009
	seulement si les prescriptions de l'OETV sont respectées	
ECE-R 76	Règlement ECE n° 76, du 1 <sup>er</sup> juillet 1988, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour cyclomoteurs émettant un faisceau-croisement et un faisceau-route;	
	modifié par:	en vigueur dès le:
	Corr. 1	16.06.1992
	Amend. 01	12.09.2001
ECE-R 82	Règlement ECE n° 82, du 17 mars 1989, concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour cyclomoteurs équipés de lampes halogènes à incandescence (lampes HS2);	
	modifié par:	en vigueur dès le:
	Amend. 01	12.09.2001
ECE-R 88	Règlement ECE n° 88, du 10 avril 1991, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneus rétroréfléchissants pour véhicules à deux roues;	
	modifié par:	en vigueur dès le:
	Amend. 00/Corr. 1	27.08.1993
	Amend. 00/Compl. 1	18.06.2007
ECE-R 113	Règlement ECE n° 113, du 21 septembre 2001, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau de croisement symétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence;	
	modifié par:	en vigueur dès le:

N° du régl. ECE	Titres des règlements avec compléments	Texte législatif de base CE
	Amend. 00/Compl. 1	11.08.2002
	Amend. 00/Corr. 1	13.11.2002
	Amend. 00/Compl. 2	27.02.2004
	Amend. 00/Compl. 2/Corr. 1	10.03.2004
	Amend. 00/Compl. 3	23.06.2005
	Amend. 00/Compl. 2/Corr. 2	16.11.2005
	Amend. 00/Compl. 4	10.10.2006
	Amend. 00/Compl. 5	02.02.2007
	Amend. 00/Compl. 6	11.07.2008
	Amend. 00/Compl. 7	15.10.2008
	Amend. 00/Compl. 8	22.07.2009

## 22 Voitures automobiles de travail et moteurs de travail

### 221 Directives de la CE

Texte législatif de base CE	Titre et informations relatives à la publication du texte législatif de base de base et des actes modificateurs	N° du régl. ECE
97/68/CE	Directive 97/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1997 sur le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures contre les émissions de gaz et de particules polluants provenant des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers JO L 59 du 27.2.1998, p. 1, modifiée par les directives ou règlement: 2001/63/CE (JO L 227 du 23.8.2001, p. 41) 2002/88/CE (JO L 35 du 11.2.2003, p. 28) 2004/26/CE (JO L 146 du 30.4.2004, p. 1) rectifiée dans (JO L 225 du 25.6.2004, p. 3 et JO L 75 du 15.3.2007, p. 27/ <i>ne concerne que les textes allemand et italien</i> ) 2006/105/CE (JO L 363 du 20.12.2006, p. 368) rectifiée dans (JO L 80 du 21.3.2007, p. 15) 596/2009/CE (JO L 188 du 18.7.2009, p. 14)	ECE-R 96

### 222 Règlements de l'ECE

N° du régl. ECE	Titres des règlements avec compléments	Texte législatif de base CE
-----------------	--	-----------------------------

---

No du régl. ECE	Titres des règlements avec compléments	Texte législatif de base CE
ECE-R 120	Règlement ECE n° 120, du 6 avril 2005, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des moteurs à combustion interne destinés aux tracteurs agricoles et forestiers ainsi qu'aux engins mobiles non routiers en ce qui concerne la puissance nette, le couple net et la consommation spécifique; modifié par: Amend. 00/Corr. 1	en vigueur dès le: 26.06.2007

---

Ch. 1, 7 et 10

## Disques et signes

### 1 Disque indiquant la vitesse maximale

(art. 117, al. 2, 62, al. 2, 144, al. 7, et 195, al. 5)



Le disque a une bordure rouge et porte des chiffres noirs sur fond blanc. Il peut être rétroréfléchissant

	Motocycles à deux roues, tricycles, quadricycles et quadricycles légers à moteur ainsi que leurs remorques	Autres véhicules
Diamètre du disque	10,0 cm	20,0 cm
Largeur du bord rouge	1,2 cm	2,5 cm
Chiffres:		
Hauteur	4,0 cm	8,0 cm
Largeur	2,0 cm	4,0 cm
Épaisseur du trait	0,5 cm	1,0 cm

## 7 Signe pour transports scolaires

(art. 123a, al. 2)



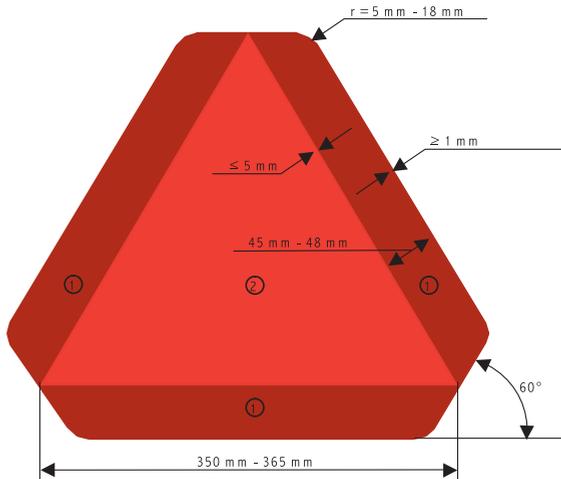
Le fond du panneau carré aux coins arrondis est jaune (jaune sélectif) ou orange (jaune-auto), le symbole et la bordure sont noirs.

Le symbole doit correspondre au signal de danger 1.23.

Longueur du côté	40 cm
Largeur de la bordure	2 cm

## 10 Plaque d'identification arrière pour véhicules dont la vitesse maximale n'excède pas 45 km/h

(art. 68, al. 4)



- (1) matériau rouge rétro réfléchissant ou réflecteur prismatique (classe 1 ou classe 2)
- (2) matériau rouge fluorescent (classe 1) ou matériau rouge rétro réfléchissant (classe 2)

### Emplacement

En largeur:

Lorsqu'il n'y a qu'une plaque d'identification arrière, celle-ci doit se trouver sur la moitié gauche du véhicule ou dans l'axe longitudinal du véhicule.

En hauteur:

Le bord inférieur doit se trouver au minimum à 0,25 m du sol;

Le bord supérieur doit se trouver au maximum à 1,50 m du sol.

Lorsqu'il y a deux plaques d'identification arrière, celles-ci doivent être placées symétriquement dans l'axe longitudinal du véhicule, à la même hauteur du sol.

Exceptions:

Si les prescriptions relatives à l'emplacement ne peuvent pas être respectées pour des véhicules particuliers, notamment les véhicules de travail, en raison de leur construction ou de l'usage auquel ils sont destinés, la/les plaque(s) d'identification arrière sera/seront placé(e)s aussi près que possible des emplacements prescrits;

Ch. 113, 211.1, let. f, 211.2, 211a.1 et 211b.1

## Mesure de la fumée, des gaz d'échappement et de l'évaporation

### 11 Mesure à pleine charge

- 113 En outre, il faut toujours procéder à une mesure en accélération libre, conformément au ch. 12. Le résultat de cette mesure doit être inscrit sur la réception par type ou sur la fiche de données ou, pour les véhicules non réceptionnés, dans le permis de circulation.

### 21 Procédure et valeurs limites

- 211.1 Font exception:

f. les chariots à moteur;

- 211.2 Il est suffisant qu'en matière d'émissions de gaz d'échappement les véhicules de la catégorie M<sub>1</sub> ayant une affectation particulière (directive 2007/46/CE, annexe XI), qui sont construits sur la base de véhicules d'une autre catégorie, répondent aux exigences applicables au véhicule de base.

- 211a.1 Font exception les moteurs à allumage par compression dont la puissance utile n'excède pas 19 kW ou est supérieure à 560 kW ainsi que les moteurs à allumage commandé de plus de 19 kW.

- 211b.1 Font exception les moteurs dont la puissance utile n'excède pas 19 kW ou dépasse 560 kW ainsi que ceux des véhicules dont la vitesse maximale, de par leur construction, est inférieure à 6 km/h.

Ch. 111.12, 111.2, 112, 113, 12 et 42

## Mesurage du niveau sonore

### 11 Procédure et valeurs limites

- 111.12 Il est suffisant qu'en matière d'émissions sonores les véhicules de la catégorie M<sub>1</sub> ayant une affectation particulière (directive 2007/46/CE, annexe XI), qui sont construits sur la base de véhicules d'une autre catégorie, répondent aux exigences applicables au véhicule de base.
- 111.2 Les tracteurs agricoles doivent être conformes aux exigences de l'annexe VI de la directive 2009/63/CE.
- 112 Pour les véhicules à chenilles, les véhicules à bandages métalliques (p. ex. les rouleaux compresseurs) et les monoaxes, il suffit de procéder à un mesurage du niveau sonore à l'arrêt, conformément au ch. 4. Le résultat de ce mesurage, qui est déterminant pour l'immatriculation, ainsi que le régime auquel il a été fait doivent être inscrits sur la réception par type ou la fiche de données ou, pour les véhicules non réceptionnés, dans le permis de circulation.
- 113 Pour les types de véhicules automobiles qui ne sont pas mentionnés au ch. 112, on procédera, en plus, à un mesurage du niveau sonore à l'arrêt, conformément au ch. 4. Le résultat de ce mesurage ainsi que le régime auquel il a été fait doivent être inscrits sur la réception par type ou la fiche de données ou, pour les véhicules non réceptionnés, dans le permis de circulation.

### 12 Contrôles individuels

Lors du contrôle individuel (art. 105, al. 1, OAC), on procède à un mesurage avec le véhicule à l'arrêt conformément au ch. 4. Les valeurs inscrites sur la fiche de réception, la fiche de données ou dans le permis de circulation peuvent alors être dépassées de 5 dB(A) au maximum lors des mesurages à proximité de l'échappement et de 2 dB(A) au maximum lors des mesurages «à 7 mètres». S'il subsiste des doutes quant à la conformité du véhicule contrôlé, même si ces valeurs sont respectées, on peut ordonner un mesurage au passage du véhicule.

### 42 Mesurage effectué à l'arrêt, selon la méthode dite «à 7 mètres»

Les véhicules visés aux ch. 111.4 et 112 font l'objet d'un mesurage du niveau sonore à l'arrêt, dit «à 7 mètres», conformément aux ch. 42 à 422.2.

Pour les tracteurs agricoles, ce mesurage à l'arrêt se fonde sur les exigences fixées à l'annexe VI de la directive 2009/63/CE.

Ch. 11, premier alinéa, 14, 4, 413 et 423.3

## **Freins**

### **Mode d'expertise et prescriptions relatives à l'efficacité**

#### **11 Exigences générales**

L'efficacité prescrite pour les systèmes de freinage se réfère à la distance de freinage, à la décélération moyenne totale (pour les véhicules des catégories M, N et O ainsi que pour les motocycles, les quadricycles légers à moteur, les quadricycles à moteur et les tricycles à moteur) ou à la décélération moyenne (pour les motocycles, les quadricycles légers à moteur, les quadricycles à moteur et les tricycles à moteur, ainsi que pour les tracteurs agricoles). L'efficacité est déterminée en mesurant la distance de freinage en fonction de la vitesse initiale du véhicule ou en mesurant la décélération moyenne totale ou la décélération moyenne durant l'essai.

...

#### **14 Contrôle de l'efficacité du ralentisseur (essai du type II ou type IIA)**

Les ralentisseurs doivent atteindre une décélération moyenne d'au moins  $0,5 \text{ m/s}^2$  ou pour ceux des autocars de la catégorie  $M_3$  (excepté les autocars de la classe I) et des camions de la catégorie  $N_3$  qui sont autorisés à tirer des remorques de la catégorie  $O_4$ , une décélération moyenne d'au moins  $0,6 \text{ m/s}^2$ . Il faut alors choisir le rapport de démultiplication dans lequel la vitesse s'approche le plus possible de  $30 \text{ km/h}$ , lorsque le nombre de tours correspond à la puissance utile maximale du moteur, et le nombre de tours ne dépasse pas le plus haut régime prescrit par le constructeur. La décélération moyenne doit être calculée en fonction du temps et de la diminution de la vitesse.

#### **4 Exigences requises pour les essais de véhicules équipés de systèmes de freinage à air comprimé, dont le système de freinage est conforme aux prescriptions internationales, mais pour lequel il n'existe pas de réception partielle**

Pour ces véhicules, la réception par type ou la fiche de données est délivrée s'ils satisfont aux exigences mentionnées ci-après. Les véhicules dispensés de la réception par type peuvent être admis aux mêmes conditions.

413 La preuve de l'accomplissement des essais de freinage du type I, du type II, du type IIA ou du type III doit être apportée par les calculs établis au moyen des procès-verbaux d'essai des essieux de référence y relatifs.

423 *Frein de service:*

423.3 Si, de par sa construction, le véhicule ne peut être contrôlé sur un banc d'essai de freinage, il y a lieu d'effectuer un contrôle de l'efficacité sur la route (mesure de la décélération).

*Ch. 11***Composants dangereux des véhicules****1 Composants inutiles**

- 11 Les pare-buffles des véhicules non soumis à la directive 2005/66/CE ou au règlement n° 78/2009/CE (art. 104a, al. 3) doivent être conçus de manière à ne pas présenter de risque de blessures supplémentaires en cas de collision, notamment avec des piétons ou des usagers de deux-roues.

Ch. 322, 331.4 et 332.17

## **Dimensions intérieures des véhicules déterminantes pour l'établissement du nombre de places et le calcul du poids des bagages**

### **32 Charges**

322 Le poids des bagages (B) doit atteindre au moins 100 kg par m<sup>3</sup> de volume de chargement (V). Pour les véhicules des classes I et A, il n'est pas tenu compte du volume de chargement des compartiments des bagages qui ne sont accessibles que depuis l'extérieur.

### **33 Dimensions minimales des places assises et des places debout**

#### *331.4 Hauteur du coussin*

La hauteur au plancher, à l'aplomb des pieds du passager, du coussin non comprimé, doit être telle que la distance entre le plancher et le plan horizontal tangent à la partie avant de la face supérieure du coussin soit comprise entre 0,40 m et 0,50 m. Elle peut toutefois être ramenée à 0,35 m à l'endroit des passages de roues et du compartiment moteur.

332.17 La superficie en avant d'un plan vertical passant par le centre de la surface du siège du conducteur (dans sa position la plus reculée) et au centre du rétroviseur extérieur monté de l'autre côté du véhicule;